



Projet de mine d'apatite du Lac à Paul

**Plan de mesures d'urgence
(PMU)**

Phase construction



Plan de mesures d'urgence (PMU)

Projet de mine d'apatite du Lac à Paul

Phase construction

Préparé en collaboration avec :

WSP Canada Inc.

Référence à citer :

WSP Canada Inc. Avril 2014. *Projet de mine d'apatite du Lac à Paul. Plan de mesures d'urgence (PMU) - Phase construction.* Plan de mesures d'urgence réalisé pour Arianne Phosphate Inc. 76 pages incluant les annexes.

PRÉAMBULE

Le plan de mesures d'urgence (PMU) – Phase construction est un outil indispensable pour assurer une intervention rapide et efficace lorsqu'une situation d'urgence se présente durant les activités de préparation du site et de construction des diverses installations du projet minier d'Arianne Phosphate. Le présent document se veut à la fois :

- Un document de référence où l'on retrouve les informations nécessaires durant une intervention d'urgence;
- Un outil qui permet d'évaluer le niveau de vulnérabilité, lors de l'étape de construction, en identifiant les situations à risques;
- Un outil de formation, puisque les principales informations relatives aux interventions lors de situations d'urgence s'y retrouvent.

Ce PMU doit être appuyé par la Direction d'Arianne Phosphate Inc. Il est connu des intervenants internes, mis à jour sur une base régulière pour refléter la réalité, accessible rapidement en situation d'urgence et facile à consulter.

Bien que des extraits puissent être faits pour répondre à des besoins spécifiques de temps à autre, les personnes qui produisent ces extraits veilleront à les mettre à jour à partir du document principal. La multiplication des versions du PMU ou de ses documents connexes sera évitée autant que possible.

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vision

Être reconnue comme une entreprise minière qui performe dans la gestion de ses enjeux sociaux et environnementaux afin de maximiser la création de valeur pour ses parties prenantes.

Valeurs

- Responsabilité et imputabilité dans les modes de gestion
- Honnêteté et intégrité dans les relations avec les parties prenantes
- Rigueur et cohérence dans l'exercice des compétences
- Clarté et transparence dans la diffusion de l'information

Développement Durable

La Politique de développement durable de la Société a été rédigée en collaboration avec la Chaire en Éco-conseil de l'UQAC. Elle est disponible dans son intégralité au lien suivant – politique de développement durable. Voici les principes directeurs de cette politique :

Gouvernance et gestion responsable

Demeurer à l'avant-garde en matière de responsabilité corporative et d'intégration des bonnes pratiques dans le but de favoriser une prise de décision éclairée à chacune des étapes de nos projets

Participation et engagement

Engager le personnel et les parties prenantes dans un dialogue constructif en amont de la prise de décisions, de façon dynamique, évolutive et adaptée au contexte spécifique à chaque projet, le tout dans le respect des valeurs de la Compagnie. S'engager à soutenir des initiatives porteuses au sein de la communauté.

Santé, sécurité et qualité de vie

Assurer la santé et la sécurité des employés et des communautés selon les meilleures pratiques en matière de prévention et de gestion du risque, avec l'objectif de contribuer de façon positive et constructive au développement et à la qualité de vie.

Équité et solidarité sociales

Contribuer à l'équité et à la solidarité inter et intra générationnelle par l'établissement de partenariats constructifs avec les communautés autochtones et non autochtones, dans le respect des intérêts propres à chacune d'elles et de leur milieu, tout en souscrivant aux mêmes standards pour l'ensemble de nos projets.

Protection de l'environnement

En plus d'assurer la conformité réglementaire, s'inspirer des meilleures pratiques en matière de gestion des ressources et du territoire de façon à évaluer, anticiper, prévenir, atténuer ou compenser, selon le cas, les effets environnementaux attribuables à chacune des étapes de nos activités, au profit des communautés, de leur milieu et de l'environnement global.

Efficience et efficacité économiques

Contribuer au dynamisme du secteur minier québécois en cherchant à optimiser les retombées économiques de nos activités et les bénéfices qui leur sont associés, à la fois pour les communautés et nos actionnaires. Favoriser le maintien des compétences de notre personnel à cette fin.

Accès au savoir

Investir dans la recherche et le développement avec l'intention d'acquérir une meilleure connaissance du territoire, de la ressource et du produit appelés à bénéficier pour l'ensemble de la population.

MISE À JOUR DU PMU – PHASE CONSTRUCTION

Le plan de mesures d'urgence (PMU) – Phase construction sera mis à jour au moins une (1) fois par année par le Coordonnateur du plan de mesures d'urgence (cf. Annexe A : Registre des mises à jour) jusqu'à ce que les étapes d'exploitation débutent. De plus, le PMU sera mis à jour dans les meilleurs délais suivant tout changement important (personnel, procédé, équipement, législation).

Ces mises à jour seront distribuées à toutes les personnes et à tous les organismes qui possèdent une copie du présent PMU (cf. Liste de distribution à la page suivante).

Les mises à jour et leur distribution sont sous la responsabilité du Coordonnateur du PMU.

LISTE DE DISTRIBUTION DU PMU – PHASE CONSTRUCTION

Propriétaire d'une copie du PMU	
N° Copie	Détenteur
01	Direction d'Arianne Phosphate (siège social)
02	Coordonnateur du PMU (Directeur construction – Responsable du chantier)
03	Substitut du Coordonnateur du PMU (Directeur adjoint construction)
04	Directeur environnement et développement durable
05	Conseiller principal santé et sécurité
06	Poste de garde (Gardien)
07	Pourvoirie du Lac-Paul
08	Responsable Rio-Tinto/Alcan, centrale Chute-des-Passes
09	Réception (siège social Chicoutimi)

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GÉNÉRALES	1-1
1.1	Localisation	1-1
1.2	Description du projet.....	1-1
1.2.1	Projet principal	1-2
1.2.1.1	Pourvoirie du Lac-Paul.....	1-2
1.2.2	Caractéristiques climatiques	1-3
2	ÉVALUATION DES RISQUES	2-1
2.1	Identification des principaux risques	2-1
3	MISE EN PLACE DU PMU.....	3-1
3.1	Critères de décision pour déclencher le PMU	3-1
3.2	Modalités d'alerte	3-1
3.2.1	Alerte à l'interne	3-1
3.2.2	Avis au public concerné	3-3
3.3	Gestion de l'intervention	3-3
3.3.1	Poste de commandement	3-3
3.3.2	Moyens de communication entre les intervenants.....	3-3
4	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS.....	4-1
4.1	Connaissance des rôles et responsabilités.....	4-1
4.2	Fiches des rôles et responsabilités des intervenants internes.....	4-1
4.2.1	Premier témoin / Travailleur / Sous-traitant	4-2
4.2.2	Gardien (poste de garde)	4-3
4.2.3	Superviseur du secteur	4-4
4.2.4	Coordonnateur du PMU (Directeur construction – Responsable du chantier).....	4-5
4.2.5	Conseiller principal santé et sécurité.....	4-6
4.2.6	Directeur environnement et développement durable	4-7
4.2.7	Direction d'Arianne Phosphate.....	4-8
4.3	Intervenants externes	4-9
4.3.1	Municipalité régionale de comté (MRC).....	4-9
4.3.2	Sûreté du Québec.....	4-11
4.3.3	Service des incendies de la municipalité d'Alma	4-11
4.3.4	Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).....	4-11

4.3.5	Ambulanciers	4-11
4.3.6	Airmedic.....	4-12
4.3.7	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).....	4-12
4.3.8	Environnement Canada	4-12
4.3.9	CANUTEC (Centre canadien d'urgence en transport - Transports Canada)	4-13
4.3.10	Régie du bâtiment du Québec.....	4-13
4.3.11	Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).....	4-14
4.3.12	Entrepreneurs spécialisés en environnement.....	4-14
4.3.13	Fournisseurs	4-14
4.3.14	Autres ressources	4-14
5	BOTTIN TÉLÉPHONIQUE	5-1
5.1	Intervenants internes	5-1
5.2	Intervenants externes	5-2
6	PROCÉDURES D'INTERVENTION D'URGENCE	6-1
6.1	Déversement de produit lors du transport.....	6-1
6.2	Procédures en cas de déversement mineur d'hydrocarbures sur le sol en surface	6-1
6.3	Procédures en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol pouvant entraîner la contamination de la nappe phréatique, d'un fossé ou d'un plan d'eau.....	6-2
6.4	Procédures en cas de déversement de matières dangereuses (autre qu'un hydrocarbure)	6-4
6.5	Procédures en cas de déversement autre qu'une matière dangereuse (acide gras, polymère, concentré, etc.)	6-5
6.6	Procédure en cas de fuite de gaz	6-6
6.7	Procédures en cas d'incendie.....	6-7
6.8	Procédure en cas d'urgence médicale.....	6-8
6.9	Procédure en cas d'évacuation.....	6-9
7	RETOUR À LA NORMALE ET SUIVI.....	7-1
7.1	Procédure de retour à la normale	7-1
7.1.1	Décontamination des équipements	7-1
7.1.2	Caractérisation et réhabilitation du site	7-1
7.1.3	Gestion des matières résiduelles	7-1
7.2	Suivi	7-2

7.2.1	Mesures correctives	7-2
7.2.2	Rapports	7-2
7.2.2.1	Rapport d'accident/incident	7-2
7.2.2.2	Rapport de mises à l'essai du PMU.....	7-3
7.2.2.3	Liste des secouristes.....	7-3
7.2.2.4	Fiche de renseignements personnels.....	7-3
7.2.2.5	Fiche de vérification des trousse de secours	7-3
8	MESURES PRÉVENTIVES	8-1
8.1	Mise à l'essai du plan de mesures d'urgence	8-1
8.2	Réunions de santé et sécurité	8-1
8.3	Formation	8-2
8.4	Équipements de protection individuelle (ÉPI).....	8-3
9	RELATION AVEC LES MÉDIAS ET LA COMMUNAUTÉ.....	9-1

FIGURES

Figure 3-1	Schéma d'alerte.....	3-2
------------	----------------------	-----

TABLEAUX

Tableau 3-1	Outils de communication disponibles	3-4
Tableau 7-1	Procédure d'élimination des matières résiduelles.....	7-1
Tableau 8-1	Liste des formations.....	8-2

ANNEXES

ANNEXE A	Registre des mises à jour
ANNEXE B	Rapports
ANNEXE C	Inventaire des matières dangereuses utilisées sur le site
ANNEXE D	Inventaire du matériel d'intervention
ANNEXE E	Ententes avec ressources externes
ANNEXE F	Plan d'aménagement général du site minier d'Arianne Phosphate
ANNEXE G	Lexique

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Localisation

Le projet minier d'apatite de la compagnie Ariane Phosphate inc. est situé au lac à Paul, à environ 200 km dans le nord du Saguenay–Lac-St-Jean, en plein cœur de la MRC du Fjord-du-Saguenay, dans le territoire non organisé (TNO) Mont-Valin. Le transport du concentré d'apatite se fera aussi à l'intérieur de cette MRC. Le projet de la mine touche aussi l'aire de chevauchement des Nitassinan des Premières Nations des Innus du Lac-Saint-Jean (ou Pekuakamiulnuatsh) de Mashteuiatsh et des Innus de Pessamit.

Il s'agit d'un projet de mine d'apatite à ciel ouvert sur le gisement de la Zone Paul. La Zone Paul s'étend sur une longueur de plus de 2,7 km et une largeur variant entre 150 et 300 mètres. Il est présentement prévu d'exploiter la Zone Paul pour une durée de plus de 25 ans.

Le projet est localisé à 42 km de route de la centrale hydroélectrique de Chute-des-Passes de la compagnie Rio Tinto/Alcan, qui a une capacité de 750 MW. La centrale hydroélectrique de Péribonka IV de l'Hydro-Québec, d'une capacité de 405 MW, se trouve également le long de la route menant au projet minier, mais à une centaine de kilomètres de route.

Pour la phase de construction, une fois les routes normées utilisées, le dernier tronçon menant au projet minier est un chemin gravelé, bien entretenu, principalement utilisé pour le transport forestier hors norme (chemin de Chute-des-Passes). Les ponts présents sur cette route ont une capacité de charge de 165 tonnes. Environ 220 km séparent le projet des municipalités de Dolbeau et d'Alma.

Ariane Phosphate, via une de ses filiales, est propriétaire de la pourvoirie du Lac-Paul qui devrait continuer ses opérations une fois que la mine sera en exploitation.

1.2 Description du projet

La préparation de ce PMU concerne les travaux de préparation du site et de construction des infrastructures requises pour le projet minier d'Ariane Phosphate, notamment l'usine, le parc à résidus, le bassin de polissage, les haldes à stériles, etc.

Les activités de construction permettront de préparer les plateformes sur lesquelles seront construites les infrastructures requises pour l'usine. Il y aura donc déboisement et essouchement, décapage et excavation, consolidation du roc et protection des parois, mise en place de fossés de drainage et de bassins de sédimentation de même que compactage aux endroits des plateformes. Il y aura utilisation de différentes machineries (excavatrice, concasseur, etc.) ainsi que manutention du matériel sur le site. La route d'accès sera complétée avec un raccordement à la route forestière gravelée. Pour la phase de construction, le campement actuel, au nord du lac à Paul, sera aménagé pour qu'il puisse accueillir un total d'environ 100 personnes. De plus, le campement sera utilisé; il devra ainsi être construit avant le début de la construction de la mine. Des travailleurs de la

construction pourront aussi loger au Pavillon des Passes (150 travailleurs d'Arianne Phosphate pour 200 places disponibles). Il y a aussi une possibilité d'utiliser le camp Gilbert, à 60 km au nord de la mine.

1.2.1 **Projet principal**

Le projet minier du Lac à Paul est le projet phare d'Arianne Phosphate. Il s'agit de l'exploitation future d'une mine à ciel ouvert d'apatite à l'intérieur des limites du territoire de la pourvoirie du Lac-Paul.

Environ 50 000 tonnes de minerai seront extraites par jour. Après une première transformation sur place, le produit qui sortira du moulin sera un concentré d'apatite titrant 38-39 % P_2O_5 . La mine produira en moyenne 3 millions de tonnes de ce concentré chaque année. La durée de vie de la mine est actuellement évaluée à environ 25 ans.

Près de 400 personnes devraient y travailler. Ce chiffre pourrait être lui aussi revu à la hausse.

Le projet minier en est à sa phase de développement. Si tout se passe comme prévu, la construction de la mine devrait commencer en 2015 et l'exploitation en 2016.

1.2.1.1 Pourvoirie du Lac-Paul

Arianne Phosphate est propriétaire de la pourvoirie du Lac-Paul qui demeurera en opération au cours de la construction du site minier. La pourvoirie possède un territoire de 98 km², comprenant vingt-six (26) lacs et deux (2) rivières. Le lac à Paul a une superficie de 16 km². Chaque été, en plus du lac à Paul, une dizaine d'autres plans d'eau sont ouverts en rotation.

La pourvoirie possède sept (7) chalets pour location, dont deux (2) sur la rive nord du lac à Paul à proximité du camp minier et cinq (5) sur l'île en plein cœur du lac à Paul. De plus, elle possède des chaloupes pour les visiteurs, de même que deux (2) pontons servant au transport des visiteurs et des marchandises sur l'île.

On y pratique :

- la pêche à la truite mouchetée indigène;
- la pêche à la mouche;
- la pêche au brochet, sur la rivière Manouane;
- la chasse aux gros gibiers (orignal, ours noir), à l'arbalète et à la carabine;
- la villégiature (cueillette de petits fruits, repos, promenade, etc.).

Les visiteurs et le personnel de la pourvoirie s'y rendent avec leur véhicule privé en utilisant le chemin de Chute-des-Passes à partir du village de Saint-Ludger-de-Milot.

1.2.2 Caractéristiques climatiques

Le climat de type continental est généralement humide, avec des précipitations tout au long de l'année, et connaît des étés tempérés avec des températures moyennes variant de 10 à 22 degrés Celsius pendant les mois les plus chauds. Ceci est confirmé par la station météorologique de référence (Chute-des-Passes) à 30 km à l'ouest de la zone d'étude, ce qui reste représentatif pour la zone d'étude locale.

Selon les résultats obtenus à cette station météorologique, des précipitations sont notées tout au long de l'année (sous forme de pluie et de neige) sans saison complètement sèche.

La direction dominante des vents, soit des vents provenant de l'ouest, est la même pour les 12 mois de l'année. Les vents du nord et de l'est sont également importants. Le mois d'avril est le plus venteux contre les mois de juillet, août, septembre et décembre qui sont les moins venteux.

2 ÉVALUATION DES RISQUES

2.1 Identification des principaux risques

Les situations d'urgence peuvent avoir des causes naturelles ou anthropiques. Plusieurs types d'événements pourraient entraîner une situation d'urgence durant la phase de construction, entre autres :

- un accident de la route lors d'un transport vers ou en provenance du site mettant en cause des matières dangereuses;
- un déversement accidentel d'hydrocarbures (ex. diesel ou huile hydraulique) d'un véhicule ou d'un équipement motorisé, sur le sol en surface;
- un déversement accidentel d'hydrocarbures (ex. diesel ou huile hydraulique) sur le sol pouvant entraîner la contamination de la nappe phréatique, d'un fossé ou d'un plan d'eau;
- un déversement accidentel de matières dangereuses (autre qu'un hydrocarbure);
- un déversement accidentel autre qu'une matière dangereuse (ex. acide gras, polymère, concentré, etc.);
- une fuite de gaz (ex. propane);
- un incendie ou une explosion mettant en cause des matières dangereuses;
- un incendie de forêt;
- un accident avec blessures mineures, graves ou décès (ex. chute, coupure, brûlure, etc.);
- une blessure ou un malaise causé par les conditions climatiques;
- un malaise causé par une condition de santé personnelle (ex. réaction allergique);
- une blessure causée par arme à feu (peut être causée par la présence de chasseurs à proximité);
- une attaque d'un animal sauvage.

Un inventaire des principales matières dangereuses qui seront utilisées sur le site de construction est présenté à l'Annexe C.

3 MISE EN PLACE DU PMU

3.1 Critères de décision pour déclencher le PMU

Tout incident comportant des risques pour la santé, pour l'environnement, pour les biens ou pour les installations d'Arianne Phosphate doit faire l'objet d'une intervention immédiate.

Lorsqu'il est sécuritaire de le faire, le premier témoin doit tenter de réduire les dommages ou de sécuriser le site en attendant l'arrivée des secours. Le déclenchement du PMU permettra aux autres personnes présentes dans le secteur d'être aux aguets et de réagir rapidement au cas où la situation le nécessiterait.

Tous les incidents/accidents (ex. personne blessée ou en danger, déversement accidentel de substances dangereuses, fuite de gaz, incendie) **doivent être rapportés au superviseur immédiat** de façon à s'assurer que l'intervention soit réalisée dans les meilleures conditions et que les causes de l'incident soient corrigées.

En fonction de la nature et de l'ampleur de l'incident, les ressources internes, les services de pompier, police, ambulancier ou toute autre équipe de sauvetage (ex. Airmedic) et les ressources avoisinantes (ex. Pavillon des Passes, Rio-Tinto/Alcan, Hydro-Québec) peuvent être contactés via un appel au gardien au poste de garde.

L'ampleur de l'intervention variera selon le genre et la nature de l'incident. Il est impossible de définir préalablement la gravité d'une situation puisque tout qualificatif (mineur ou majeur) est fonction de la nature du produit impliqué, de la quantité, du lieu de l'incident et du contexte (ex. conditions climatiques, période de l'année, etc.).

3.2 Modalités d'alerte

3.2.1 Alerte à l'interne

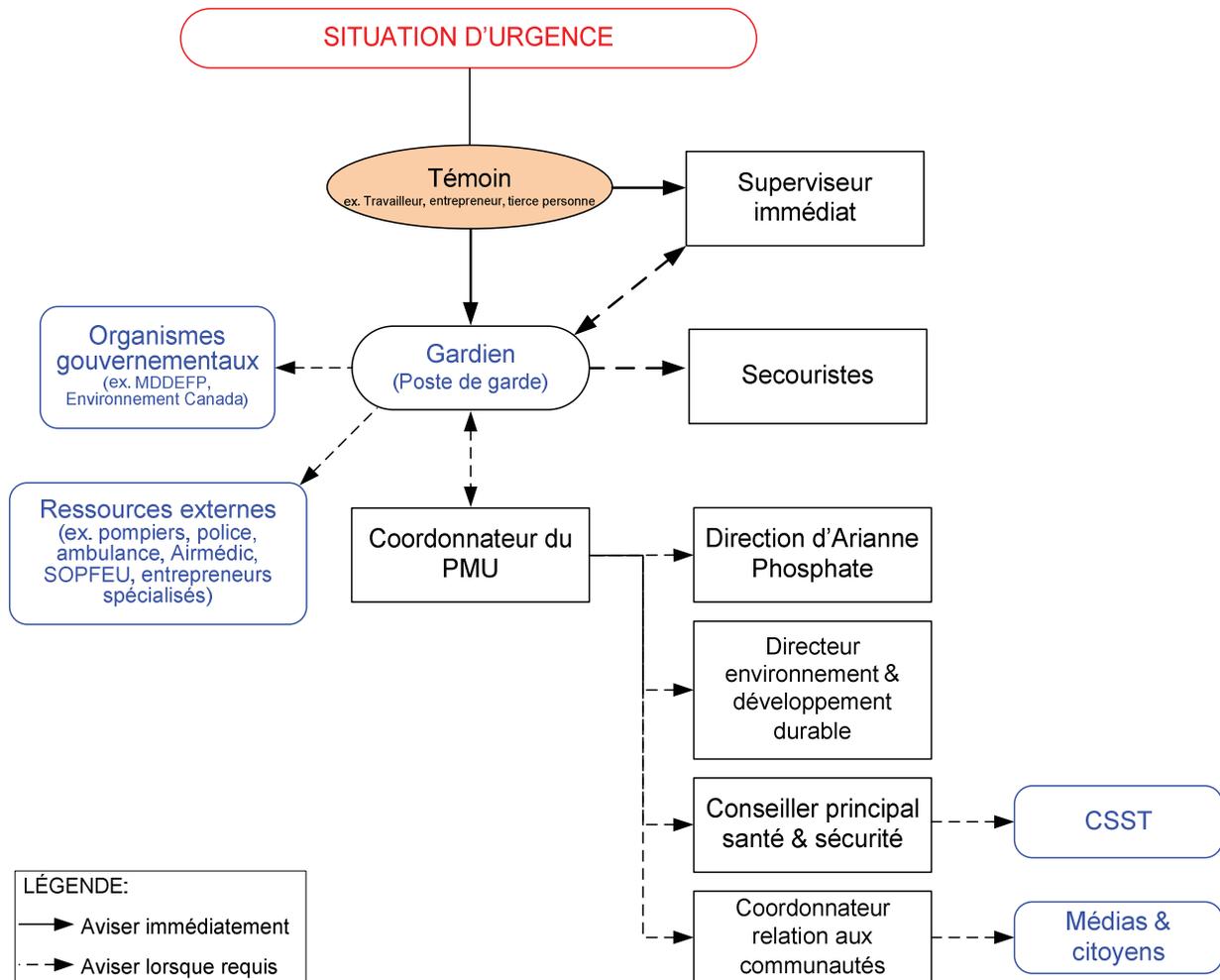
En cas de situation d'urgence, **le premier témoin doit aviser le gardien au poste de garde ou son superviseur immédiat** (soit celui qui est accessible le plus rapidement) dans les plus brefs délais et lui fournir le maximum d'informations disponibles concernant l'événement dont, au minimum :

- l'identification de l'appelant;
- le type de situation d'urgence (ex. blessé, personne en danger, incendie, déversement, fuite de gaz, etc.);
- s'il y a lieu, la nature et la quantité du produit en cause;
- la localisation (secteur, équipement);
- le nombre de blessés et type de blessures ou malaise, le cas échéant;
- s'il y a lieu, les ressources externes requises (ex. Airmedic, pompiers, etc.).

En cas de situation d'urgence majeure, le Coordonnateur du PMU sera avisé par le gardien et, si requis, se rendra sur le site afin de fournir son support à la coordination de l'incident (ex. enquête, recommandations, communication entre les intervenants, etc.). Au besoin, le Coordonnateur du PMU avisera la Direction d'Arianne Phosphate, le Directeur environnement & développement durable et/ou le conseiller principal santé & sécurité.

La Figure 3-1 illustre clairement la chaîne de communication à appliquer.

Figure 3-1 Schéma d'alerte



3.2.2 Avis au public concerné

Dépendant de la gravité d'un incident ou accident, un périmètre de sécurité peut être requis. Le superviseur du secteur impliqué devra alors faire respecter les consignes de sécurité établies à l'intérieur du périmètre en informant le public concerné (ex. sous-traitants, travailleurs, conducteurs de véhicules circulant dans le secteur, etc.) des dangers.

Au besoin, il se fera assister des autres personnes présentes sur le site (ex. secouristes, gardien, etc.).

3.3 Gestion de l'intervention

3.3.1 Poste de commandement

En cas d'incident majeur, le Coordonnateur du PMU peut établir un poste de commandement (PC) sur le lieu de l'incident, à une distance sécuritaire.

Le PC a pour fonction de réunir les intervenants, de décider des mesures à prendre pour résoudre la situation d'urgence, et de coordonner toutes les opérations d'intervention réalisées par le personnel d'Arianne Phosphate sur le lieu de l'incident.

Dépendant du type et de l'ampleur de l'événement, d'autres intervenants (ex. pompiers, représentants gouvernementaux) pourraient également établir leur propre poste de commandement sur le site.

3.3.2 Moyens de communication entre les intervenants

Compte tenu de la localisation isolée, les moyens de communication disponible sur le site de construction sont limités. Dépendant où se trouve une personne, son moyen de communiquer avec les autres intervenants (internes ou externes) peut varier. Le Tableau 3-1 présente la liste des outils de communication disponibles au site.

Tableau 3-1 Outils de communication disponibles

MOYENS DE COMMUNICATION		
Emplacement	Moyen(s)	Limitations
Véhicule de services (véhicules d'Ariane Phosphate, des sous-traitants, de transport de bois, ...)	Radio VHF disponible dans chacun des véhicules	Permet de communiquer entre les véhicules sur des distances relativement courtes (portée de 15 à 20 km). Conversations courtes.
	Radio CB	Permet de communiquer entre les véhicules sur des distances relativement courtes (portée de +/- 2 km). Conversations courtes.
	Téléphone Satellite Global Star (011-88-613-982-0797) Téléphone Satellite Iridium (011-88-163-156-5640)	Ce sont des téléphones d'urgence mobiles avec mallette de transport. Ils sont fermés la plupart du temps et ne reçoivent pas d'appels. Sujet aux conditions météorologiques. Possibilité de composer le 9-1-1.
Campement forestier	Radio VHF disponible dans chacun des véhicules	Communication entre le campement et les véhicules à proximité (portée de 15 à 20 km). Conversations courtes.
	Radio bidirectionnelle (Talkie-walkie)	Communication entre le campement et les personnes à proximité (portée +/- 0,5 km).
	Téléphone par lien internet via satellite Xplornet (418-545-6071)	Lien avec les systèmes téléphoniques standards (nécessite des conditions météorologiques favorables)
Personne en forêt	Radio bidirectionnelle (Talkie-walkie)	Communication entre le campement et les personnes à proximité (portée +/- 0,5 km).
	Téléphone Satellite Global Star (011-88-613-982-0797) Téléphone Satellite Iridium (011-88-163-156-5640)	Ce sont des téléphones d'urgence mobiles avec mallette de transport. Ils sont fermés la plupart du temps et ne reçoivent pas d'appels. Sujet aux conditions météorologiques. Possibilité de composer le 9-1-1.
Pouvoirie du Lac-Paul	Téléphone par lien internet via satellite Xplornet (581-700-2165)	Lien avec les systèmes téléphoniques standards (nécessite des conditions météorologiques favorables).
	Radio bidirectionnelle (Talkie-walkie)	Communication entre la pourvoirie et les personnes à proximité (sur le lac).
	Téléphone Satellite Iridium (011-88-163-156-5811)	Téléphone d'urgence mobile avec mallette de transport. Possibilité de composer le 9-1-1.

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

4.1 Connaissance des rôles et responsabilités

Un des éléments essentiels au bon déroulement d'une intervention d'urgence consiste à définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants. De plus, il est important de s'assurer que la structure retenue couvre toutes les éventualités (ex. absence d'un des intervenants) et évite les chevauchements de responsabilités et de tâches.

La Direction assurera que **les rôles de chacun des intervenants soient bien compris et acceptés par chacun d'entre eux**, de façon à ce qu'ils effectuent adéquatement les tâches qui leur sont assignées durant l'intervention.

En outre, les responsabilités d'un intervenant lors d'une intervention d'urgence seront compatibles avec ses autres responsabilités au sein de l'organisation.

Chaque personne détenant un rôle à l'intérieur du PMU doit s'assurer que son remplaçant connaît les procédures à suivre en son absence et qu'il détient toute l'autorité nécessaire pour accomplir les tâches qui lui incomberont en cas d'urgence.

Les responsabilités des intervenants se situent à deux niveaux, à savoir :

1. Une **responsabilité légale** puisque, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, les employeurs et les travailleurs ont des responsabilités clairement définies concernant la santé et la sécurité lors d'une situation d'urgence. Du point de vue environnemental, la *Loi sur la qualité de l'environnement* interdit de rejeter ou de permettre le rejet d'un contaminant dans l'environnement;
2. Une **responsabilité morale** puisque le non-respect d'une procédure peut entraîner des conséquences fâcheuses et même désastreuses pour eux-mêmes, pour les autres travailleurs, la population environnante, l'environnement, etc.

4.2 Fiches des rôles et responsabilités des intervenants internes

Les pages suivantes décrivent les rôles et responsabilités des intervenants internes sous forme de fiches. Dans tous les cas, ces rôles et responsabilités s'appliquent au remplaçant du responsable désigné en cas d'absence de ce dernier.

La Direction d'Arianne Phosphate est composée de :

- Jean-Sébastien David, Chef de l'exploitation
- Daniel Boulianne, Vice-président, Exploration & Relations Premières Nations
- Eric Arseneault, Directeur environnement et développement durable

La Direction désigne les personnes suivantes comme responsables de l'application du plan de mesures d'urgence – phase construction :

- À venir, Directeur construction – Responsable du chantier, en tant que Coordonnateur du PMU;
- À venir, Directeur adjoint construction, en tant que substitut du Coordonnateur du PMU en cas d'absence de ce dernier et l'assistera au besoin.

4.2.1 Premier témoin / Travailleur / Sous-traitant

RÔLE

Travaille en respectant le PMU.
Collabore avec les intervenants, dans la mesure de ses capacités.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Respecte les mesures adoptées dans le PMU;
- Prend connaissance de l'information qui lui est transmise (formation, session d'accueil, affichage, bulletin d'information, etc.);
- Collabore avec les responsables d'Arianne Phosphate désignés à l'application du PMU;
- Ne met pas sa santé ou sa sécurité en danger ni celle des autres personnes présentes sur les lieux du travail ou à proximité.

INTERVENTION

Premier témoin

- Intervient, si possible et s'il a les compétences, sans mettre sa vie en danger;
- Avertit le gardien au poste de garde ou le superviseur du secteur de la situation et lui fournit le maximum d'information sur l'incident;
- Si requis, demande au gardien de faire des appels pour obtenir de l'assistance (personnel, équipements, etc.).

Travailleur / Sous-traitant à proximité

- S'il y a une personne en danger ou blessée, lui porte assistance dans la mesure de ses compétences;
- Procure de l'aide au premier témoin pour intervenir, s'il a les compétences et sans mettre sa vie en danger;
- Évacue les lieux, si requis, en respectant les directives (ex. après avoir sécurisé son lieu de travail);
- En cas d'évacuation :
 - s'assure d'être enregistré au point de rassemblement;
 - ne retourne pas à son lieu de travail, sans l'approbation de son superviseur.

4.2.2 Gardien (poste de garde)

RÔLE

Reçoit les appels d'urgence.
Selon la gravité de l'urgence, avise les intervenants internes et externes requis.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Participe à l'application du PMU;
- Garde à portée de la main une copie à jour du PMU, incluant une liste mise à jour des coordonnées de chacune des différentes ressources, tant externes qu'internes, nécessaires en cas d'urgence;
- Maintient à jour le registre de présence des personnes présentes sur le site;
- S'assure de l'application des consignes d'accès au chantier qui lui sont transmises et des mesures de sécurité propres au PMU.

INTERVENTION

- Dès qu'il reçoit un appel d'urgence du premier témoin :
 - Recueille le maximum d'information sur l'incident;
 - Informe le superviseur du secteur affecté de la situation, si ce n'est pas déjà fait;
 - Appelle les ressources internes et/ou externes requises pour l'intervention.
- En cas d'incident impliquant une substance dangereuse, **avise sans délai le MDDEFP** et, selon le cas, autres ministères concernés :
 - En cas d'un déversement affectant un plan d'eau, avise Environnement Canada;
 - En cas d'un déversement supérieur à 100L d'un réservoir de produits pétroliers, avise la RBQ.
- Appelle le Coordonnateur du PMU pour l'informer de la situation (si cela n'est pas déjà fait);
- Reste disponible pour recevoir les communications provenant du site et communique immédiatement toute information pertinente aux intervenants (ex. arrivée des ressources externes sur le site, etc.);
- Contrôle l'accès au site;
- Reçoit et dirige les ressources externes appelées (pompiers, ambulance, police, etc.);
- En cas d'évacuation du site, prend en note l'heure de départ et la destination des personnes évacuées.

4.2.3 Superviseur du secteur

RÔLE

Veille au respect du PMU.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- S'assure que les travaux soient exécutés conformément aux exigences en santé, sécurité et environnement;
- Connaît la localisation et l'utilisation des équipements d'intervention disponible sur le site;
- Avise le Coordonnateur du PMU de situations dangereuses observées qui ne sont pas sous sa responsabilité;
- Ordonne des correctifs immédiats pour les travaux dont il a la responsabilité, si la situation l'exige;
- Favorise une concertation entre les employeurs et travailleurs lorsque des travaux ont cours simultanément, afin d'éviter des situations à risque;
- Collabore en tout temps avec les différentes parties concernées pour assurer la sécurité sur le site.

INTERVENTION

- Se rend sur les lieux de l'incident;
- Évalue la situation (incendie, produit déversé, lieu, quantité, risques, etc.);
- **S'il décide de procéder à l'intervention :**
 - Sécurise les lieux et dresse un périmètre de sécurité, si nécessaire;
 - Choisit une stratégie d'intervention appropriée (plan de travail, organise l'équipe sur le terrain);
 - Si requis, demande au gardien d'appeler des intervenants externes et ressources additionnelles (équipements, personnel);
- S'assure que les mesures d'intervention utilisées respectent les lois, règlements et normes applicables en matière d'environnement et de santé et de sécurité au travail;
- S'il y a des blessés, s'assure qu'ils reçoivent les premiers soins et premiers secours;
- Au besoin, selon les directives du Coordonnateur du PMU, fait évacuer les travailleurs et les dirige vers le lieu de rassemblement;
- Fait le décompte des travailleurs sous sa responsabilité. Au besoin, utilise le registre de présence disponible au poste de garde;
- Demeure sur les lieux jusqu'à nouvel ordre, en s'assurant que les lieux sont sécuritaires;
- Prend des notes (ou fait prendre des notes) tout au long de l'intervention afin de pouvoir compléter le rapport d'accident/incident (cf. Annexe B);
- S'assure de préparer et de soumettre le rapport d'accident/incident (cf. Annexe B) et les documents de soutien relativement aux activités d'intervention aux autorités internes concernées (Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable et/ou le Conseiller principal santé et sécurité, etc.).

4.2.4 Coordonnateur du PMU (Directeur construction – Responsable du chantier)

Substitut : Directeur adjoint construction

RÔLE

Assure que le PMU est opérationnel en tout temps.
Planifie et coordonne l'organisation d'une intervention d'urgence majeure.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Administre, maintien à jour et assure l'application du plan des mesures d'urgence (PMU);
- S'assure que employés et sous-traitants ont une formation adéquate à leurs tâches et, s'il y a lieu, périodiquement;
- Organise une rencontre d'information avec tous les employés, sous-traitants et intervenants concernés de façon à ce que ceux-ci soient tous informés des tenants et aboutissants du PMU (noms et coordonnées des responsables, structure d'alerte, procédure d'urgence, contenu des trousse d'urgence, etc.);
- Assure que les mises à l'essai du PMU sont réalisées périodiquement (exercice d'évacuation et d'intervention d'urgence);
- Documente chaque mise à l'essai à l'aide du rapport de mise à l'essai du PMU (cf. Annexe B);
- Procède à des inspections ponctuelles sur le chantier et ordonne des mesures de correction nécessaires, afin d'assurer la sécurité et le respect des normes en vigueur;
- Ordonne l'arrêt des travaux lorsque la situation l'exige et avise la Direction;
- Participe activement aux enquêtes et analyses d'accidents/incidents et s'assure du suivi;
- S'assure que le matériel d'intervention d'urgence (environnementale et/ou en santé-sécurité) nécessaire est disponible (cf. Annexe D);
- Collabore en tout temps avec les différentes parties concernées pour assurer la sécurité sur le site;
- Accompagne ou fait accompagner les responsables gouvernementaux (MDDEFP, Environnement Canada, MRN) lors des visites de chantier.

INTERVENTION

- **En cas d'urgence majeure :**
 - Se rend sur le lieu de l'incident/accident et évalue la situation;
 - Si requis, consulte le Directeur environnement et développement durable et/ou le Conseiller principal santé et sécurité sur les stratégies d'intervention;
 - Choisit une stratégie d'intervention appropriée (plan de travail, organise l'équipe sur le terrain);
 - Si requis, demande au gardien d'appeler des intervenants externes et ressources additionnelles (équipements, personnel);
 - Informe les intervenants des dangers reliés à l'intervention.
- S'assure que les mesures d'intervention utilisées respectent les lois, règlements et normes applicables en matière d'environnement et de santé et de sécurité au travail;
- Déclare l'évacuation du secteur ou du site (camp, pourvoirie, etc.), selon la situation;
- Coordonne l'évacuation des blessés, si nécessaire;
- Participe (ou désigne un responsable) aux réunions de coordination;
- Agit à titre d'agent de liaison entre les intervenants externes (pompiers, représentants gouvernementaux, etc.) et les intervenants internes;
- Au besoin, assiste le Coordonnateur relation aux communautés lors des rencontres avec les médias et la communauté;
- S'assure que le nettoyage et la réhabilitation du site soient faits adéquatement.

4.2.5 Conseiller principal santé et sécurité

Substitut : Directeur des ressources humaines

RÔLE

Fournit un support au Coordonnateur du PMU, lorsque requis.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Participe à l'application du PMU;
- Garde à portée de la main une copie à jour du PMU, incluant une liste mise à jour des coordonnées de chacune des différentes ressources, tant externes qu'internes, nécessaires en cas d'urgence;
- Accompagne ou fait accompagner les responsables gouvernementaux (ex. CSST) lors des visites de chantier;
- Connaît les lois, règlements et normes applicables en matière de prévention;
- Identifie les différents risques reliés à la sécurité au site;
- Assiste le Coordonnateur du PMU dans ses tâches reliées à la sécurité du site (inspection, mesures correctives, formation, etc.);
- S'assure que le matériel de premiers soins et de premiers secours soit disponible;
- S'assure que les moyens de secourir un travailleur en danger et d'évacuer un blessé soient opérationnels.

Note : il est important de noter que le Conseiller principal santé et sécurité est rarement sur le site, mais que son rôle est de s'assurer que les divers outils sont en place pour assurer des interventions efficaces et non de superviser les opérations sur le site. Elle assurera ces tâches en communiquant périodiquement avec les différents responsables sur le site.

INTERVENTION

- Évalue et informe les intervenants des dangers pour la sécurité du personnel et conditions sur les lieux de l'intervention;
- S'assure que les mesures d'intervention utilisées respectent les lois, règlements et normes applicables en matière de prévention;
- En cas d'accident grave impliquant un ou des blessé(s), avise la CSST;
- Assure que l'incident est documenté pour les fins d'enquête (photos, croquis, notes, etc.);
- Assure que les rapports requis sont complétés adéquatement;
- Soumet les rapports requis aux autorités gouvernementales concernées dans les délais prescrits par les lois et règlements;
- Inscrit l'événement dans le registre des accidents.

4.2.6 Directeur environnement et développement durable

Substitut : Chef de l'exploitation

RÔLE

Fournit un support au Coordonnateur du PMU, lorsque requis.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Participe à l'application du PMU;
- Garde à portée de la main une copie à jour du PMU, incluant une liste mise à jour des coordonnées de chacune des différentes ressources, tant externes qu'internes, nécessaires en cas d'urgence;
- Accompagne ou fait accompagner les responsables gouvernementaux (ex. MDDEFP) lors des visites de chantier;
- Connaît la réglementation en ce qui a trait aux aspects environnementaux;
- Connaît les risques environnementaux potentiels liés aux activités sur le site;
- S'assure que des inspections environnementales des lieux sont régulièrement faites et consignées;
- S'assure que le matériel d'urgence environnemental soit disponible pour une intervention efficace;
- Administre et maintient à jour le registre des accidents.

Note : Il est important de noter que le Directeur environnement et développement durable est rarement sur le site mais que son rôle est de s'assurer que les divers outils sont en place pour assurer des interventions efficaces et non de superviser les opérations sur le site. Il assurera ces tâches en communiquant périodiquement avec les différents responsables sur le site.

INTERVENTION

- Évalue et informe les intervenants des risques environnementaux reliés à l'intervention;
- S'assure que les mesures d'intervention utilisées respectent les lois, règlements et normes applicables en matière d'environnement;
- S'assure que le nettoyage et la réhabilitation du site soient faits adéquatement et conformément aux règlements applicables;
- S'assure que les rapports requis sont complétés adéquatement;
- Soumet les rapports requis aux autorités gouvernementales concernées dans les délais prescrits par les lois et règlements :
 - Dans le cas de tout déversement, transmet un rapport au MDDEFP, sans délai;
 - Dans le cas d'un déversement affectant un plan d'eau, transmet un rapport à Environnement Canada;
 - Dans le cas d'un déversement supérieur à 100L d'un réservoir de produits pétroliers, transmet un rapport à la RBQ;
- Inscrit l'événement dans le registre des accidents.

4.2.7 Direction d'Arianne Phosphate

RÔLE

Assure la protection de la santé et la sécurité des travailleurs, des visiteurs et de la population, ainsi que de l'environnement.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Approuve le Plan de mesures d'urgence (PMU);
- S'assure de la disponibilité des budgets pour maintenir en vigueur le PMU et couvrir toutes les dépenses qui s'y rattachent (achat et entretien de matériel, formation du personnel, exercices, etc.);
- Prévoit les installations, les fonds et l'équipement nécessaires;
- Fournit le personnel et le temps nécessaire à l'exécution sécuritaire des activités;
- Assure le soutien du travail du Coordonnateur du PMU;
- S'assure que les différents intervenants en cas d'urgence et leurs substituts sont identifiés et connus.

INTERVENTION

- Assure un support administratif aux intervenants lors d'une situation d'urgence;
- Autorise les budgets nécessaires au bon déroulement de l'intervention;
- Lors d'une intervention majeure, participe (ou désigne un représentant) aux réunions de coordination avec les intervenants externes (pompiers, autorités municipales, représentants gouvernementaux, etc.);
- Si requis, participe à la réunion *post mortem*.

4.3 Intervenants externes

4.3.1 Municipalité régionale de comté (MRC)

Le site de la mine ne fait pas partie d'une municipalité. Toutefois, il fait partie de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Le transport du matériel et du personnel se fera en majeure partie sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine pour les routes normées et le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour les chemins hors norme.

Compétences et responsabilités de la MRC

Compétences obligatoires

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une MRC doit :

- voir à l'aménagement de son territoire en élaborant un schéma d'aménagement et de développement, en révisant son contenu à la date du 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé, selon le cas, et en prenant en compte les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire et, le cas échéant, du plan métropolitain d'aménagement et de développement. Ces orientations s'inscrivent dans les contextes économique, social, administratif et politique d'aujourd'hui et sont regroupées en trois volets : la gestion de l'urbanisation, la mise en valeur intégrée des ressources et le renforcement des structures municipales;
- juger de la conformité au schéma ou au Règlement de contrôle intérimaire à l'égard des plans et règlements d'urbanisme locaux et des interventions gouvernementales;
- élaborer des règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés (TNO).

En vertu d'autres lois, la MRC doit notamment :

- s'occuper des cours d'eau à débit régulier ou intermittent (y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine) qui se trouvent sur son territoire;
- préparer les rôles d'évaluation des municipalités locales;
- administrer les TNO;
- vendre les immeubles pour défaut de paiement de taxes;
- établir un plan de gestion des matières résiduelles, un schéma de couverture de risques (sécurité incendie);
- constituer ou désigner un organisme existant pour agir à titre de centre local de développement, chargé de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire et d'élaborer notamment un plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE);
- soutenir financièrement le centre local de développement (CLD).

Compétences facultatives

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une MRC peut, entre autres :

- modifier son schéma et appliquer des mesures de contrôle intérimaire pendant sa modification ou sa révision;
- adopter des plans de développement de son territoire, examiner l'opportunité de certains travaux publics effectués par les municipalités, réglementer la plantation et l'abattage d'arbres;
- obliger toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC à adopter (par le document complémentaire au schéma), pour tout ou une partie de son territoire, le règlement relatif à certaines conditions de délivrance du permis de construction, règlement prévu par l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le *Règlement sur les permis et certificats*, le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble*, le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, le *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, le *Règlement sur les usages conditionnels* et le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;
- élaborer des règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire (ex. un règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement) pour les TNO et, au préalable, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

En vertu d'une autre loi, la MRC peut :

- réglementer toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie;
- exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'éoliennes ou d'une centrale hydroélectrique;
- réaliser, dans un lac, des travaux de régularisation au niveau de l'eau ou d'aménagement du lit;
- désigner un équipement comme ayant un caractère supra-local et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qui en découlent;
- déterminer l'emplacement d'un parc régional;
- accorder une aide technique à une entreprise du secteur privé en la faisant profiter des activités d'un agent de développement économique;
- fonder et maintenir un organisme sans but lucratif dont l'objectif est de fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire;
- donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage;
- constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine public ou des terres privées;
- créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière pour les dépenses de fonctionnement ou d'immobilisation;

- constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques en imposant des droits aux exploitants de carrières et sablières sur leur territoire.

4.3.2 Sûreté du Québec

Le territoire est desservi par la Sûreté du Québec. Cette dernière est, entre autres, responsable du contrôle de la circulation sur les routes à proximité du site en cas de sinistre et assure un périmètre de sécurité autour du site tout en contrôlant l'accès en cas de sinistre majeur (ex. incendie de forêt).

4.3.3 Service des incendies de la municipalité d'Alma

En tant qu'experts en combat d'incendie, les pompiers doivent être appelés lors d'un incendie non maîtrisé, d'une explosion et d'une situation pouvant entraîner un incendie majeur ou une explosion (ex. déversement d'une grande quantité d'essence).

Le chef pompier ou son remplaçant a alors la responsabilité de coordonner les opérations visant à protéger les personnes et les bâtiments sur le site. Au besoin, il fera appel à d'autres ressources (ex. service de police, ambulanciers, etc.). Les différents responsables d'Arianne Phosphate ou de ses sous-traitants concernés collaborent étroitement avec les pompiers, afin de leur fournir les informations pertinentes concernant les produits en cause, la nature des risques, les chemins d'accès et autres informations utiles.

4.3.4 Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

La SOPFEU possède des ressources humaines et matérielles pour intervenir en cas d'incendie de grande envergure, tel qu'un feu de forêt. Au besoin, le service d'incendie municipal pourra faire appel à leur service pour combattre un incendie qu'ils ne peuvent maîtriser eux-mêmes ou pour prévenir la propagation d'un incendie à un secteur forestier ou autre.

Dans l'éventualité où un incendie de forêt, dans une région avoisinante, menacerait le secteur, la SOPFEU, en collaboration avec la Sûreté du Québec, pourrait demander une évacuation des occupants du secteur.

Il est à noter qu'une base de la SOPFEU se trouve à proximité (moins de 500 mètres) du Pavillon des Passes.

4.3.5 Ambulanciers

Le Pavillon des Passes, situé au kilomètre 130 du chemin des Passes, possède un véhicule, de type camionnette, aménagé pour le transport d'une personne blessée ou malade. Ce véhicule est conduit par une personne habilitée à offrir les services de premiers soins. Lors du transport d'un blessé grave, un service ambulancier d'Alma est également appelé et se dirige vers le site dans les meilleurs délais. La personne blessée est transférée dans l'ambulance dès que les véhicules se croisent afin de l'acheminer vers le centre hospitalier désigné.

4.3.6 Airmedic

Airmedic offre à ses membres (dont Arianne Phosphate) des services de secours hélicoptérés afin de répondre aux urgences médicales en régions éloignées dans les plus brefs délais. Leurs équipages dédiés à ce type d'intervention sont composés d'un pilote, d'un infirmier et d'un paramédic de vol. Tous les membres du personnel infirmier et paramédical reçoivent une formation d'appoint en soins aéromédicaux (programme de 140 heures). Les services d'Airmedic sont utilisés lorsque le transport d'un blessé par voie terrestre sera jugé insuffisant ou inadéquat par les premiers répondants selon la condition du blessé.

4.3.7 Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP)

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et de l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses*, le **MDDEFP doit être avisé sans délais, dès qu'il y a présence accidentelle, dans l'environnement**, d'un contaminant prohibé par règlement du gouvernement ou qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer un dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune et aux biens.

En plus de s'assurer que les mesures d'intervention et de réhabilitation du site respectent l'intégrité de l'environnement, les experts du MDDEFP peuvent se rendre sur les lieux de l'intervention afin d'apporter un appui technique important sur les méthodes d'intervention et de s'assurer que les diverses exigences réglementaires relatives à la protection de l'environnement sont respectées.

En outre, les représentants du ministère peuvent aider à identifier les diverses ressources sensibles qui pourraient être affectées ou menacées (ex. localisation des puits souterrains, identification d'aires sensibles, etc.). Au besoin, ils feront appel aux autres ministères détenteurs d'informations (ex. MRN, MAPAQ).

4.3.8 Environnement Canada

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE, art. 201) et du *Règlement sur les urgences environnementales* (art. 9), **tout incident (feu, déversement) impliquant une substance inscrite dans la liste des substances à l'Annexe 1 du Règlement sur les urgences environnementales doit être signalé à Environnement Canada dans les meilleurs délais possibles** (dans le cas d'Arianne Phosphate, seul l'essence et le propane sont présentement couverts par ce Règlement). De plus, un rapport écrit sur l'urgence doit être envoyé à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par règlement ou les arrêtés d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Aux termes des paragraphes 38 (4) et (5) de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*, la Direction des activités de protection de l'environnement d'**Environnement Canada doit être avisée sans délai, en cas de destruction, de détérioration ou de perturbation effective ou fort probable et imminente de l'habitat du poisson ou encore en cas de rejet ou d'immersion effectif ou fort probable et imminent d'une substance nocive dans**

des eaux où vivent des poissons (autres que les rejets autorisés sous la *Loi sur les pêches*) et qui nuit ou risque de nuire aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme.

À noter que le numéro de téléphone pour aviser sans délai la Direction des activités de protection de l'environnement d'Environnement Canada est le même que celui pour rapporter les urgences environnementales sous le *Règlement sur les urgences environnementales*.

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada peut être consulté en matière d'impact du projet sur l'habitat des espèces menacées de la région.

4.3.9 **CANUTEC (Centre canadien d'urgence en transport - Transports Canada)**

En cas de rejet accidentel de marchandises dangereuses d'un contenant, l'article 8.1 du *Règlement sur les marchandises dangereuses* (adopté sous la *Loi sur les marchandises dangereuses*) prévoit que toute personne qui est en possession des marchandises dangereuses à ce moment en fait immédiatement rapport à la police locale (ici, la Sûreté du Québec) si le rejet accidentel vise une quantité de marchandises dangereuses ou une émission de rayonnement qui dépasse la quantité ou l'intensité indiquée au tableau fourni au paragraphe 8.1 (1) du *Règlement sur les marchandises dangereuses*. Un rapport de suivi doit être fait par l'employeur de la personne ou par le travailleur autonome qui était en possession des marchandises dangereuses au moment du rejet accidentel, dans les 30 jours de l'incident.

Par ailleurs, CANUTEC (Centre canadien d'urgence en transport) relève de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada et peut fournir, par téléphone et par télécopieur, des renseignements et des conseils sur les propriétés chimiques et physiques des matières dangereuses, les risques, les mesures à mettre en place, etc., lors d'interventions d'urgence.

4.3.10 **Régie du bâtiment du Québec**

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) :

- assure le respect de ses règlements en lien avec les équipements et installations techniques, tels que les équipements pétroliers, électricité, gaz, plomberie et appareils sous pression;
- peut enquêter sur les causes d'un incident;
- émet des recommandations afin d'éviter les risques de répétition de l'événement suite à une intervention.

De plus, la RBQ s'assurera que l'équipement ou l'installation ne présente aucun risque pour la sécurité des utilisateurs.

Selon l'article 137 du Code de Sécurité, la **RBQ doit être avisée dans les 24 heures de tout incendie, explosion, déversement supérieur à 100 litres ou autre sinistre qui met en cause un équipement pétrolier**, en utilisant leur formulaire disponible sur internet (<https://www.rbq.gouv.qc.ca/services-en-ligne/signaler-un-accident/avant-de-commencer.html>).

4.3.11 Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, un programme de prévention doit être transmis à la CSST pour commentaires et recommandations. Doivent aussi être transmis :

- une copie de l'approbation du programme de prévention de chaque employeur;
- les modifications ou mises à jour du programme de prévention;
- les accidents survenus lors de l'exécution des divers contrats sur son chantier de même que le rapport écrit de l'enquête et de l'analyse de l'accident, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - le décès d'un travailleur;
 - des blessures telles à un travailleur qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant 10 jours ouvrables;
 - des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
 - des dommages matériels de 160 283 \$ et plus.
- les méthodes de travail exigées;
- les avis de correction donnés par l'agent de sécurité construction ainsi que les plaintes reçues;
- les plans requis par l'article 2.4.1.2 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* qui doivent être signés par un ingénieur, avant le début des travaux;
- les résultats de traitement des plaintes des travailleurs.

4.3.12 Entrepreneurs spécialisés en environnement

Certaines entreprises sont spécialisées dans les interventions lors d'urgences environnementales (ex. Veolia SE). Leur personnel possède une formation de base pour le déploiement de matériel antipollution et la restauration de lieux contaminés.

Leur service de réponse aux urgences peut être disponible 24 heures par jour et elles peuvent offrir un personnel et des équipements spécialisés.

4.3.13 Fournisseurs

En cas d'incident impliquant une substance dangereuse, le fournisseur du produit concerné peut fournir tous les détails importants concernant les dangers associés au produit, de même que les techniques d'intervention et les lieux d'élimination des déchets générés. Les coordonnées du fournisseur peuvent être obtenues sur la fiche signalétique du produit ou auprès du vendeur du produit.

4.3.14 Autres ressources

D'autres ressources, telles que les médecins, services hospitaliers, etc., peuvent également être requises lors d'une situation d'urgence.

5 BOTTIN TÉLÉPHONIQUE

5.1 Intervenants internes

ARIANNE PHOSPHATE INC. 30 rue Racine Est, bureau 160 Chicoutimi, Qc G7H 1P5		
Nom	Fonction habituelle	Bureau / Cellulaire
Siège social		Téléphone : 418-549-7316 Télécopieur : 418-549-5750
Daniel Boulianne	Vice-président, Exploration et Relations Premières Nations	Téléphone : 418-549-7316 Poste : 23 Cell. : 418-290-7316 daniel@arianne-inc.com
Jean-Sébastien David	Chef de l'exploitation	Téléphone : 418-549-7316 Poste : 26 Cell. : 514-887-7131 j.s.david@arianne-inc.com
Hugues Guérin-Tremblay	Chef du camp d'exploration	Téléphone : 418-549-7316 Poste : 29 Cell. : 418-540-0164 Camp : 418-545-6071 hugues@arianne-inc.com
Éric Arseneault	Directeur environnement et développement durable	Téléphone : 418-549-7316 Poste : 24 Cell : 418-720-6660 eric.arseneault@arianne-inc.com
Geneviève Gagnon	Conseillère principale santé et sécurité	Téléphone : 418-549-7316 Poste : 28 Cell. : 418-618-5044 genevieve.gagnon@arianne- inc.com
Frédéric Guérin	Responsable à la pourvoirie du Lac-Paul	Pourvoirie : 418-907-2158 Cell. : 581-306-4488

5.2 Intervenants externes

Environnement

MDDEFP - Urgence Environnement	1 866 694-5454 (24 h)
MDDEFP - Direction régionale (Saguenay-Lac St-Jean)	418 695-7883 Télécopieur : 418 695-7897 Courriel : saguenay-lac-saint-jean@mddefp.gouv.qc.ca
Environnement Canada - Urgence environnementale	1 866 283-2333
Environnement Canada - Service canadien de la faune	1 800 463-4311
Transports Canada (TMD)	1 514 283-5722 (jour)
CANUTEC	1 603 996-6666 (24 h)
MRN (S.O.S. Braconnage)	1 800 463-2191
Régie du bâtiment du Québec	819 763-3185

Sécurité publique

Urgence (incendie, police, ambulance)	9-1-1 (24 h)
Sûreté du Québec	9-1-1 Cellulaire : *4141 District Saguenay-Lac-St-Jean (Chicoutimi) : 418 549-9266 Poste de la MRC Fjord-du-Saguenay : 418 549-4576
Services ambulanciers - Foresterie DLM, Pavillon-des-Passes, km 132	418 377-1019 Daniel Perron : 418 481-2386 ou 418 720-0289
MRC Fjord-du-Saguenay	418 673-1705 Sans frais : 1 888 673-1705 Télécopieur : 418 673-7205 Courriel : reception@mrc-fjord.qc.ca
C.S.S.T.	1 866 302-CSST (2778) Télécopieur : 418 545-3543

Entrepreneurs spécialisés en environnement

Veolia SE	Alma : 418 662-9710 Télécopieur : 418 662-3986
Environnement Saint-Laurent	Alma : 418-480-4421 Chicoutimi : 418-543-4421

Santé

Ambulance Médilac	9-1-1
AIRMEDIC	1 877 999-3322
Centre antipoison du Québec	1 800 463-5060 (24 h)
CSSS Lac-Saint-Jean-Est (Alma)	418 669-2000
CSSS Maria-Chapdelaine (Dolbeau-Mistassini)	418 276-1234
CSSS Jonquière	418 695-7700
CSSS Chicoutimi	418 541-1002

Utilités

Hydro-Québec (pannes et urgences)	1 800 790-2424
-----------------------------------	----------------

Services météorologiques

Environnement Québec (Info Climat)	418 521-3820 poste 4579
Environnement Canada	819 825-4071

6 PROCÉDURES D'INTERVENTION D'URGENCE

Dépendant du type d'incident, l'intervention variera en tenant compte des différents dangers et de façon à minimiser les risques pour la santé et l'environnement.

Il est important de se rappeler que peu importe la gravité de la situation lors d'une intervention d'urgence, la protection des individus doit toujours être placée en tête de liste des actions à prendre.

De plus, il ne faut jamais mettre sa propre sécurité en péril pour porter secours à des personnes blessées ou en danger. **Il faut préalablement analyser la situation, se protéger adéquatement et ne jamais agir seul.**

L'efficacité d'une intervention est généralement proportionnelle à sa rapidité d'exécution. Toutefois, une action trop rapide, soit lorsque les intervenants agissent avant même de connaître tous les éléments de la situation, peut aggraver les effets néfastes.

Une bonne connaissance des lieux, des activités, des produits en cause et du plan d'urgence permet généralement d'intervenir plus rapidement et plus efficacement.

6.1 Déversement de produit lors du transport

Advenant un déversement accidentel de produit (hydrocarbures, matière dangereuse ou autre) lors du transport ou lors du remplissage, le transporteur s'assurera de la mise en place de ses propres procédures d'urgence.

Si le déversement survient sur le site d'Arianne Phosphate, le présent PMU sera également activé. De plus, le secteur d'un déversement sera isolé par un périmètre de sécurité jusqu'au retour à la situation normale.

Le travailleur ou témoin doit suivre la procédure de la Section 6.2, 6.3, 6.4 ou 6.5, selon le produit impliqué. Sinon, il doit demander de l'aide de son supérieur ou d'un autre employé ayant les compétences requises ou appeler l'agent de sécurité au poste de garde.

6.2 Procédures en cas de déversement mineur d'hydrocarbures sur le sol en surface

Un déversement accidentel d'hydrocarbures peut être causé par plusieurs facteurs, notamment :

- une fuite d'un véhicule (ex. perforation du réservoir de carburant);
- un bris de tuyauterie, valve ou raccordement;
- un bris de machinerie (ex. génératrice, moteur);
- un débordement de réservoirs ou autres contenants lors d'un remplissage ou transvasement.

En cas de **déversement d'hydrocarbures en petite quantité** :

- porter les équipements de protection personnelle appropriés;
- couvrir le produit déversé avec un absorbant (granule ou feuille);
- récupérer les produits contaminés. Si le déversement est sur un sol meuble, récupérer le sol contaminé à l'aide d'une pelle.

À la fin de l'intervention, les débris contaminés (sol, absorbant) doivent être placés dans un contenant étanche (ex. baril) et clairement identifié, puis entreposés dans le conteneur prévu à cet effet en attendant d'être envoyés pour élimination dans un centre autorisé.

Le superviseur du secteur doit être avisé de l'incident. Il s'assurera de la qualité des travaux en respect avec la réglementation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais et RBQ, si requis).

6.3 Procédures en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol pouvant entraîner la contamination de la nappe phréatique, d'un fossé ou d'un plan d'eau

Tout réservoir et véhicule contenant un hydrocarbure peut entraîner une fuite accidentelle d'hydrocarbures hors de son contenant (ex. bris de réservoir, débordement lors d'un ravitaillement d'un équipement motorisé ou un véhicule de chantier, accident impliquant un camion transportant un hydrocarbure), en quantité suffisante pour représenter une menace pour l'environnement.

En cas d'un tel déversement, le témoin doit :

1. Chercher à obtenir les informations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) :
 - Nature de la substance déversée;
 - Étendue du déversement (quantité déversée);
 - État du déversement (arrêté, continu, confiné, etc.);
 - Cause probable du déversement;
 - Risque d'incendie ou atteinte d'un plan d'eau.
2. Demander de l'aide et faire évacuer le secteur s'il y a un risque d'incendie.
3. **Aviser le gardien au poste de garde dans les meilleurs délais** afin qu'il informe les autorités gouvernementales concernées (MDDEFP, Environnement Canada, RBQ) et, si requis, appelle des ressources internes compétentes pour intervenir.
4. **Aviser le superviseur du secteur**, si ce n'est pas déjà fait.

Si le déversement a lieu **sur une surface imperméable ou à l'intérieur d'un bassin de rétention**, après avoir réalisé les étapes 1, 2, 3 et 4, effectuer les opérations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) en attendant l'arrivée des secours :

- Porter les équipements de protection personnelle appropriés;
- Sans marcher dans le produit déversé, éloigner toute source d'ignition (moteur, équipement électrique, etc.) ou autre objet susceptible d'être touché par le produit déversé;
- Si possible, arrêter la source du déversement;
- Procéder à la récupération du produit déversé et au nettoyage des surfaces contaminées à l'aide d'absorbants (ex. granule, feuilles, coussins ou serpentins) et de pelles.

S'il y a un déversement **dans un lieu non confiné** (ex. déversement d'un camion-citerne), suivant les étapes 1, 2, 3 et 4, le gardien doit :

- Aviser le Coordonnateur du PMU immédiatement pour l'informer de la situation. Si nécessaire, il pourra suggérer une stratégie d'intervention adéquate.
- Limiter la progression du produit déversé à l'aide d'absorbants en serpentins ou en faisant une petite digue de terre ou de sable pour empêcher le produit d'atteindre un fossé ou un plan d'eau.
- Contacter un entrepreneur spécialisé pour procéder à la récupération (ex. pompage du produit à l'aide d'un camion vacuum).

À la fin de l'intervention, les débris contaminés (sol, absorbant) doivent être placés dans un contenant étanche (ex. baril) et clairement identifié, puis entreposés dans le conteneur prévu à cet effet en attendant d'être envoyés pour élimination dans un centre autorisé.

Le superviseur du secteur s'assurera de la qualité des travaux en respect avec la réglementation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais, Environnement Canada et RBQ, si requis).

6.4 Procédures en cas de déversement de matières dangereuses (autre qu'un hydrocarbure)

En cas de déversement de matières dangereuses (autre qu'un hydrocarbure), le témoin doit :

1. Chercher à obtenir les informations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) :
 - Nature de la substance déversée;
 - Étendue du déversement (quantité déversée);
 - État du déversement (arrêté, continu, confiné, etc.);
 - Cause probable du déversement;
 - Risque d'incendie ou d'explosion ou atteinte d'un plan d'eau.
2. Demander de l'aide et faire évacuer le secteur s'il y a risque d'incendie ou d'explosion.
3. **Aviser le gardien au poste de garde dans les meilleurs délais** afin qu'il informe les autorités gouvernementales concernées (MDDEFP, Environnement Canada, RBQ) et, si requis, appelle des ressources internes compétentes pour intervenir.
4. **Aviser le superviseur du secteur**, si ce n'est pas déjà fait.
5. Avant de procéder au confinement et à la récupération, effectuer les opérations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) en attendant l'arrivée des secours :
 - Porter les équipements de protection personnelle appropriés;
 - Si possible, sans marcher dans le produit déversé, éloigner toute source d'ignition (moteur, rallonge électrique, etc.) ou autre objet susceptible d'être touché par le produit déversé;
 - Si possible, arrêter la source du déversement.
6. Limiter la progression du produit déversé à l'aide d'absorbants en serpentin ou en granule pour empêcher le produit d'atteindre un fossé ou un plan d'eau.
7. Procéder à la récupération du produit déversé et au nettoyage des surfaces contaminées.

À la fin de l'intervention, les débris contaminés (sol, absorbant) doivent être placés dans un contenant étanche (ex. baril) et clairement identifié, puis entreposés dans le conteneur prévu à cet effet en attendant d'être envoyés pour élimination dans un centre autorisé.

Le superviseur du secteur s'assurera de la qualité des travaux en respect avec la réglementation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais, Environnement Canada et RBQ, si requis).

6.5 Procédures en cas de déversement autre qu'une matière dangereuse (acide gras, polymère, concentré, etc.)

En cas de déversement d'un produit autre qu'une matière dangereuse ou un hydrocarbure (ex. acide gras, polymère, concentré, etc.), le premier témoin doit :

1. Chercher à obtenir les informations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) :
 - Nature de la substance déversée;
 - Étendue du déversement (quantité déversée);
 - État du déversement (arrêté, continu, confiné, etc.);
 - Cause probable du déversement;
 - Risque potentiel.
2. Demander de l'aide et empêcher l'accès au secteur s'il y a risque potentiel à l'environnement ou la sécurité du personnel.
3. **Aviser le gardien au poste de garde dans les meilleurs délais** afin qu'il informe les autorités gouvernementales concernées (MDDEFP, Environnement Canada, RBQ) et, si requis, appelle des ressources internes compétentes pour intervenir.
4. **Aviser le superviseur du secteur**, si ce n'est pas déjà fait.
5. Avant de procéder au confinement et à la récupération, effectuer les opérations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) en attendant l'arrivée des secours :
 - Porter les équipements de protection personnelle appropriés;
 - Si possible, sans marcher dans le produit déversé, éloigner tout objet susceptible d'être affecté par le produit déversé;
 - Si possible, arrêter la source du déversement.
6. Si le produit est liquide, limiter la progression à l'aide d'absorbants en serpentins ou en granule pour empêcher qu'il atteigne un fossé ou un plan d'eau.
7. Procéder à la récupération du produit déversé et au nettoyage des surfaces contaminées.

À la fin de l'intervention, les débris contaminés (sol, absorbant) doivent être placés dans un contenant étanche (ex. baril) et clairement identifié, puis entreposés dans le conteneur prévu à cet effet en attendant d'être envoyés pour élimination dans un centre autorisé.

Le superviseur du secteur s'assurera de la qualité des travaux en respect avec la réglementation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais, Environnement Canada et RBQ, si requis).

6.6 Procédure en cas de fuite de gaz

En cas de fuite de gaz, le témoin doit :

1. Chercher à obtenir les informations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) :
 - Nature de la substance déversée (ex. réservoir de propane ou autre cylindre);
 - Étendue de la fuite (ex. fuite majeure, fuite mineure);
 - État de la fuite (arrêtée, continue, etc.);
 - Cause probable de la fuite;
 - Risque d'incendie ou d'explosion.
2. Demander de l'aide et empêcher l'accès au secteur, s'il y a risque d'incendie ou d'explosion.
3. **Aviser le gardien au poste de garde dans les meilleurs délais** afin qu'il informe les autorités gouvernementales concernées (MDDEFP, Environnement Canada, RBQ) et, si requis, appelle des ressources internes compétentes pour intervenir.
4. **Aviser le superviseur du secteur**, si ce n'est pas déjà fait.
5. Effectuer les opérations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) :
 - Porter les équipements de protection personnelle appropriés;
 - Si possible, éloigner toute source d'ignition (flamme, moteur, équipement électrique);
 - Si possible et sécuritaire, arrêter la source de la fuite (ex. fermer la valve sur le réservoir).
6. Si la **fuite est à l'intérieur** (ex. cuisine), ouvrir les portes et fenêtres pour ventiler la pièce (ne pas utiliser de ventilateur électrique et flammes nues).
7. S'il y a un incendie de faible intensité et que vous avez les compétences, suivre la procédure de la Section 6.7A.
8. Toutefois, si l'incendie est trop important suivre la procédure de la Section 6.7B.

Le superviseur du secteur s'assurera de la qualité des travaux de rétablissement en respect avec la réglementation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais, Environnement Canada et RBQ, si requis).

6.7 Procédures en cas d'incendie

Lors de tout incident impliquant un incendie, une extrême précaution doit être appliquée afin d'éviter que l'incendie se propage ou se réanime une fois contrôlé.

Dans tous les cas, lors de la découverte d'un incendie (peu importe son intensité) :

A. Si possible et sécuritaire, et **si le premier témoin a les compétences**, celui-ci peut **éteindre l'incendie** à l'aide d'un extincteur ou d'une pompe à incendie et aviser, par la suite, son superviseur immédiat. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Il ne risque pas sa vie ou sa sécurité;
- Il ne met pas la vie ou la sécurité des autres travailleurs en danger;
- Il est assisté par au moins une autre personne;
- Il a reçu une formation adéquate pour combattre ce type d'incendie;
- Les autres intervenants sont informés de son action.

B. Sinon :

1. Le témoin de l'incendie doit informer le gardien au poste de garde ou son superviseur immédiatement (la personne la plus rapidement disponible) de la situation et il doit lui indiquer :
 - La nature et le lieu de l'incendie;
 - Son intensité (début, contrôlé, en progression, etc.);
 - Les équipements affectés ou menacés.
2. Le gardien doit appeler les pompiers et leur décrire la situation le plus précisément possible. De plus, il doit indiquer au service d'incendie :
 - Le chemin d'accès pour se rendre au site;
 - L'endroit où ils peuvent stationner en fonction des vents, de l'encombrement des lieux et de la localisation de l'incendie;
 - Le nom et le numéro de téléphone (ainsi que le numéro de cellulaire, s'il y a lieu) de la personne qu'il doit rencontrer à leur arrivée (personne bien informée, désignée par le superviseur du secteur).
3. Le superviseur du secteur doit vérifier et s'assurer que les accès pour les pompiers sont libres et qu'ils auront suffisamment d'espace pour stationner près du lieu de l'incendie. Pour effectuer cette tâche, il peut se faire assister du gardien ou de toute autre personne disponible sur le site.
4. À l'arrivée des pompiers, le superviseur du secteur ou la personne désignée doit assister les sapeurs en leur indiquant :
 - L'état de la situation;
 - S'il y a des personnes en danger (dans un tel cas, indiquer le nombre de personnes, leur localisation et leur état, si possible);
 - Les risques associés aux équipements affectés ou menacés (ex. présence d'électricité, de gaz, etc.);

- Les accès possibles.
5. Si l'incendie est déjà maîtrisé à l'arrivée des pompiers, faire une tournée d'inspection avec ces derniers afin de s'assurer que l'incendie ne risque pas de reprendre. Il est important de bien expliquer l'origine de l'incendie aux sapeurs ainsi que tout signe suspect (ex. présence de fumée, d'étincelles, moteur ou fil plus chaud que la normale, etc.).

Dans l'éventualité où un feu de forêt menacerait le secteur, la SOPFEU et la Sûreté du Québec informeront le Coordonnateur du PMU des mesures à prendre.

En cas d'incendie important, le gardien doit aviser le Coordonnateur du PMU. Ce dernier devra amorcer une enquête sur l'origine de l'incendie et en aviser la Direction d'Arianne Phosphate, le Directeur environnement et développement durable et/ou le Conseiller principal santé et sécurité.

Le superviseur du secteur et, au besoin, le Coordonnateur du PMU s'assureront que la situation n'a pas entraîné de pollution et, dans l'éventualité où il y aurait eu pollution, prendront les mesures qui s'imposent pour corriger la situation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais, Environnement Canada et RBQ, si requis).

6.8 Procédure en cas d'urgence médicale

Lors des travaux de construction en milieu isolé, plusieurs structures (ex. crevasses, escarpements, plan d'eau) et obstacles (ex. machinerie lourde, animaux sauvages, conditions météorologiques extrêmes) peuvent occasionner, entre autres, des blessures significatives, la perte de conscience ou la noyade. De plus, il est aussi possible de développer une réaction allergique sévère suite à une simple piqûre d'insecte ou à la consommation d'aliments (ex. baies sauvages). La procédure suivante s'adresse, en général, aux cas causant une urgence médicale.

Le blessé :

Si possible, il doit appeler, sans tarder, un coéquipier, un secouriste ou un travailleur à proximité en utilisant le moyen de communication à sa disposition (ex. radio bidirectionnelle « Talkie-walkie »).

Le coéquipier, le secouriste ou le travailleur à proximité :

S'il a les compétences, il doit prendre les mesures nécessaires pour essayer de stabiliser l'état du blessé, soit en :

- prodiguant les premiers soins de base en cas de foulure, d'entorse, de membre cassé ou disloqué, etc.;
- aidant le blessé à s'injecter une dose d'épinéphrine à l'aide d'un auto-injecteur EpiPen, en cas de symptômes d'allergie grave occasionnés par des piqûres, des aliments ou autres;

- procédant à une réanimation cardiorespiratoire en cas de noyade (en débutant par deux insufflations), de crise cardiaque ou de perte de conscience (avec respiration absente ou anormale).

En cas de blessure grave, à l'extérieur du site, il doit communiquer l'urgence au gardien au poste de garde à l'aide d'une radio VHF ou CB, habituellement disponible dans les camions de service. Si le site est situé hors du rayon d'action de la radio, il devra s'y rendre rapidement. Un téléphone satellite peut également être disponible.

Le gardien au poste de garde :

Il doit informer le superviseur immédiat du blessé, si ce n'est pas déjà fait. Si requis, il doit appeler le service ambulancier du Pavillon des Passes à partir du téléphone internet ou d'un téléphone satellite. Si un transport à l'hôpital est nécessaire, le gardien devra aussi appeler le 9-1-1 ou Airmedic. Dans un tel cas, le Coordonnateur du PMU et le Conseiller principal santé et sécurité doivent en être informés.

À la fin de l'urgence, le superviseur immédiat doit compléter **le rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) et le transmettre aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Conseiller principal santé et sécurité). Ces derniers s'assureront d'aviser ou de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (ex. CSST).

Dans l'éventualité où la personne blessée ou incommodée serait un sous-traitant, son employeur devra également être informé dans les meilleurs délais.

En fonction de la gravité de la situation, un suivi sera réalisé par un membre de la Direction d'Arianne Phosphate Inc. auprès de la famille de la personne blessée. En cas de décès de la personne ou de blessure causée par une tierce partie (ex. blessure par arme à feu d'un chasseur), la Sûreté du Québec devra être avisée dans les meilleurs délais par la Direction d'Arianne Phosphate.

6.9 Procédure en cas d'évacuation

Étant donné la nature des travaux sur le site, une évacuation du site de construction, du campement, du pavillon des passes et/ou de la pourvoirie pourrait être causée par un incendie important (ex. un bâtiment en feu ou feu de forêt important). Dans un tel cas, les travailleurs présents devront se rassembler à l'endroit désigné et suivre les instructions de leur superviseur immédiat et/ou du Coordonnateur du PMU ou de son substitut.

Travailleurs :

Lors d'une urgence, lorsqu'un avis d'évacuation a été émis, les travailleurs sur le site doivent :

- Cesser immédiatement tout travail et suivre les directives;
- Quitter leur lieu de travail après l'avoir sécurisé. Si à l'intérieur, fermer les portes sur leur passage;
- Aviser les autres personnes présentes à proximité de leur environnement de travail;

- Dépendant du sens de la progression du feu, suivre les chemins d'évacuation sécuritaires et se diriger vers le **lieu de rassemblement**, à moins d'avis contraire;
- Se rapporter à son superviseur immédiat au lieu de rassemblement et attendre les directives de ce dernier.

7 RETOUR À LA NORMALE ET SUIVI

7.1 Procédure de retour à la normale

7.1.1 Décontamination des équipements

Les vêtements de travail contaminés (ex: couvre-tout, imperméables) devront être récupérés, décontaminés ou éliminés en conformité avec les réglementations en vigueur.

Lorsque requis, les équipements (boyaux d'arrosage, pompes, véhicules, etc.) contaminés par le produit déversé ou par la fumée, en cas d'incendie impliquant des matières dangereuses, devront être nettoyés avant de quitter les lieux. Le lavage des équipements devra se faire sur une surface imperméable et l'eau de lavage récupérée dans un camion-vacuum pourra être traitée avant d'être rejetée à l'égout, si nécessaire.

7.1.2 Caractérisation et réhabilitation du site

Une fois la situation d'urgence contrôlée, il est important de procéder le plus rapidement possible au nettoyage et à la réhabilitation du site en définissant les méthodes qui seront utilisées, le niveau de décontamination visé et la destination des déchets générés. Cette étape doit se faire sous la supervision du Coordonnateur du PMU. Au besoin, le Directeur environnement et développement durable peut être consulté afin d'assurer l'utilisation des bonnes techniques.

Ce plan d'action variera en fonction de la nature de l'incident, des produits en cause et de l'état des installations.

7.1.3 Gestion des matières résiduelles

Les procédures d'élimination de matières résiduelles sont présentées dans le Tableau 7-1.

Tableau 7-1 Procédure d'élimination des matières résiduelles

Produits	Actions
Matière non dangereuse	<ul style="list-style-type: none">• Ramasser et mettre dans des contenants identifiés;• Procéder selon le mode d'élimination approprié.
Matière dangereuse	<ul style="list-style-type: none">• Ramasser et déposer dans un contenant compatible avec la matière dangereuse (ex. baril de métal ou de plastique). Le contenant doit être adéquatement identifié et placé à l'intérieur du conteneur prévu à cet effet.
Matières contaminées	<ul style="list-style-type: none">• Pour de grandes quantités (ex. sol), ramasser et recouvrir d'une toile étanche ou déposer dans un conteneur étanche recouvert d'une toile imperméable jusqu'à ce que les résultats d'analyses et le mode d'élimination approprié soient définis.

La terre, l'eau, la végétation et tout autre matériel contaminés par le produit seront entreposés temporairement, afin d'effectuer une analyse pour évaluer le degré de contamination. Ensuite, si requis, ces résidus sont éliminés dans un lieu (site technique) approuvé par les autorités gouvernementales. Cette dernière étape se fera sous la supervision du Coordonnateur du PMU. Au besoin, le Directeur environnement et développement durable peut être consulté afin d'assurer l'utilisation des bonnes techniques.

7.2 Suivi

7.2.1 Mesures correctives

Dans tous les cas d'intervention, la situation doit faire l'objet d'un suivi pour améliorer les procédures et prendre des mesures afin que des situations semblables ne se reproduisent plus. Les mesures correctives qui seront mises en place découlent de la réunion *post mortem*.

Le suivi concernant les procédures d'urgence et le PMU est pris en charge par le Coordonnateur du PMU. Les mesures correctives à mettre en place, afin que la situation ne se reproduise plus, sont prises en charge par le responsable des travaux aidé par les intervenants internes requis.

7.2.2 Rapports

Divers rapports, insérés à l'Annexe B, doivent être utilisés afin de documenter un incident ou un exercice.

7.2.2.1 Rapport d'accident/incident

Le rapport d'accident/incident doit être rempli par le superviseur concerné afin de documenter toute situation comportant un danger ou des effets néfastes (blessures graves, déversement de substances dangereuses, incendie, etc.).

Le superviseur doit transmettre une copie du rapport au Coordonnateur du PMU et à la Direction. En cas d'urgence impliquant l'environnement, une copie de ce rapport doit être envoyée au Directeur environnement et développement durable. Si l'urgence implique la santé et la sécurité, une copie doit être transmise au Conseiller principal santé et sécurité.

À la suite d'une intervention d'urgence, le Coordonnateur du PMU doit organiser une réunion *post mortem* avec les intervenants impliqués, afin de faire le point sur l'incident et déterminer des mesures correctives pour éviter la répétition d'un tel événement. Cette réunion est aussi utile pour compléter le rapport d'accident/incident, s'il y a lieu.

7.2.2.2 Rapport de mises à l'essai du PMU

Le rapport de mises à l'essai du PMU est rempli pour chaque exercice réalisé. Ceci permet de documenter le scénario de la simulation, ses objectifs ainsi que l'évaluation de l'atteinte des objectifs.

Ce rapport est rempli par le Coordonnateur du PMU ou par toute autre personne que celui-ci désigne.

7.2.2.3 Liste des secouristes

La liste des secouristes doit être utilisée afin de faire un suivi du nombre de secouristes présents sur le site, dans un secteur et à un moment donné. Chaque secouriste doit être identifié ainsi que la date d'entrée et de départ du site.

Le superviseur du secteur ou son délégué doit compléter ce formulaire et le maintenir à jour par quart de travail.

7.2.2.4 Fiche de renseignements personnels

La fiche de renseignements personnels constituera un document très important en cas d'une urgence médicale. Chaque nouvel employé devra compléter et signer ce formulaire dès son embauche afin de déclarer toute allergie ou condition médicale particulière.

Ce document est strictement confidentiel et à l'usage exclusif de l'infirmière auxiliaire et aux instances médicales en cas d'urgence.

7.2.2.5 Fiche de vérification des trousse de secours

Les trousse de premiers soins doivent être inspectées et approvisionnées une fois par mois par le secouriste. Ce dernier est responsable d'établir l'horaire des inspections des trousse de premiers soins et de remplir cette fiche de vérification des trousse de secours pour les fins de documentation.

Il est à noter que ces fiches de vérification seront conservées dans un cartable/registre afin d'assurer un suivi.

8 MESURES PRÉVENTIVES

8.1 Mise à l'essai du plan de mesures d'urgence

Les différentes facettes du plan d'urgence seront mises à l'essai périodiquement pendant la phase de construction du site minier d'Arianne Phosphate. Parmi les éléments du PMU, voici ceux qui doivent être couverts par ces exercices :

- Alerte et mobilisation des ressources;
- Gestion d'une intervention d'urgence;
- Évacuation.

Les objectifs visés seraient de familiariser le personnel avec les procédures d'alerte et d'intervention, les rôles et responsabilités et les lieux de rassemblement.

Il est important de prévenir les intervenants externes qu'il s'agit d'un exercice afin d'éviter tout incident ou réaction non désirée.

Un **rapport de mise à l'essai du PMUE** (cf. Annexe B) doit être rempli afin de documenter les scénarios et les lacunes, s'il y a lieu.

8.2 Réunions de santé et sécurité

Les réunions de santé et de sécurité seront tenues régulièrement, soit sur une base mensuelle, hebdomadaire ou plus souvent si les conditions l'exigent. Tous les employés et sous-traitants devront y participer. Ces réunions peuvent être structurées en formation (ex. la formation pratique, la formation théorique, les présentations audiovisuelles, les démonstrations ou les exercices éducatifs).

Les sujets discutés peuvent inclure:

- les consignes de sécurité : générales et propres au site;
- l'introduction aux nouvelles procédures de sécurité;
- l'importance et l'utilisation appropriée de l'équipement de protection individuelle (EPI);
- un examen des incidents/accidents antérieurs ainsi que la mise en évidence des leçons à apprendre;
- les procédures d'intervention en cas de situation d'urgence potentielle;
- les rapports d'accidents et les procédures d'enquête;
- les améliorations apportées aux procédures actuelles;
- la discussion sur une tâche difficile ou rarement effectuée.

8.3 Formation

La liste de cours présentée au Tableau 8-1 constitue le programme d'entraînement de base visant à former tous les travailleurs et/ou sous-traitants, selon leurs rôles et tâches respectifs au sein du site. Il est de la **responsabilité du supérieur immédiat d'inscrire les nouveaux arrivants aux formations obligatoires**. Il est à noter que plusieurs autres formations, séances d'information et réunions de chantier pourront être développées à l'interne afin de répondre aux particularités du site et aux tâches de chaque travailleur.

Tableau 8-1 Liste des formations

Nom de la formation	Personnes concernées	Description
Formation sur le PMU – pour intervenants d'urgence internes	Intervenants d'urgence internes (incluant le personnel de la pourvoirie du Lac-Paul).	Formation détaillée pour chaque intervenant d'urgence, afin de bien connaître son rôle et ses responsabilités à l'intérieur du PMU, ainsi que la structure générale d'une intervention d'urgence.
Formation générale sur le PMU	Tous les travailleurs/sous-traitants (incluant le personnel de la pourvoirie du Lac-Paul).	Cours informatif de base sur le PMU pour chaque travailleur/sous-traitant sur les procédures d'urgence et d'évacuation prévues pour le site.
Formation SIMDUT	Tous les travailleurs ayant à manipuler des matières dangereuses (incluant le personnel de la pourvoirie du Lac-Paul)	Formation requises pour tous les travailleurs ayant à manipuler des matières dangereuses. Les travailleurs devront connaître l'utilisation des fiches signalétiques, notamment au moyen d'un programme de formation sur le SIMDUT (système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail). Ce cours décrit également l'utilisation et le contrôle de l'étiquetage des matières dangereuses.
Formation en santé et sécurité au travail spécifique aux tâches de chaque travailleur	Tous les travailleurs/sous-traitants (incluant le personnel de la pourvoirie du Lac-Paul).	Cette formation sera faite sur mesure pour chaque travailleur en fonction de leurs tâches. Les sujets de formation incluront notamment, travail en hauteur, travaux à chaud, risques électriques, cadenassage, protection respiratoire, protection auditive, levage et gréage, conduite sécuritaire des équipements mobiles, utilisation d'extincteurs, etc.
Formation secourisme en milieu de travail	Tous les secouristes en milieu de travail.	Cours requis selon le <i>Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins</i> . Il est requis d'avoir au moins un secouriste par quart de travail qui pourra dispenser les premiers soins lors d'un incident impliquant des blessés. Le certificat émis par la CSST suite à la formation est valide pour une période de trois (3) ans. Les autres détails de cette formation seront décrits dans le programme de prévention du site.
Formation secourisme en milieu éloigné	Tous les travailleurs/sous-traitants (incluant le personnel de la pourvoirie du Lac-Paul) ayant à travailler en milieu éloigné.	Les travailleurs ayant à se déplacer en forêt, seul ou en équipe restreinte (ex. géologues, le personnel de la pourvoirie), ou travailler en milieu éloigné, doivent avoir reçu cette formation.

8.4 Équipements de protection individuelle (ÉPI)

Au Québec, les législations sur la santé et sécurité du travail (SST) obligent l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (ÉPI) lorsque les conditions de travail exigent d'un employé qu'il mette une partie de son corps à risque.

Les sections suivantes présentent quelques équipements de protection individuelle qui seront disponibles sur les sites d'Arianne Phosphate.

Casques de sécurité

Tous les travailleurs au site doivent porter un casque de sécurité de bonne qualité, approprié et homologué par le gouvernement lorsqu'ils travaillent dans un endroit où ils sont exposés à des risques de chute d'objets et de projection de débris ou lorsqu'il y a un risque de blessures causées par de la machinerie en service (ex. foreuse), de l'équipement non fixé (ex. scie mécanique) et des rebords tranchants, etc.

Lunettes de sécurité

Tous les employés doivent porter l'équipement de protection des yeux approprié, soit des lunettes de sécurité, des lunettes à coques ou un écran facial, lorsqu'ils sont exposés à des dangers sur les sites de travail particuliers (ex. forage, excavation, travail en forêt).

Gants

Il est important de choisir des gants appropriés et homologués pour la tâche à accomplir pour une protection adéquate :

- Gants de néoprène pour manipulation de matières corrosives;
- Gants isolants pour travaux au froid;
- Gants de cuir pour protection contre coupure ou éraflure lors des travaux manuels.

Bottes

Une botte ou un soulier homologué avec protection des orteils et de la plante des pieds est requis lorsqu'il y a risque d'écrasement des orteils ou de marcher sur un objet pointu en travaillant.

Veste de flottaison

Pour tous travaux sur l'eau ou en bordure d'un plan d'eau profond (ex. sur un quai ou dans une embarcation), le port d'une veste de flottaison homologuée est requis. Bien que lors d'activités de plaisance, la simple présence à bord de l'embarcation d'une veste de flottaison soit suffisante, dans le cadre d'un travail, chaque employé doit obligatoirement porter sa veste pour la durée des travaux en zone dangereuse.

Veste réfléchissante

Le port d'une veste réfléchissante (ou de bretelles réfléchissantes) est exigé pour tous travaux en forêt ou sur une route ou un stationnement où circulent des véhicules lourds, afin de faciliter le repérage des travailleurs.

Protection auditive

Lors des travaux à haut niveau sonore (ex. avec scie mécanique, foreuse), le port de coquilles auditives ou de bouchons auditifs est exigé afin de protéger l'ouïe des travailleurs ou visiteurs exposés.

9 RELATION AVEC LES MÉDIAS ET LA COMMUNAUTÉ

En cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des incidences importantes pour la population, l'environnement ou la compagnie, le programme de communication d'Arianne Phosphate sera activé. Celui-ci est sous la responsabilité de la Direction d'Arianne Phosphate.

Le **Coordonnateur relation aux communautés d'Arianne Phosphate est désigné comme porte-parole** au cas où il serait nécessaire de communiquer avec les médias et la communauté.

ANNEXE A
Registre des mises à jour

ANNEXE B
Rapports

TABLE DES MATIÈRES

AP-PMU-F1 : Rapport d'accident / incident

AP-PMU-F2 : Rapport de mise à l'essai du PMU

AP-PMU-F3 : Liste des secouristes

AP-PMU-F4 : Fiche de renseignements personnels

AP-PMU-F5 : Fiche de vérification des trousse de secours



Rapport d'accident / incident

AP-PMU-F1

Révision : 0

Page : Page 2 de 2

ÉVÉNEMENT

Date :

Heure :

Lieu de l'événement :

Nom du témoin :

DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Nombre de personnes blessées ou incommodées (s'il y a lieu) :

Quantité de matières dangereuses déversée (s'il y a lieu) :

Dommages matériels (s'il y a lieu) :

CAUSE PROBABLE DE L'ÉVÉNEMENT

PERSONNES OU ORGANISMES CONTACTÉS (annexer des pages si plus d'espace est requis)

Nom	Titre	Téléphone	Heure

Causes des délais (s'il y a lieu) :



Rapport d'accident / incident

AP-PMU-F1

Révision : 0

Page : Page 3 de 2

DESCRIPTION DE L'INTERVENTION (annexer des pages si plus d'espace est requis)

Nom de l'intervenant principal: _____

Autre(s) intervenant(s) : _____

Évaluation de l'intervention (observations et commentaires) :

Quantité de matières récupérées (s'il y a lieu) :

Lieu d'élimination du sol (ou autre matière récupérée) :

Hôpital ou lieu de traitement des blessés :

Avis aux familles :

Description des dommages à l'environnement :

Impacts pour les autres employés :

Suivi environnemental requis :

Oui : _____

Non : _____

Gestion du stress requis pour les employés :

Oui : _____

Non : _____

MESURES CORRECTIVES MISES EN PLACE (pour éviter la reproduction de cette situation)

Rédigé par (Superviseur):

Signature :

Date :



Rapport de mise à l'essai du PMU

AP-PMU-F2

Révision : 0

Page : Page 1 de 2

Date de la simulation :

Lieu de l'exercice :

TYPE D'EXERCICE

administratif (ou de gestion) opérationnel combiné

PROCEDURE(S) D'URGENCE MISE(S) À L'ESSAI

SCENARIO (contexte, lieu de l'incident, personnel impliqué, date et heure)

Objectifs-clés de la simulation

Bien réalisé

Déclenchement :

- Déclenchement de l'urgence (avis adéquat, etc.)
- Informer les intervenants requis (chaîne de communication adéquate, bon numéro de téléphone, etc.)
- Mobiliser les intervenants (remplaçant disponible, etc.)

Oui Non N/A

Gestion de l'incident :

- Capacité d'évaluer la gravité et les conséquences de l'incident
- Capacité d'identifier les problèmes potentiels associés à l'incident
- Capacité de diriger, de coordonner et/ou de contrôler les opérations
- Connaissance des rôles et responsabilités
- Disponibilité du personnel et des équipements (extincteur, équipements d'intervention, etc.)
- Intégration du PMU interne et celui d'autres organismes (municipal, gouv., etc.)

Oui Non N/A

Communication :

- Communication entre les intervenants internes et les intervenants externes
- Bon fonctionnement des outils de télécommunication (radios, téléphone, etc.)

Oui Non N/A

Analyse de la situation et élaboration de stratégies :

- Capacité à établir une stratégie appropriée
- Capacité à mobiliser les ressources requises
- Disponibilité du matériel (plans, listes téléphoniques, etc.)

Oui Non N/A

Intervention :

- Aptitude à réagir à un risque spécifique (reliée à une ou des procédures spécifiques)
- Niveau de préparation du personnel formé
- Capacité des intervenants internes à répondre de façon sécuritaire et/ou efficacement à l'urgence
- Collaboration avec les ressources externes
- Aptitude à coordonner les actions correctives requises

Oui Non N/A



Rapport de mise à l'essai du PMU

AP-PMU-F2

Révision : 0

Page : Page 2 de 2

Objectifs-clés de la simulation (suite)

Bien réalisé

Documentation / Communication des informations :

- Capacité des responsables à obtenir les informations requises
- Capacité de documenter l'incident et l'intervention
- Capacité de transmettre l'information de façon concise

Oui Non N/A

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaires :

BILAN DE LA SIMULATION

Liste des participants

Commentaires du Coordonnateur du PMU

Commentaires des participants (éléments ayant bien fonctionné, éléments à améliorer)

Rédigé par :

Signature :

Date :



Fiche de renseignements personnels

AP-PMU-F4

Révision : 0

Page : Page 1 de 1

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYÉ

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

No. assurance maladie :

Expiration :

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR (à remplir si l'employé est un entrepreneur, sous-traitant)

Nom de l'employeur :

Téléphone :

IDENTIFICATION DES PERSONNES À CONTACTER EN CAS D'URGENCE

Nom :

Tél. : ()

Nom :

Tél. : ()

INFORMATION MÉDICALE

Allergies

Condition médicale particulière (ex : Diabète, hypertension, problèmes cardiaques, etc.)

Médication actuelle

Nom du médicament	Dosage	Fréquence par jour

J'atteste que les renseignements contenus dans ce formulaire sont exacts.

Signature de l'employé :

Date :



Fiche de vérification des trousse de secours

AP-PMU-F5

Révision : 0

Page : Page 1 de 1

Localisation de la trousse :

MATÉRIEL OBLIGATOIRE		Date de vérification du contenu de la trousse				
1	Manuel de secourisme approuvé par la CSST					
1	Ciseaux à bandage					
1	Pince à échardes					
12	Épingles de sûreté (grandeurs assorties)					
25	Pansements adhésifs (diachylon) stériles enveloppés séparément					
25	Compresse de gaze stérile (101,6 mm X 101,6 mm) enveloppées séparément					
4	Rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément					
4	Rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément					
4	Pansements compressifs stériles (101,6 mm X 101,6 mm) enveloppés séparément					
6	Bandages triangulaires					
1	Rouleau de ruban adhésif (diachylon) (25 mm X 9 m)					
25	Tampons antiseptiques enveloppés séparément					
MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE						
Gants jetables						
Compresse froide instantanée						
Masque de poche avec soupape unidirectionnelle pour la réanimation cardiorespiratoire (RCR)						
Pochette Que faire lors d'une exposition au sang publiée par la CSST						
Vérifié par :						

ANNEXE C

Inventaire des matières dangereuses utilisées sur le site



Inventaire des produits dangereux

Mise à jour : Avril 2014

Nom du produit	Quantité totale présente sur le site (en période normale)	Type de réservoir ou récipient	Utilisation prévue du produit	Localisation (Spécifier où sur le site)
Essence	2 250L	1 réservoir double paroi	Ravitaillement des bateaux à moteur et le ponton (transporté à l'île en contenants de 5L)	Entrée de la pourvoirie (près du quai d'embarcation)
Diesel	4 500L	1 réservoir double paroi	Utilisation pour la génératrice (fonctionnant 24hres/jour)	Entrée de la pourvoirie (près du quai d'embarcation)
Essence	2 275L	1 réservoir double paroi	Ravitaillement des équipements motorisés (foreuse) et véhicules spécialisés (VTT, motoneiges)	Extrémité ouest du camp d'exploration
Diesel	4 550L	1 réservoir double paroi	Utilisation pour la génératrice	Extrémité ouest du camp d'exploration
Propane	1 000 USWG (≈ 3 218L)	1 réservoir		Au nord des bâtiments au camp d'exploration
Huiles usées	Non applicable	Réservoir semi-vrac pouvant contenir ≈ 1 000 L		Extrémité est du camp d'exploration, près de l'entrée au camp

ANNEXE D
Inventaire du matériel d'intervention

Accident de travail

Matériel

Le camp du Lac à Paul d'Arianne Phosphate dispose de plusieurs trousse de premiers soins. Chaque bâtiment dispose de sa propre trousse. De plus, chacun des travailleurs devant s'aventurer en forêt dispose également d'une trousse pour des interventions de base.

Le camp est de plus pourvu d'un appareil de défibrillation en cas d'arrêt cardiaque.

Un véhicule d'urgence est disponible en tout temps au Pavillon des Passes situé à environ 38 km du site.

Accident environnemental

Matériel

Des trousse d'intervention en cas de déversement contenant des matériaux absorbants sous forme de feuilles et de serpentins seront disponibles afin de récupérer tout déversement accidentel de matières dangereuses.

De plus, des outils tels que pelles et râtaux, de même que des contenants vides sont disponibles pour les interventions d'urgence.

En outre, chaque bâtiment est pourvu d'un extincteur de type ABC, clairement identifié et fixé au mur près de la porte d'entrée.

Systemes de communication

Un ordinateur, en plus d'un téléphone, relié à un système Internet via satellite (Xplornet) permet de communiquer par voie téléphonique via le logiciel Skype, tant au camp forestier qu'à la pourvoirie. Des téléphones satellite Global Star et Iridium sont également disponibles (voir numéros de téléphone à la section 5.1).

De plus, la pourvoirie est pourvue d'un téléphone satellite. Toutefois, ces différents systèmes sont dépendants des conditions météorologiques et peuvent donc être inopérants lors de temps nuageux.

La majorité du personnel est pourvu d'une radio bidirectionnelle (Talkie-walkie) leur permettant de communiquer avec les personnes se trouvant à l'intérieur d'un périmètre d'environ 500 mètres.

Chaque véhicule de la compagnie est pourvu d'une radio VHF lui permettant de communiquer avec les camions et autres véhicules également équipés de radio VHF dans le secteur (jusqu'à environ 15 km).

Une liste des numéros de téléphone d'urgence est affichée à proximité de chaque poste d'ordinateur.



Inventaire du matériel d'intervention disponible en cas d'urgence

Mise à jour : Avril 2014

Matériel / équipements d'intervention	Quantité	Localisation
Trousse d'intervention en cas de déversement		
Extincteurs		
Trousse de premiers soins		
Défibrillateur automatique externe (DAE)		
Véhicule d'urgence Pavillon des Passes		
Équipements de communication (radios, cellulaires, téléphones satellites, etc.)		

N.B. Cette liste sera complétée avant l'ouverture du chantier de construction du site.

ANNEXE E
Ententes avec ressources externes

ANNEXE F

Plan d'aménagement général du site minier d'Arianne Phosphate



Projet de mine de phosphate du lac à Paul

Plan d'aménagement général

Sources :
6070_120 000_MSP_Ouébec_2010
Cartographie et inventaires : WSP
Fichier : 121-24005-00_gph_Cox_composantes_140325.mxd

Echelle 1 : 20 000
0 200 400 600 m
MTM, fuseau 7, NAD83

Mars 2014



Composantes du projet

- Fosse Paul
- Zone d'exclusion de 600 m
- Bassin de sédimentation
- Bassin de polissage
- Parc à résidus miniers
- Halde à stériles
- Halde de minerai de basse teneur
- Halde de minerai de faible teneur
- Sablière
- Lien hydrique à créer
- Fosse de drainage
- Pompe
- Campement permanent
- Effluent
- Fossé
- Ligne électrique
- Convoyeur
- Chemin d'accès aux infrastructures (largeur 10 m)
- Chemin d'accès aux infrastructures (largeur 30 m)

Infrastructures existantes

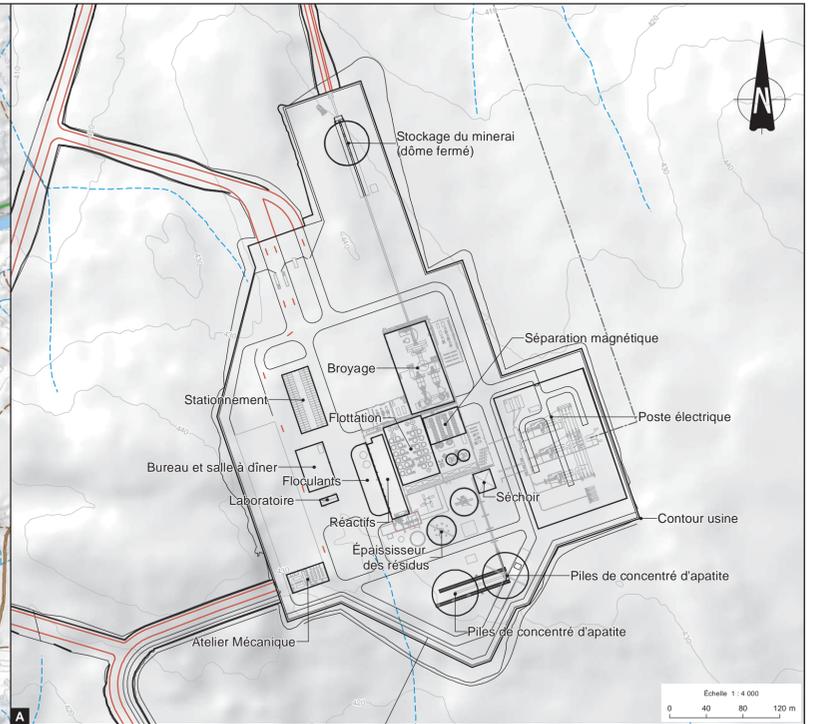
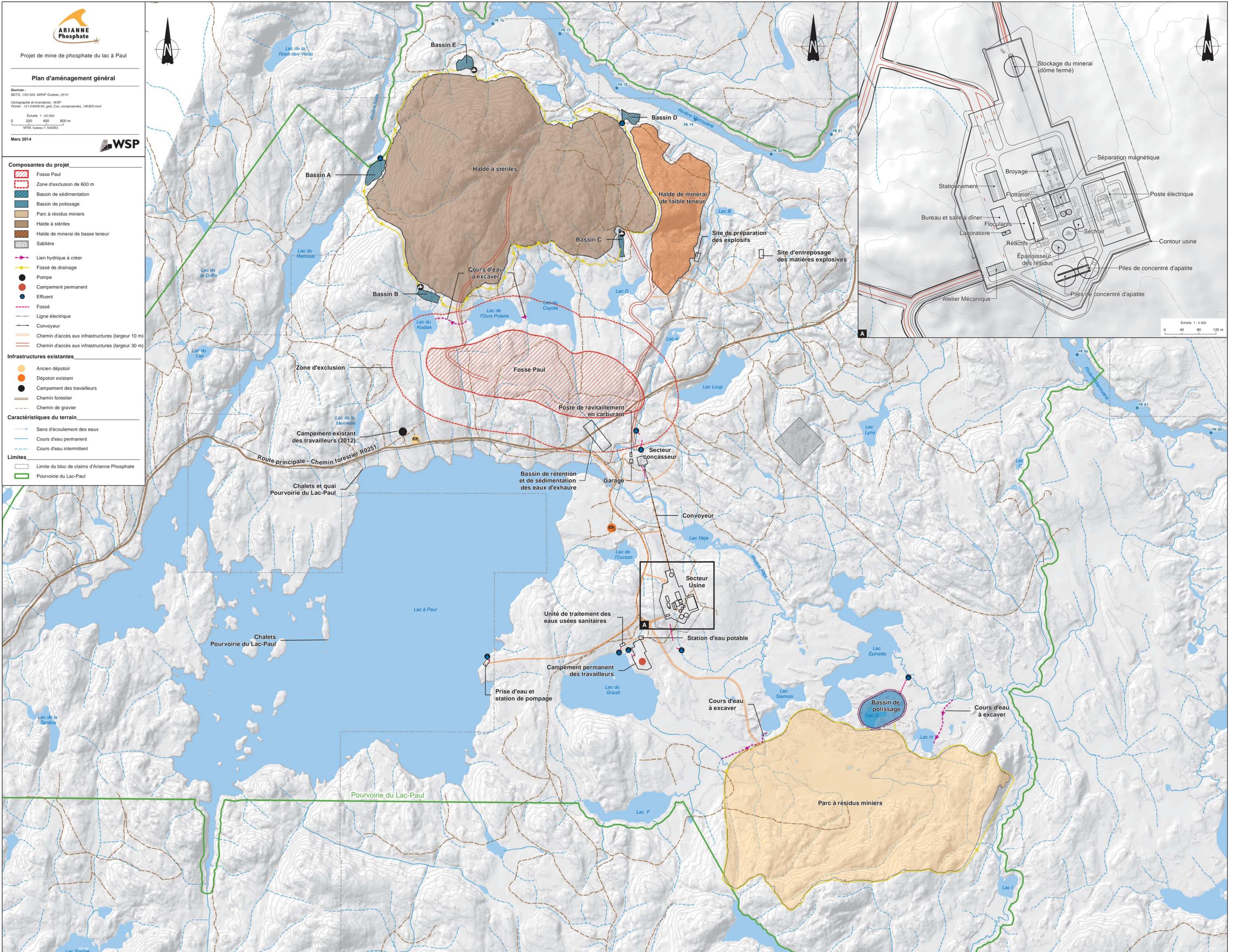
- Ancien dépôt
- Dépôt existant
- Campement des travailleurs
- Chemin forestier
- Chemin de gravier

Caractéristiques du terrain

- Sens d'écoulement des eaux
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

Limites

- Limite du bloc de claims d'Ariane Phosphate
- Pourvoirie du Lac-Paul



ANNEXE G
Lexique

LEXIQUE

CANUTEC : Le Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada.

CLD : Centre local de développement.

CSST : Commission sur la santé et la sécurité du travail.

Danger : Nature intrinsèque d'un produit ou d'une situation (ex. le propane peut exploser lorsque confiné, un tremblement de terre peut détruire des infrastructures).

Directeur construction – Responsable du chantier : Personne qui possède les habiletés, les connaissances et l'expertise nécessaires à l'accomplissement des travaux sur le chantier. Il est présent sur le site de construction et veille au respect des plans, des devis et des spécifications de fabrication. Il fait aussi appliquer la réglementation en matière de santé, sécurité et environnement ainsi que le programme de prévention et le plan de mesures d'urgence.

Direction : Représente la direction d'Arianne Phosphate Inc. qui sera accessible durant les travaux de construction, soit ceux qui ont le titre de directeur ou de vice-président au sein de la corporation minière.

DD : Déchets dangereux.

EC : Environnement Canada.

ÉPI : Équipements de protection individuelle.

Gardien : Personne localisée aux postes de garde à différents endroits sur l'ensemble des sites de construction. Ce sont des personnes qui contrôlent l'accès aux sites et qui peuvent prêter main forte en cas d'urgence. Ils disposeront d'un téléphone et du bottin téléphonique d'urgence.

MD : Matières dangereuses.

MDR : Matières dangereuses résiduelles.

MDDEFP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec.

MRC : Municipalité régionale de comté.

MRN : Ministère des Ressources naturelles du Québec.

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement.

PALÉE : Plan d'action local pour l'économie et l'emploi.

PC (poste de commandement) : Lieu où les intervenants peuvent se réunir pour faire le point sur la situation d'urgence et assurer la coordination des interventions.

PMU : Plan de mesures d'urgence.

Radio CB : Radio « citizen band ».

Radio VHF : Radio à très haute fréquence (Very High Frequency).

RBQ : Régie du bâtiment du Québec.

Ressources externes : Personnes et équipements non disponibles sur le site de construction mais requis durant une intervention d'urgence.

Ressources internes : Personnes et équipements disponibles sur le site de construction et pouvant assurer la gestion d'une intervention d'urgence.

Risque : Combinaison d'un danger, de la probabilité d'occurrence d'un événement (fréquence) et des conséquences (gravité) dont il peut résulter des impacts sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Par exemple, un réservoir de propane comporte un danger d'explosion qui peut représenter un risque de blessure et de mortalité lorsqu'il est à proximité d'un secteur où se trouvent des travailleurs.

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu.

TNO : Territoire non organisé.



Projet de mine d'apatite du Lac à Paul

**Plan de mesures d'urgence
(PMU)**

Phase exploitation



Plan de mesures d'urgence (PMU)

Projet de mine d'apatite du Lac à Paul

Phase exploitation

Préparé en collaboration avec :

WSP Canada Inc.

Référence à citer :

WSP Canada Inc. Avril 2014. *Projet de mine d'apatite du Lac à Paul. Plan de mesures d'urgence (PMU) - Phase exploitation.* Plan de mesures d'urgence réalisé pour Arianne Phosphate Inc. 84 pages incluant les annexes.

PRÉAMBULE

Le plan de mesures d'urgence (PMU) – Phase exploitation est un outil indispensable pour assurer une intervention rapide et efficace lorsqu'une situation d'urgence se présente durant les activités d'exploitation du projet minier d'Arianne Phosphate. Le présent document se veut à la fois :

- Un document de référence où l'on retrouve les informations nécessaires durant une intervention d'urgence;
- Un outil qui permet d'évaluer le niveau de vulnérabilité, lors de l'étape d'exploitation, en identifiant les situations à risques;
- Un outil de formation, puisque les principales informations relatives aux interventions lors de situations d'urgence s'y retrouvent.

Ce PMU doit être appuyé par la Direction d'Arianne Phosphate Inc. Il est connu des intervenants internes, mis à jour sur une base régulière pour refléter la réalité, accessible rapidement en situation d'urgence et facile à consulter.

Bien que des extraits puissent être faits pour répondre à des besoins spécifiques de temps à autre, les personnes qui produisent ces extraits veilleront à les mettre à jour à partir du document principal. La multiplication des versions du PMU ou de ses documents connexes sera évitée autant que possible.

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vision

Être reconnue comme une entreprise minière qui performe dans la gestion de ses enjeux sociaux et environnementaux afin de maximiser la création de valeur pour ses parties prenantes.

Valeurs

- Responsabilité et imputabilité dans les modes de gestion
- Honnêteté et intégrité dans les relations avec les parties prenantes
- Rigueur et cohérence dans l'exercice des compétences
- Clarté et transparence dans la diffusion de l'information

Développement Durable

La Politique de développement durable de la Société a été rédigée en collaboration avec la Chaire en Éco-conseil de l'UQAC. Elle est disponible dans son intégralité au lien suivant – politique de développement durable. Voici les principes directeurs de cette politique :

Gouvernance et gestion responsable

Demeurer à l'avant-garde en matière de responsabilité corporative et d'intégration des bonnes pratiques dans le but de favoriser une prise de décision éclairée à chacune des étapes de nos projets

Participation et engagement

Engager le personnel et les parties prenantes dans un dialogue constructif en amont de la prise de décisions, de façon dynamique, évolutive et adaptée au contexte spécifique à chaque projet, le tout dans le respect des valeurs de la Compagnie. S'engager à soutenir des initiatives porteuses au sein de la communauté.

Santé, sécurité et qualité de vie

Assurer la santé et la sécurité des employés et des communautés selon les meilleures pratiques en matière de prévention et de gestion du risque, avec l'objectif de contribuer de façon positive et constructive au développement et à la qualité de vie.

Équité et solidarité sociales

Contribuer à l'équité et à la solidarité inter et intra générationnelle par l'établissement de partenariats constructifs avec les communautés autochtones et non autochtones, dans le respect des intérêts propres à chacune d'elles et de leur milieu, tout en souscrivant aux mêmes standards pour l'ensemble de nos projets.

Protection de l'environnement

En plus d'assurer la conformité réglementaire, s'inspirer des meilleures pratiques en matière de gestion des ressources et du territoire de façon à évaluer, anticiper, prévenir, atténuer ou compenser, selon le cas, les effets environnementaux attribuables à chacune des étapes de nos activités, au profit des communautés, de leur milieu et de l'environnement global.

Efficienc e et efficacit économiq ues

Contribuer au dynamisme du secteur minier québécois en cherchant à optimiser les retombées économiques de nos activités et les bénéfices qui leur sont associés, à la fois pour les communautés et nos actionnaires. Favoriser le maintien des compétences de notre personnel à cette fin.

Accès au savoir

Investir dans la recherche et le développement avec l'intention d'acquérir une meilleure connaissance du territoire, de la ressource et du produit appelés à bénéficier pour l'ensemble de la population.

MISE À JOUR DU PMU – PHASE EXPLOITATION

Le plan de mesures d'urgence (PMU) – Phase exploitation sera mis à jour au moins une (1) fois par année par le Coordonnateur du plan de mesures d'urgence (cf. Annexe A : Registre des mises à jour). De plus, le PMU sera mis à jour dans les meilleurs délais suivant tout changement important (personnel, procédé, équipement, législation).

Ces mises à jour seront distribuées à toutes les personnes et à tous les organismes qui possèdent une copie du présent PMU (cf. Liste de distribution à la page suivante).

Les mises à jour et leur distribution sont sous la responsabilité du Coordonnateur du PMU.

LISTE DE DISTRIBUTION DU PMU – PHASE EXPLOITATION

Propriétaire d'une copie du PMU	
N° Copie	Détenteur
01	Direction d'Arianne Phosphate (siège social Chicoutimi)
02	Coordonnateur du PMU (<i>sera identifié avant le début de l'exploitation</i>)
03	Substitut du Coordonnateur du PMU (<i>sera identifié avant le début de l'exploitation</i>)
04	Directeur environnement et développement durable
05	Conseiller principal santé et sécurité
06	Poste de garde (Gardien)
07	Responsable Pourvoirie du Lac-Paul
08	Responsable Rio-Tinto/Alcan, centrale Chute-des-Passes
09	Réception (siège social d'Arianne Phosphate Chicoutimi)

TABLE DES MATIÈRES

1	INFORMATIONS GÉNÉRALES	1-1
1.1	Localisation	1-1
1.2	Description du projet.....	1-1
1.2.1	Projet principal	1-1
1.2.2	Pourvoirie du Lac-Paul.....	1-2
1.3	Caractéristiques climatiques.....	1-2
2	IDENTIFICATION DES RISQUES.....	2-1
2.1	Identification des principaux risques	2-1
3	MISE EN PLACE DU PMU.....	3-1
3.1	Critères de décision pour déclencher le PMU	3-1
3.2	Critères de décision pour demander de l'aide.....	3-2
3.3	Modalités d'alerte	3-2
3.4	Gestion de l'intervention	3-4
3.4.1	Poste de commandement	3-4
3.4.2	Périmètre de sécurité.....	3-4
3.4.3	Moyens de communication entre les intervenants.....	3-4
4	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS.....	4-1
4.1	Connaissance des rôles et responsabilités.....	4-1
4.2	Fiches des rôles et responsabilités des intervenants internes.....	4-1
4.2.1	Premier témoin / Travailleur / Sous-traitant	4-2
4.2.2	Gardien (poste de garde)	4-3
4.2.3	Superviseur du secteur	4-4
4.2.4	Équipe d'intervention / Secouristes	4-5
4.2.5	Coordonnateur du PMU	4-6
4.2.6	Conseiller principal santé et sécurité.....	4-7
4.2.7	Directeur environnement et développement durable	4-8
4.2.8	Direction d'Arianne Phosphate.....	4-9
4.3	Intervenants externes	4-10
4.3.1	Municipalité régionale de comté (MRC).....	4-10
4.3.2	Sûreté du Québec.....	4-12
4.3.3	Service des incendies de la municipalité d'Alma	4-12
4.3.4	Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).....	4-12

4.3.5	Ambulanciers	4-12
4.3.6	Airmedic.....	4-13
4.3.7	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).....	4-13
4.3.8	Environnement Canada	4-13
4.3.9	CANUTEC (Centre canadien d'urgence en transport - Transports Canada).....	4-14
4.3.10	Régie du bâtiment du Québec.....	4-14
4.3.11	Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).....	4-15
4.3.12	Hydro-Québec.....	4-15
4.3.13	Entrepreneurs spécialisés en environnement.....	4-15
4.3.14	Fournisseurs	4-15
4.3.15	Autres ressources	4-15
5	BOTTIN TÉLÉPHONIQUE	5-1
5.1	Intervenants internes	5-1
5.2	Intervenants externes	5-2
6	PROCÉDURES D'INTERVENTION D'URGENCE	6-1
6.1	Déversement de produit lors du transport.....	6-2
6.2	Procédures en cas de déversement mineur d'hydrocarbures sur le sol en surface	6-2
6.3	Procédures en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol pouvant entraîner la contamination de la nappe phréatique, d'un fossé ou d'un plan d'eau.....	6-3
6.4	Procédures en cas de déversement de matières dangereuses (autre qu'un hydrocarbure)	6-5
6.5	Procédures en cas de déversement autre qu'une matière dangereuse (acide gras, polymère, concentré d'apatite, etc.)	6-6
6.6	Procédure en cas de fuite ou émissions de gaz toxique	6-7
6.7	Procédures en cas d'incendie ou d'explosion	6-8
6.8	Procédure en cas d'urgence médicale.....	6-10
6.9	Procédure en cas de rupture d'une digue	6-12
7	PROCÉDURE D'ÉVACUATION OU DE CONFINEMENT	7-1
7.1	Procédure d'évacuation sectorielle	7-1
7.1.1	Lieu de rassemblement.....	7-1
7.1.2	Recensement.....	7-1
7.2	Mesures de confinement	7-2

8	RETOUR À LA NORMALE ET SUIVI.....	8-1
8.1	Déclaration de fin de la situation d'urgence	8-1
8.2	Procédure de retour à la normale	8-1
8.2.1	Décontamination des équipements	8-1
8.2.2	Caractérisation et réhabilitation du site	8-1
8.2.3	Gestion des matières résiduelles	8-2
8.3	Suivi	8-2
8.3.1	Mesures correctives.....	8-2
8.3.2	Rapports	8-3
8.3.2.1	Rapport d'accident/incident	8-3
8.3.2.2	Rapport de mises à l'essai du PMU.....	8-3
8.3.2.3	Liste des secouristes.....	8-3
8.3.2.4	Fiche de renseignements personnels.....	8-3
8.3.2.5	Fiche de vérification des troussees de secours	8-4
9	MESURES PRÉVENTIVES	9-1
9.1	Mise à l'essai du plan de mesures d'urgence	9-1
9.2	Réunions de santé et sécurité	9-1
9.3	Formation	9-2
9.4	Local d'infirmierie et personnel infirmier sur place	9-3
9.5	Équipements de protection individuelle (ÉPI).....	9-3
9.6	Programme d'inspection et d'entretien.....	9-4
9.7	Placards et étiquettes	9-4
10	RELATION AVEC LES MÉDIAS ET LA COMMUNAUTÉ.....	10-1

FIGURES

Figure 3-1	Schéma d'alerte.....	3-3
------------	----------------------	-----

TABLEAUX

Tableau 3-1	Outils de communication disponibles	3-5
Tableau 8-1	Procédure d'élimination des matières résiduelles.....	8-2
Tableau 9-1	Liste des formations.....	9-2

ANNEXES

ANNEXE A	Registre des mises à jour
ANNEXE B	Rapports
ANNEXE C	Inventaire des matières dangereuses utilisées sur le site
ANNEXE D	Inventaire du matériel d'intervention
ANNEXE E	Ententes avec ressources externes
ANNEXE F	Plan d'aménagement général du site minier d'Arianne Phosphate
ANNEXE G	Lexique

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Localisation

Le projet minier d'apatite de la compagnie Arienne Phosphate inc. est situé au lac à Paul, à environ 200 km dans le nord du Saguenay–Lac-St-Jean, en plein cœur de la MRC du Fjord-du-Saguenay, dans le territoire non organisé (TNO) Mont-Valin. Le transport du concentré d'apatite se fera aussi à l'intérieur de cette MRC. Le projet de la mine touche aussi l'aire de chevauchement des Nitassinan des Premières Nations des Innus du Lac-Saint-Jean (ou Pekuakamiulnuatsh) de Mashteuiatsh et des Innus de Pessamit.

L'accès au site et le transport de matières premières ainsi que d'équipements se fera principalement par le chemin de Chute-des-Passes qui est une route gravellée, bien entretenue et utilisée pour le transport forestier hors norme. Les ponts présents sur cette route ont une capacité de charge de 165 tonnes. Environ 220 km séparent le projet des municipalités de Dolbeau et d'Alma. Le concentré d'apatite sera transporté vers la ville de Saint-Fulgence par plusieurs chemins forestiers existants sur le territoire non organisé (TNO) Mont-Valin.

Le projet est localisé à 42 km de route de la centrale hydroélectrique de Chute-des-Passes de la compagnie Rio Tinto/Alcan, qui a une capacité de 750 MW. La centrale hydroélectrique de Péribonka IV de l'Hydro-Québec, d'une capacité de 405 MW, se trouve également le long de la route menant au projet minier, mais à une centaine de kilomètres de route.

Arienne Phosphate, via une de ses filiales, est propriétaire de la pourvoirie du Lac-Paul qui devrait continuer ses opérations pendant l'exploitation de la mine.

1.2 Description du projet

1.2.1 **Projet principal**

Le projet minier du Lac à Paul est le projet phare d'Arienne Phosphate. Il s'agit de l'exploitation d'une mine à ciel ouvert d'apatite sur le gisement de la Zone Paul, à l'intérieur des limites du territoire de la pourvoirie du Lac-Paul.

La Zone Paul s'étend sur une longueur de plus de 2,7 km et une largeur variant entre 150 et 300 mètres.

Environ 50 000 tonnes de minerai seront extraites par jour. Après une première transformation sur place, le produit qui sortira du moulin sera un concentré d'apatite titrant 38-39 % P_2O_5 . La mine produira en moyenne 3 millions de tonnes de ce concentré chaque année. La durée de vie de la mine est actuellement évaluée à environ 25 ans.

Près de 400 personnes devraient y travailler. Ce chiffre pourrait être lui aussi revu à la hausse.

1.2.2 Pourvoirie du Lac-Paul

Arianne Phosphate est propriétaire de la pourvoirie du Lac-Paul qui demeurera en opération pendant l'exploitation de la mine. La pourvoirie possède un territoire de 98 km², comprenant vingt-six (26) lacs et deux (2) rivières. Le lac à Paul a une superficie de 16 km². Chaque été, en plus du lac à Paul, une dizaine d'autres plans d'eau sont ouverts en rotation.

La pourvoirie possède sept (7) chalets pour location, dont deux (2) sur la rive nord du lac à Paul et cinq (5) sur l'île en plein cœur du lac à Paul. De plus, elle possède des chaloupes pour les visiteurs, de même que deux (2) pontons servant au transport des visiteurs et des marchandises sur l'île.

On y pratique :

- la pêche à la truite mouchetée indigène;
- la pêche à la mouche;
- la pêche au brochet, sur la rivière Manouane;
- la chasse aux gros gibiers (orignal, ours noir), à l'arbalète et à la carabine;
- la villégiature (cueillette de petits fruits, repos, promenade, etc.).

Les visiteurs et le personnel de la pourvoirie s'y rendent avec leur véhicule privé en utilisant le chemin de Chute-des-Passes à partir du village de Saint-Ludger-de-Milot.

1.3 Caractéristiques climatiques

Le climat de type continental est généralement humide, avec des précipitations tout au long de l'année, et connaît des étés tempérés avec des températures moyennes variant de 10 à 22 degrés Celsius pendant les mois les plus chauds. Ceci est confirmé par la station météorologique de référence (Chute-des-Passes) à 30 km à l'ouest de la zone d'étude, ce qui reste représentatif pour la zone d'étude locale.

Selon les résultats obtenus à cette station météorologique, des précipitations sont notées tout au long de l'année (sous forme de pluie et de neige) sans saison complètement sèche.

La direction dominante des vents, soit des vents provenant de l'ouest, est la même pour les 12 mois de l'année. Les vents du nord et de l'est sont également importants. Le mois d'avril est le plus venteux contre les mois de juillet, août, septembre et décembre qui sont les moins venteux.

2 IDENTIFICATION DES RISQUES

Ce chapitre présente les principaux risques reliés à l'exploitation de la mine d'Arianne Phosphate. Les risques soulevés sont ceux qui peuvent avoir des conséquences sur l'environnement et/ou sur la sécurité des travailleurs. Soulignons que les risques pour la sécurité des citoyens ou des infrastructures publiques sont pratiquement nuls. En effet, le projet est localisé en milieu isolé. De plus, de nombreuses barrières de prévention réduiront considérablement les risques pour les travailleurs et la population environnante.

Les différents risques d'accidents reliés au projet sont traités ici de façon préliminaire. Des analyses plus approfondies, si requises, avec identification de scénarios d'accidents potentiels, de modélisation des conséquences et d'évaluation des probabilités d'occurrence seront produites avant le début de l'exploitation, soit lorsque tous les détails d'opération seront disponibles.

Pour chaque risque d'accident, des procédures d'intervention sont élaborées à la Section 6.

2.1 Identification des principaux risques

Les situations d'urgence peuvent avoir des causes naturelles ou anthropiques. Plusieurs types d'événements pourraient entraîner une situation d'urgence durant la phase d'exploitation, entre autres :

- un déversement accidentel d'hydrocarbures (ex. diesel, huile hydraulique);
- un déversement accidentel de matières dangereuses (autre qu'un hydrocarbure);
- un déversement accidentel autre qu'une matière dangereuse (ex. acide gras, polymère, concentré d'apatite, etc.);
- un incendie;
- une explosion mettant en cause des matières dangereuses;
- une émission de gaz ou de poussières;
- un accident routier lors d'un transport vers ou en provenance du site mettant en cause des matières dangereuses ou le concentré d'apatite;
- l'érosion et l'affaissement de digues ou ouvrages de rétention;
- une urgence médicale.

Un inventaire préliminaire des principales matières dangereuses et produits chimiques qui seront utilisés sur le site pendant l'exploitation est présenté à l'Annexe C.

3 MISE EN PLACE DU PMU

3.1 Critères de décision pour déclencher le PMU

Tout incident comportant des risques pour la santé, pour l'environnement, pour les biens ou pour les installations d'Arianne Phosphate doit faire l'objet d'une intervention immédiate.

Le PMU doit être déclenché lorsque survient un événement d'exception interne ou externe menaçant le personnel, l'environnement ou les installations.

Certains exemples de situation nécessitant le déclenchement du présent PMU sont présentés ci-dessous.

Déversement

- Un liquide inflammable ou une matière dégageant des vapeurs inflammables est déversé.
- Le déversement peut occasionner la fuite de liquides ou de vapeurs toxiques en quantité suffisante pour représenter un risque pour la santé ou l'environnement.
- Le déversement peut être confiné sur le site, mais il représente un danger de contamination de l'eau souterraine.
- Des ressources environnementales à l'extérieur du site sont menacées par le déversement (ex : gaz toxique émis).

Incendie

- L'incendie peut provoquer la formation ou le relâchement de vapeurs toxiques.
- Si le feu se propage, il peut entraîner l'incendie des autres installations sur le site ou provoquer des explosions.
- L'incendie peut se propager à l'extérieur du site (ex : feu de forêt).
- L'utilisation d'eau ou de produits chimiques (ex : poudre chimique, mousse) pour combattre l'incendie peut étendre la contamination.

Explosion

- Un danger imminent d'explosion existe, menaçant la sécurité du personnel et la propagation du sinistre.

Accident de travail

- Une interaction entre un travailleur et un équipement en mouvement occasionnant une blessure grave.
- Une chute de hauteur.

Autres

- Fuite ou émissions de gaz toxique
- Rupture d'une digue

3.2 Critères de décision pour demander de l'aide

Tous les incidents/accidents (ex. personne blessée ou en danger, déversement accidentel de substances dangereuses, fuite de gaz, incendie) **doivent être rapportés au superviseur immédiat** de façon à s'assurer que l'intervention soit réalisée dans les meilleures conditions et que les causes de l'incident soient corrigées.

Lorsqu'il est sécuritaire de le faire, le premier témoin doit tenter de réduire les dommages ou de sécuriser le site en attendant l'arrivée des secours.

En fonction de la nature et de l'ampleur de l'incident, les ressources internes, les services de pompier, police, ambulancier ou toute autre équipe de sauvetage (ex. Airmedic) et les ressources avoisinantes (ex. Pavillon des Passes, Rio-Tinto/Alcan, Hydro-Québec) peuvent être contactés via un appel au gardien au poste de garde.

L'ampleur de l'intervention variera selon le genre et la nature de l'incident. Il est impossible de définir préalablement la gravité d'une situation puisque tout qualificatif (mineur ou majeur) est fonction de la nature du produit impliqué, de la quantité, du lieu de l'incident et du contexte (ex. conditions climatiques, période de l'année, etc.).

3.3 Modalités d'alerte

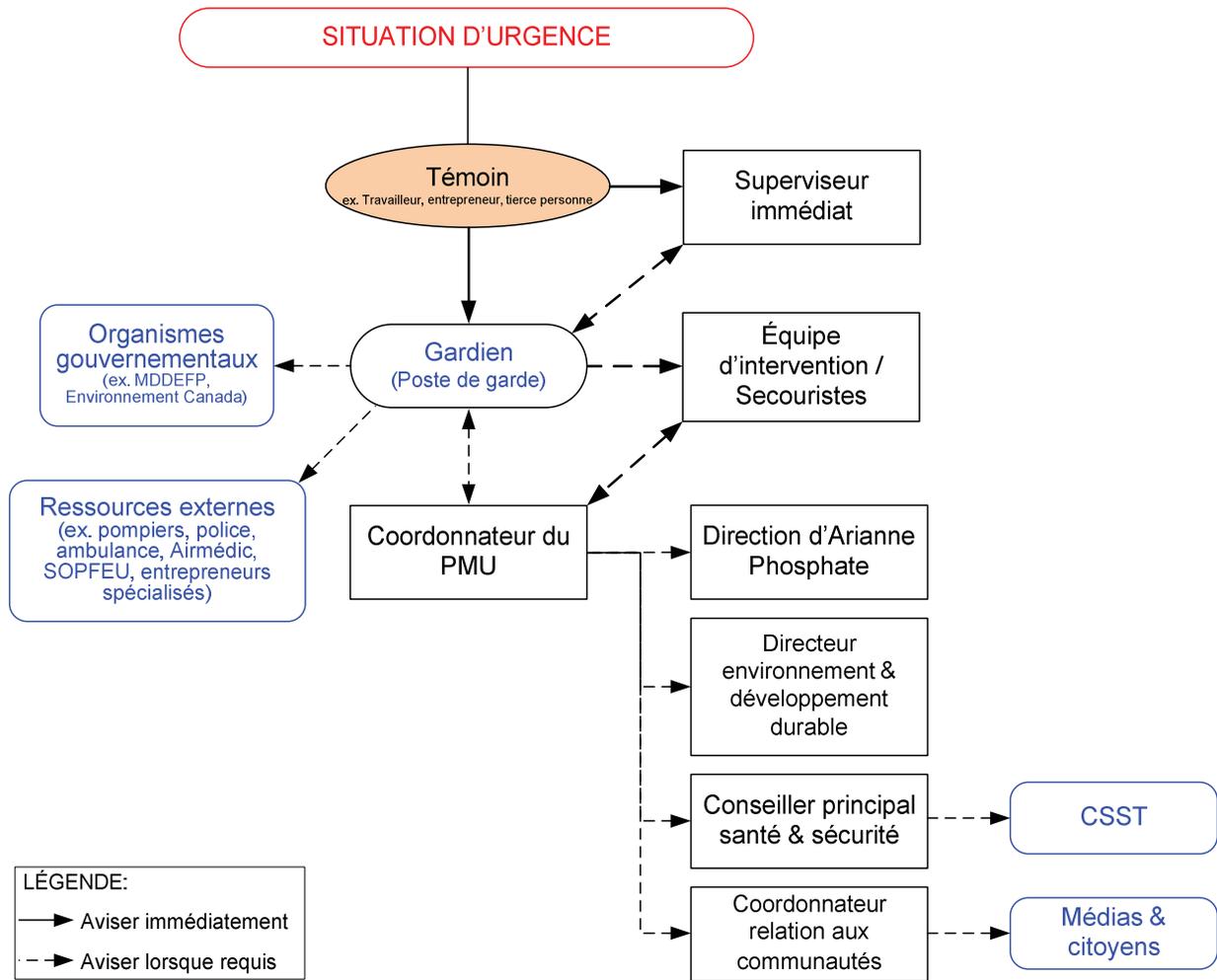
En cas de situation d'urgence, **le premier témoin doit aviser le gardien au poste de garde ou son superviseur immédiat** (soit celui qui est accessible le plus rapidement) dans les plus brefs délais et lui fournir le maximum d'informations disponibles concernant l'événement dont, au minimum :

- l'identification de l'appelant;
- le type de situation d'urgence (ex. blessé, personne en danger, incendie, déversement, fuite de gaz, etc.);
- s'il y a lieu, la nature et la quantité du produit en cause;
- la localisation (secteur, équipement);
- le nombre de blessés et type de blessures ou malaise, le cas échéant;
- s'il y a lieu, les ressources externes requises (ex. Airmedic, pompiers, etc.).

En cas de situation d'urgence majeure, le Coordonnateur du PMU sera avisé par le gardien et, si requis, se rendra sur le site afin de fournir son support à la coordination de l'incident (ex. enquête, recommandations, communication entre les intervenants, etc.). Au besoin, le Coordonnateur du PMU avisera la Direction d'Arianne Phosphate, le Directeur environnement & développement durable et/ou le conseiller principal santé & sécurité.

La Figure 3-1 illustre clairement la chaîne de communication initiale à appliquer.

Figure 3-1 Schéma d'alerte



3.4 Gestion de l'intervention

3.4.1 Poste de commandement

En cas d'incident majeur, le Coordonnateur du PMU peut établir un poste de commandement (PC) sur le lieu de l'incident, à une distance sécuritaire.

Le PC a pour fonction de réunir les intervenants, de décider des mesures à prendre pour résoudre la situation d'urgence, et de coordonner toutes les opérations d'intervention réalisées par le personnel d'Arianne Phosphate sur le lieu de l'incident.

Dépendant du type et de l'ampleur de l'événement, d'autres intervenants (ex. pompiers, représentants gouvernementaux) pourraient également établir leur propre poste de commandement sur le site.

3.4.2 Périmètre de sécurité

Dépendant de la gravité d'un incident ou accident, un périmètre de sécurité peut être requis. Le superviseur du secteur impliqué devra alors faire respecter les consignes de sécurité établies à l'intérieur du périmètre en informant le public concerné (ex. sous-traitants, travailleurs, conducteurs de véhicules circulant dans le secteur, etc.) des dangers.

Au besoin, il se fera assister des autres personnes présentes sur le site (ex. secouristes, gardien, etc.).

3.4.3 Moyens de communication entre les intervenants

Compte tenu de la localisation isolée, les moyens de communication disponible sur le site sont limités. Dépendant où se trouve une personne, son moyen de communiquer avec les autres intervenants (internes ou externes) peut varier. Le Tableau 3-1 présente la liste des outils de communication disponibles au site.

Tableau 3-1 Outils de communication disponibles

MOYENS DE COMMUNICATION		
Emplacement	Moyen(s)	Limitations
Véhicule de services (véhicules d'Arianne Phosphate, des sous-traitants, de transport de bois, ...)	Radio VHF disponible dans chacun des véhicules	Permet de communiquer entre les véhicules sur des distances relativement courtes (portée de 15 à 20 km). Conversations courtes.
	Radio CB	Permet de communiquer entre les véhicules sur des distances relativement courtes (portée de +/- 2 km). Conversations courtes.
	Téléphone Satellite Global Star (011-88-613-982-0797) Téléphone Satellite Iridium (011-88-163-156-5640)	Ce sont des téléphones d'urgence mobiles avec mallette de transport. Ils sont fermés la plupart du temps et ne reçoivent pas d'appels. Sujet aux conditions météorologiques. Possibilité de composer le 9-1-1.
Campement forestier	Radio VHF disponible dans chacun des véhicules	Communication entre le campement et les véhicules à proximité (portée de 15 à 20 km). Conversations courtes.
	Radio bidirectionnelle (Talkie-walkie)	Communication entre le campement et les personnes à proximité (portée +/- 0,5 km).
	Téléphone par lien internet via satellite Xplornet (418-545-6071)	Lien avec les systèmes téléphoniques standards (nécessite des conditions météorologiques favorables)
Personne en forêt	Radio bidirectionnelle (Talkie-walkie)	Communication entre le campement et les personnes à proximité (portée +/- 0,5 km).
	Téléphone Satellite Global Star (011-88-613-982-0797) Téléphone Satellite Iridium (011-88-163-156-5640)	Ce sont des téléphones d'urgence mobiles avec mallette de transport. Ils sont fermés la plupart du temps et ne reçoivent pas d'appels. Sujet aux conditions météorologiques. Possibilité de composer le 9-1-1.
Pouvoirie du Lac-Paul	Téléphone par lien internet via satellite Xplornet (581-700-2165)	Lien avec les systèmes téléphoniques standards (nécessite des conditions météorologiques favorables).
	Radio bidirectionnelle (Talkie-walkie)	Communication entre la pourvoirie et les personnes à proximité (sur le lac).
	Téléphone Satellite Iridium (011-88-163-156-5811)	Téléphone d'urgence mobile avec mallette de transport. Possibilité de composer le 9-1-1.

4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

4.1 Connaissance des rôles et responsabilités

Un des éléments essentiels au bon déroulement d'une intervention d'urgence consiste à définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants. De plus, il est important de s'assurer que la structure retenue couvre toutes les éventualités (ex. absence d'un des intervenants) et évite les chevauchements de responsabilités et de tâches.

La Direction assurera que **les rôles de chacun des intervenants soient bien compris et acceptés par chacun d'entre eux**, de façon à ce qu'ils effectuent adéquatement les tâches qui leur sont assignées durant l'intervention.

En outre, les responsabilités d'un intervenant lors d'une intervention d'urgence seront compatibles avec ses autres responsabilités au sein de l'organisation.

Chaque personne détenant un rôle à l'intérieur du PMU doit s'assurer que son remplaçant connaît les procédures à suivre en son absence et qu'il détient toute l'autorité nécessaire pour accomplir les tâches qui lui incomberont en cas d'urgence.

Les responsabilités des intervenants se situent à deux niveaux, à savoir :

1. Une **responsabilité légale** puisque, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, les employeurs et les travailleurs ont des responsabilités clairement définies concernant la santé et la sécurité lors d'une situation d'urgence. Du point de vue environnemental, la *Loi sur la qualité de l'environnement* interdit de rejeter ou de permettre le rejet d'un contaminant dans l'environnement;
2. Une **responsabilité morale** puisque le non-respect d'une procédure peut entraîner des conséquences fâcheuses et même désastreuses pour eux-mêmes, pour les autres travailleurs, la population environnante, l'environnement, etc.

4.2 Fiches des rôles et responsabilités des intervenants internes

Les pages suivantes décrivent les rôles et responsabilités des intervenants internes sous forme de fiches. Dans tous les cas, ces rôles et responsabilités s'appliquent au remplaçant du responsable désigné en cas d'absence de ce dernier.

La Direction d'Arianne Phosphate est composée de :

- Jean-Sébastien David, Chef de l'exploitation ;
- André Pedneault, Directeur mine ;
- Eric Arseneault, Directeur environnement et développement durable.

La Direction désigne les personnes suivantes comme responsables de l'application du plan de mesures d'urgence – phase exploitation :

- À venir, titre, en tant que Coordonnateur du PMU;
- À venir, titre, en tant que substitut du Coordonnateur du PMU en cas d'absence de ce dernier et l'assistera au besoin.

4.2.1 Premier témoin / Travailleur / Sous-traitant

RÔLE

Travaille en respectant le PMU.
Collabore avec les intervenants, dans la mesure de ses capacités.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Respecte les mesures adoptées dans le PMU;
- Prend connaissance de l'information qui lui est transmise (formation, session d'accueil, affichage, bulletin d'information, etc.);
- Collabore avec les responsables d'Arianne Phosphate désignés à l'application du PMU;
- Ne met pas sa santé ou sa sécurité en danger ni celle des autres personnes présentes sur les lieux du travail ou à proximité.

INTERVENTION

Premier témoin

- Intervient, si possible et s'il a les compétences, sans mettre sa vie en danger;
- Avertit le gardien au poste de garde ou le superviseur du secteur de la situation et lui fournit le maximum d'information sur l'incident;
- Si requis, demande au gardien de faire des appels pour obtenir de l'assistance (personnel, équipements, etc.).

Travailleur / Sous-traitant à proximité

- S'il y a une personne en danger ou blessée, lui porte assistance dans la mesure de ses compétences;
- Procure de l'aide au premier témoin pour intervenir, s'il a les compétences et sans mettre sa vie en danger;
- Évacue les lieux, si requis, en respectant les directives (ex. après avoir sécurisé son lieu de travail);
- En cas d'évacuation :
 - s'assure d'être enregistré au point de rassemblement;
 - ne retourne pas à son lieu de travail, sans l'approbation de son superviseur.

4.2.2 Gardien (poste de garde)

RÔLE

Reçoit les appels d'urgence.
Selon la gravité de l'urgence, avise les intervenants internes et externes requis.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Participe à l'application du PMU;
- Garde à portée de la main une copie à jour du PMU, incluant une liste mise à jour des coordonnées de chacune des différentes ressources, tant externes qu'internes, nécessaires en cas d'urgence;
- Maintient à jour le registre de présence des personnes présentes sur le site;
- S'assure de l'application des consignes d'accès au site qui lui sont transmises et des mesures de sécurité propres au PMU.

INTERVENTION

- Dès qu'il reçoit un appel d'urgence du premier témoin :
 - Recueille le maximum d'information sur l'incident;
 - Informe le superviseur du secteur affecté de la situation, si ce n'est pas déjà fait;
 - Appelle les ressources internes et/ou externes requises pour l'intervention.
- En cas d'incident impliquant une substance dangereuse, **avise sans délai le MDDEFP** et, selon le cas, autres ministères concernés :
 - En cas d'un déversement affectant un plan d'eau, avise Environnement Canada;
 - En cas d'un déversement supérieur à 100L d'un réservoir de produits pétroliers, avise la RBQ.
- Appelle le Coordonnateur du PMU pour l'informer de la situation (si cela n'est pas déjà fait);
- Reste disponible pour recevoir les communications provenant du site et communique immédiatement toute information pertinente aux intervenants (ex. arrivée des ressources externes sur le site, etc.);
- Contrôle l'accès au site;
- Reçoit et dirige les ressources externes appelées (pompiers, ambulance, police, etc.);
- En cas d'évacuation du site, prend en note l'heure de départ et la destination des personnes évacuées.

4.2.3 Superviseur du secteur

RÔLE

Veille au respect du PMU.
Travaille en étroite collaboration avec les autres intervenants pendant une situation d'urgence.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- S'assure que les travaux soient exécutés conformément aux exigences en santé, sécurité et environnement;
- Connaît la localisation et l'utilisation des équipements d'intervention disponible sur le site;
- Avise le Coordonnateur du PMU de situations dangereuses observées qui ne sont pas sous sa responsabilité;
- Ordonne des correctifs immédiats pour les travaux dont il a la responsabilité, si la situation l'exige;
- Favorise une concertation entre les employeurs et travailleurs lorsque des travaux ont cours simultanément, afin d'éviter des situations à risque;
- Collabore en tout temps avec les différentes parties concernées pour assurer la sécurité sur le site.

INTERVENTION

- Se rend sur les lieux de l'incident;
- Évalue la situation (incendie, produit déversé, lieu, quantité, risques, etc.);
- **S'il décide de procéder à l'intervention :**
 - Sécurise les lieux et dresse un périmètre de sécurité, si nécessaire;
 - Choisit une stratégie d'intervention appropriée (plan de travail, organise l'équipe sur le terrain);
 - Si requis, demande au gardien d'appeler l'équipe d'intervention / secouristes ou d'autres ressources (équipements, personnel);
- S'assure que les mesures d'intervention utilisées respectent les lois, règlements et normes applicables en matière d'environnement et de santé et de sécurité au travail;
- S'il y a des blessés, s'assure d'aviser les secouristes pour qu'ils administrent les premiers soins et premiers secours;
- Au besoin, selon les directives du Coordonnateur du PMU, fait évacuer les travailleurs et les dirige vers le lieu de rassemblement;
- Fait le décompte des travailleurs sous sa responsabilité. Au besoin, utilise le registre de présence disponible au poste de garde;
- Demeure sur les lieux jusqu'à nouvel ordre, en s'assurant que les lieux sont sécuritaires;
- Prend des notes (ou fait prendre des notes) tout au long de l'intervention afin de pouvoir compléter le rapport d'accident/incident (cf. Annexe B);
- S'assure de préparer et de soumettre le rapport d'accident/incident (cf. Annexe B) et les documents de soutien relativement aux activités d'intervention aux autorités internes concernées (Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable et/ou le Conseiller principal santé et sécurité, etc.).

4.2.4 Équipe d'intervention / Secouristes

RÔLE

Coordonne l'intervention sur le site.
Offre l'assistance à toute personne qui est blessée ou en danger, selon ses compétences.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Connaît les procédures d'urgence dans le PMU;
- Connaît la localisation des équipements d'intervention, de premiers secours et de premiers soins et s'assure qu'ils sont en bon état;
- Participe au programme de mise à l'essai annuel;
- Fait rapport au Coordonnateur du PMU de toute anomalie concernant le PMU (ex : manque de personnel formé, matériel d'intervention inadéquat, etc.);
- Suit et maintien à jour ses formations.

INTERVENTION

- Assume le contrôle des activités sur le terrain;
- Maintient un contact constant avec le Coordonnateur du PMU;
- S'assure que les interventions sont faites en sécurité;
- Coopère avec les autres intervenants sur place afin d'évaluer le niveau de protection à établir;
- Portant une partie de son équipement de protection, l'équipe reste prête à intervenir à proximité des zones de travail dangereuses;
- Sans mettre sa propre sécurité en danger, effectue le sauvetage de tout travailleur dont la santé ou la sécurité est menacée;
- Veille au respect des mesures de contrôle des lieux;
- Se met à la disposition des intervenants externes (ex. pompiers), lorsqu'ils sont appelés;
- Assiste le Coordonnateur du PMU à compléter les rapports requis suite à l'intervention.

4.2.5 Coordonnateur du PMU

Substitut : Substitut au Coordonnateur du PMU

RÔLE

Travaille en étroite collaboration avec les autres intervenants de façon à s'assurer que le PMU est opérationnel en tout temps.
Planifie et coordonne l'organisation d'une intervention d'urgence.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Administre, maintien à jour et assure l'application du plan des mesures d'urgence (PMU);
- S'assure que employés et sous-traitants ont une formation adéquate à leurs tâches et, s'il y a lieu, périodiquement;
- Organise une rencontre d'information avec tous les employés, sous-traitants et intervenants concernés de façon à ce que ceux-ci soient tous informés des tenants et aboutissants du PMU (noms et coordonnées des responsables, structure d'alerte, procédure d'urgence, contenu des trousse d'urgence, etc.);
- Assure que les mises à l'essai du PMU sont réalisées périodiquement (exercice d'évacuation et d'intervention d'urgence);
- Documente chaque mise à l'essai à l'aide du rapport de mise à l'essai du PMU (cf. Annexe B);
- Assure que des inspections ponctuelles sont réalisées sur le site et ordonne des mesures de correction nécessaires, afin d'assurer la sécurité et le respect des normes en vigueur;
- Ordonne l'arrêt des travaux lorsque la situation l'exige et avise la Direction;
- Participe activement aux enquêtes et analyses d'accidents/incidents et s'assure du suivi;
- S'assure que le matériel d'intervention d'urgence (environnementale et/ou en santé-sécurité) nécessaire est disponible (cf. Annexe D);
- Accompagne ou fait accompagner les responsables gouvernementaux (MDDEFP, Environnement Canada, MRN) lors des visites de chantier.

INTERVENTION

- Obtient le maximum d'information sur l'évènement et évalue la situation;
- Si requis, consulte le Directeur environnement et développement durable et/ou le Conseiller principal santé et sécurité sur les stratégies d'intervention;
- Choisit une stratégie d'intervention appropriée et collabore avec l'équipe d'intervention sur le terrain;
- Si requis, demande au gardien d'appeler des intervenants externes et ressources additionnelles (équipements, personnel);
- Informe les intervenants des dangers reliés à l'intervention.
- S'assure que les mesures d'intervention utilisées respectent les lois, règlements et normes applicables en matière d'environnement et de santé et de sécurité au travail;
- Déclare l'évacuation du secteur ou du site (camp, pourvoirie, etc.), selon la situation;
- Coordonne l'évacuation des blessés, si nécessaire;
- Participe (ou désigne un responsable) aux réunions de coordination;
- Agit à titre d'agent de liaison entre les intervenants externes (pompiers, représentants gouvernementaux, etc.) et les intervenants internes;
- Au besoin, assiste le Coordonnateur relation aux communautés lors des rencontres avec les médias et la communauté;
- S'assure que le nettoyage et la réhabilitation du site soient faits adéquatement;
- Après évaluation avec les intervenants concernés (ex : pompiers), décrète la fin de l'urgence et la reprise des opérations normales.
- S'assure que les rapports requis sont complétés adéquatement et en assure la distribution.

4.2.6 Conseiller principal santé et sécurité

Substitut : Directeur des ressources humaines

RÔLE

Fournit un support au Coordonnateur du PMU, lorsque requis.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Participe à l'application du PMU;
- Garde à portée de la main une copie à jour du PMU, incluant une liste mise à jour des coordonnées de chacune des différentes ressources, tant externes qu'internes, nécessaires en cas d'urgence;
- Accompagne ou fait accompagner les responsables gouvernementaux (ex. CSST) lors des visites de site;
- Connaît les lois, règlements et normes applicables en matière de prévention;
- Identifie les différents risques reliés à la sécurité au site;
- Assiste le Coordonnateur du PMU dans ses tâches reliées à la sécurité du site (inspection, mesures correctives, formation, etc.);
- S'assure que le matériel de premiers soins et de premiers secours soit disponible;
- S'assure que les moyens de secourir un travailleur en danger et d'évacuer un blessé soient opérationnels;
- Participe aux enquêtes et analyses d'accidents/incidents et s'assure du suivi.

INTERVENTION

- Évalue et informe les intervenants des dangers pour la sécurité du personnel et conditions sur les lieux de l'intervention;
- S'assure que les mesures d'intervention utilisées respectent les lois, règlements et normes applicables en matière de prévention;
- En cas d'accident grave impliquant un ou des blessé(s), avise la CSST;
- Assure que l'incident est documenté pour les fins d'enquête (photos, croquis, notes, etc.);
- S'assure de remplacer ou de faire restaurer les équipements et le matériel utilisé;
- Assure que les rapports requis sont complétés adéquatement;
- Soumet les rapports requis aux autorités gouvernementales concernées dans les délais prescrits par les lois et règlements;
- À la demande du Coordonnateur du PMU, participe à la réunion post-mortem;
- Inscrit l'événement dans le registre des accidents.

4.2.7 Directeur environnement et développement durable

Substitut : Chef de l'exploitation

RÔLE

Fournit un support au Coordonnateur du PMU, lorsque requis.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Participe à l'application du PMU;
- Garde à portée de la main une copie à jour du PMU, incluant une liste mise à jour des coordonnées de chacune des différentes ressources, tant externes qu'internes, nécessaires en cas d'urgence;
- Accompagne ou fait accompagner les responsables gouvernementaux (ex. MDDEFP) lors des visites de chantier;
- Connaît la réglementation en ce qui a trait aux aspects environnementaux;
- Connaît les risques environnementaux potentiels liés aux activités sur le site;
- S'assure que des inspections environnementales des lieux sont régulièrement faites et consignées;
- S'assure que le matériel d'urgence environnemental soit disponible pour une intervention efficace;
- Participe aux enquêtes et analyses d'accidents/incidents et s'assure du suivi;
- Administre et maintient à jour le registre des accidents.

INTERVENTION

- Évalue et informe les intervenants des risques environnementaux reliés à l'intervention;
- S'assure que les mesures d'intervention utilisées respectent les lois, règlements et normes applicables en matière d'environnement;
- S'assure que le nettoyage et la réhabilitation du site soient faits adéquatement et conformément aux règlements applicables;
- Si requis, effectue une enquête sur l'incident afin de faire une évaluation des dommages ou des risques de dommages affectant ou pouvant affecter la qualité de l'eau, de l'air ou du sol.
- S'assure de remplacer ou de faire restaurer les équipements et le matériel utilisé.
- S'assure que les rapports requis sont complétés adéquatement;
- Soumet les rapports requis aux autorités gouvernementales concernées dans les délais prescrits par les lois et règlements :
 - Dans le cas de tout déversement, transmet un rapport au MDDEFP, sans délai;
 - Dans le cas d'un déversement affectant un plan d'eau, transmet un rapport à Environnement Canada;
 - Dans le cas d'un déversement supérieur à 100L d'un réservoir de produits pétroliers, transmet un rapport à la RBQ;
- À la demande du Coordonnateur du PMU, participe à la réunion post-mortem;
- Inscrit l'événement dans le registre des accidents.

4.2.8 Direction d'Arianne Phosphate

RÔLE

Assure la protection de la santé et la sécurité des travailleurs, des visiteurs et de la population, ainsi que de l'environnement.

RESPONSABILITÉS

PRÉVENTION

- Approuve le Plan de mesures d'urgence (PMU);
- S'assure de la disponibilité des budgets pour maintenir en vigueur le PMU et couvrir toutes les dépenses qui s'y rattachent (achat et entretien de matériel, formation du personnel, exercices, etc.);
- Prévoit les installations, les fonds et l'équipement nécessaires;
- Fournit le personnel et le temps nécessaire à l'exécution sécuritaire des activités;
- Assure le soutien du travail du Coordonnateur du PMU;
- S'assure que les différents intervenants en cas d'urgence et leurs substituts sont identifiés et connus.

INTERVENTION

- Assure un support administratif aux intervenants lors d'une situation d'urgence;
- Autorise les budgets nécessaires au bon déroulement de l'intervention;
- Lors d'une intervention majeure, participe (ou désigne un représentant) aux réunions de coordination avec les intervenants externes (pompiers, autorités municipales, représentants gouvernementaux, etc.);
- Si requis, participe à la réunion *post mortem*.
- Participe aux communications avec les employés, la population et les médias, lorsque requis.

4.3 Intervenants externes

Plusieurs ressources externes peuvent être demandées lors d'une situation d'urgence afin de protéger les travailleurs, l'environnement et les biens.

Les principales ressources sont décrites ci-après et une liste de coordonnées en cas d'urgence se retrouve à la Section 5 : Bottin téléphonique.

4.3.1 Municipalité régionale de comté (MRC)

Le site de la mine ne fait pas partie d'une municipalité. Toutefois, il fait partie de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Le transport du matériel et du personnel se fera en majeure partie sur le territoire de la MRC Maria-Chapdelaine pour les routes normées et le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour les chemins hors norme.

Compétences et responsabilités de la MRC

Compétences obligatoires

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une MRC doit :

- voir à l'aménagement de son territoire en élaborant un schéma d'aménagement et de développement, en révisant son contenu à la date du 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé, selon le cas, et en prenant en compte les orientations du gouvernement en matière d'aménagement du territoire et, le cas échéant, du plan métropolitain d'aménagement et de développement. Ces orientations s'inscrivent dans les contextes économique, social, administratif et politique d'aujourd'hui et sont regroupées en trois volets : la gestion de l'urbanisation, la mise en valeur intégrée des ressources et le renforcement des structures municipales;
- juger de la conformité au schéma ou au Règlement de contrôle intérimaire à l'égard des plans et règlements d'urbanisme locaux et des interventions gouvernementales;
- élaborer des règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés (TNO).

En vertu d'autres lois, la MRC doit notamment :

- s'occuper des cours d'eau à débit régulier ou intermittent (y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine) qui se trouvent sur son territoire;
- préparer les rôles d'évaluation des municipalités locales;
- administrer les TNO;
- vendre les immeubles pour défaut de paiement de taxes;
- établir un plan de gestion des matières résiduelles, un schéma de couverture de risques (sécurité incendie);
- constituer ou désigner un organisme existant pour agir à titre de centre local de développement, chargé de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire et d'élaborer notamment un plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE);

- soutenir financièrement le centre local de développement (CLD).

Compétences facultatives

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une MRC peut, entre autres :

- modifier son schéma et appliquer des mesures de contrôle intérimaire pendant sa modification ou sa révision;
- adopter des plans de développement de son territoire, examiner l'opportunité de certains travaux publics effectués par les municipalités, réglementer la plantation et l'abattage d'arbres;
- obliger toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC à adopter (par le document complémentaire au schéma), pour tout ou une partie de son territoire, le règlement relatif à certaines conditions de délivrance du permis de construction, règlement prévu par l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), le *Règlement sur les permis et certificats*, le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble*, le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, le *Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux*, le *Règlement sur les usages conditionnels* et le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*;
- élaborer des règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire (ex. un règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement) pour les TNO et, au préalable, constituer un comité consultatif d'urbanisme.

En vertu d'une autre loi, la MRC peut :

- réglementer toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie;
- exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'éoliennes ou d'une centrale hydroélectrique;
- réaliser, dans un lac, des travaux de régularisation au niveau de l'eau ou d'aménagement du lit;
- désigner un équipement comme ayant un caractère supra-local et établir les règles applicables à sa gestion, au financement des dépenses qui y sont liées et au partage des revenus qui en découlent;
- déterminer l'emplacement d'un parc régional;
- accorder une aide technique à une entreprise du secteur privé en la faisant profiter des activités d'un agent de développement économique;
- fonder et maintenir un organisme sans but lucratif dont l'objectif est de fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire;
- donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage;
- constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine public ou des terres privées;

- créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière pour les dépenses de fonctionnement ou d'immobilisation;
- constituer un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques en imposant des droits aux exploitants de carrières et sablières sur leur territoire.

4.3.2 Sûreté du Québec

Le territoire est desservi par la Sûreté du Québec. Cette dernière est, entre autres, responsable du contrôle de la circulation sur les routes à proximité du site en cas de sinistre et assure un périmètre de sécurité autour du site tout en contrôlant l'accès en cas de sinistre majeur (ex. incendie de forêt).

4.3.3 Service des incendies de la municipalité d'Alma

En tant qu'experts en combat d'incendie, les pompiers doivent être appelés lors d'un incendie non maîtrisé, d'une explosion et d'une situation pouvant entraîner un incendie majeur ou une explosion (ex. déversement d'une grande quantité d'essence).

Le chef pompier ou son remplaçant a alors la responsabilité de coordonner les opérations visant à protéger les personnes et les bâtiments sur le site. Au besoin, il fera appel à d'autres ressources (ex. service de police, ambulanciers, etc.). Les différents responsables d'Arianne Phosphate ou de ses sous-traitants concernés collaborent étroitement avec les pompiers, afin de leur fournir les informations pertinentes concernant les produits en cause, la nature des risques, les chemins d'accès et autres informations utiles.

4.3.4 Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)

La SOPFEU possède des ressources humaines et matérielles pour intervenir en cas d'incendie de grande envergure, tel qu'un feu de forêt. Au besoin, le service d'incendie municipal pourra faire appel à leur service pour combattre un incendie qu'ils ne peuvent maîtriser eux-mêmes ou pour prévenir la propagation d'un incendie à un secteur forestier ou autre.

Dans l'éventualité où un incendie de forêt, dans une région avoisinante, menacerait le secteur, la SOPFEU, en collaboration avec la Sûreté du Québec, pourrait demander une évacuation des occupants du secteur.

Il est à noter qu'une base de la SOPFEU se trouve à proximité (moins de 500 mètres) du Pavillon des Passes.

4.3.5 Ambulanciers

Le Pavillon des Passes, situé au kilomètre 130 du chemin des Passes, possède un véhicule, de type camionnette, aménagé pour le transport d'une personne blessée ou malade. Ce véhicule est conduit par une personne habilitée à offrir les services de premiers soins. Lors du transport d'un blessé grave, un service ambulancier d'Alma est également appelé et se dirige vers le site dans les meilleurs délais. La

personne blessée est transférée dans l'ambulance dès que les véhicules se croisent afin de l'acheminer vers le centre hospitalier désigné.

4.3.6 **Airmedic**

Airmedic offre à ses membres (dont Ariane Phosphate) des services de secours hélicoptérés afin de répondre aux urgences médicales en régions éloignées dans les plus brefs délais. Leurs équipages dédiés à ce type d'intervention sont composés d'un pilote, d'un infirmier et d'un paramédic de vol. Tous les membres du personnel infirmier et paramédical reçoivent une formation d'appoint en soins aéromédicaux (programme de 140 heures). Les services d'Airmedic sont utilisés lorsque le transport d'un blessé par voie terrestre sera jugé insuffisant ou inadéquat par les premiers répondants selon la condition du blessé.

4.3.7 **Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP)**

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et de l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses*, le **MDDEFP doit être avisé sans délais, dès qu'il y a présence accidentelle, dans l'environnement**, d'un contaminant prohibé par règlement du gouvernement ou qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer un dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune et aux biens.

En plus de s'assurer que les mesures d'intervention et de réhabilitation du site respectent l'intégrité de l'environnement, les experts du MDDEFP peuvent se rendre sur les lieux de l'intervention afin d'apporter un appui technique important sur les méthodes d'intervention et de s'assurer que les diverses exigences réglementaires relatives à la protection de l'environnement sont respectées.

En outre, les représentants du ministère peuvent aider à identifier les diverses ressources sensibles qui pourraient être affectées ou menacées (ex. localisation des puits souterrains, identification d'aires sensibles, etc.). Au besoin, ils feront appel aux autres ministères détenteurs d'informations (ex. MRN, MAPAQ).

4.3.8 **Environnement Canada**

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE, art. 201) et du *Règlement sur les urgences environnementales* (art. 9), **tout incident (feu, déversement) impliquant une substance inscrite dans la liste des substances à l'Annexe 1 du Règlement sur les urgences environnementales doit être signalé à Environnement Canada dans les meilleurs délais possibles** (dans le cas d'Ariane Phosphate, seul l'essence et le propane sont présentement couverts par ce Règlement). De plus, un rapport écrit sur l'urgence doit être envoyé à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par règlement ou les arrêtés d'urgence dans les meilleurs délais possibles.

Aux termes des paragraphes 38 (4) et (5) de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers*, la Direction des activités de protection de l'environnement d'**Environnement Canada doit être avisée sans**

délai, en cas de destruction, de détérioration ou de perturbation effective ou fort probable et imminente de l'habitat du poisson ou encore en cas de rejet ou d'immersion effectif ou fort probable et imminent d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (autres que les rejets autorisés sous la *Loi sur les pêches*) et qui nuit ou risque de nuire aux poissons ou à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme.

À noter que le numéro de téléphone pour aviser sans délai la Direction des activités de protection de l'environnement d'Environnement Canada est le même que celui pour rapporter les urgences environnementales sous le *Règlement sur les urgences environnementales*.

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada peut être consulté en matière d'impact du projet sur l'habitat des espèces menacées de la région.

4.3.9 CANUTEC (Centre canadien d'urgence en transport - Transports Canada)

En cas de rejet accidentel de marchandises dangereuses d'un contenant, l'article 8.1 du *Règlement sur les marchandises dangereuses* (adopté sous la *Loi sur les marchandises dangereuses*) prévoit que toute personne qui est en possession des marchandises dangereuses à ce moment en fait immédiatement rapport à la police locale (ici, la Sûreté du Québec) si le rejet accidentel vise une quantité de marchandises dangereuses ou une émission de rayonnement qui dépasse la quantité ou l'intensité indiquée au tableau fourni au paragraphe 8.1 (1) du *Règlement sur les marchandises dangereuses*. Un rapport de suivi doit être fait par l'employeur de la personne ou par le travailleur autonome qui était en possession des marchandises dangereuses au moment du rejet accidentel, dans les 30 jours de l'incident.

Par ailleurs, CANUTEC (Centre canadien d'urgence en transport) relève de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses de Transports Canada et peut fournir, par téléphone et par télécopieur, des renseignements et des conseils sur les propriétés chimiques et physiques des matières dangereuses, les risques, les mesures à mettre en place, etc., lors d'interventions d'urgence.

4.3.10 Régie du bâtiment du Québec

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) :

- assure le respect de ses règlements en lien avec les équipements et installations techniques, tels que les équipements pétroliers, électricité, gaz, plomberie et appareils sous pression;
- peut enquêter sur les causes d'un incident;
- émet des recommandations afin d'éviter les risques de répétition de l'événement suite à une intervention.

De plus, la RBQ s'assurera que l'équipement ou l'installation ne présente aucun risque pour la sécurité des utilisateurs.

Selon l'article 137 du Code de Sécurité, la **RBQ doit être avisée dans les 24 heures de tout incendie, explosion, déversement supérieur à 100 litres ou**

autre sinistre qui met en cause un équipement pétrolier, en utilisant leur formulaire disponible sur internet (<https://www.rbq.gouv.qc.ca/services-en-ligne/signaler-un-accident/avant-de-commencer.html>).

4.3.11 Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

En vertu de l'article 62 de la *Loi sur la Santé et de la Sécurité du Travail*, la CSST doit être avisée lors de certaines situations :

62. L'employeur doit informer la Commission par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures, lui faire un rapport écrit selon la forme et avec les renseignements exigés par règlement, de tout événement entraînant:

1° le décès d'un travailleur;

2° des blessures telles à un travailleur qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant dix jours ouvrables;

3° des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable; ou

4° des dommages matériels de 160 283 \$ et plus.

4.3.12 Hydro-Québec

Lors d'un incident relié à l'approvisionnement électrique (panne électrique) d'Arianne Phosphate, la société Hydro-Québec pourrait fournir une équipe de mesures d'urgence. Cet organisme possède l'expertise et les moyens pour rétablir le plus rapidement possible le service et réparer les équipements endommagés.

4.3.13 Entrepreneurs spécialisés en environnement

Certaines entreprises sont spécialisées dans les interventions lors d'urgences environnementales (ex. Veolia SE). Leur personnel possède une formation de base pour le déploiement de matériel antipollution et la restauration de lieux contaminés.

Leur service de réponse aux urgences peut être disponible 24 heures par jour et elles peuvent offrir un personnel et des équipements spécialisés.

4.3.14 Fournisseurs

En cas d'incident impliquant une substance dangereuse, le fournisseur du produit concerné peut fournir tous les détails importants concernant les dangers associés au produit, de même que les techniques d'intervention et les lieux d'élimination des déchets générés. Les coordonnées du fournisseur peuvent être obtenues sur la fiche signalétique du produit ou auprès du vendeur du produit.

4.3.15 Autres ressources

D'autres ressources comprennent des spécialistes de plusieurs domaines, notamment la médecine, l'ingénierie, l'hygiène industrielle, la gestion des risques, la sécurité et la logistique, et peuvent offrir leur conseil et assistance lors d'une intervention d'urgence. Ils proviennent, de l'association minière, de firmes de consultants, de centre de recherche, etc.

5 BOTTIN TÉLÉPHONIQUE

5.1 Intervenants internes

ARIANNE PHOSPHATE INC. 30 rue Racine Est, bureau 160 Chicoutimi, Qc G7H 1P5		
Nom	Fonction habituelle	Bureau / Cellulaire
Siège social		Téléphone : 418-549-7316 Télécopieur : 418-549-5750
André Pedneault	Directeur mine	Téléphone : 418-549-7316 Poste : 36 Cell. : 450-777-9393 andre.pedneault@arianne-inc.com
Jean-Sébastien David	Chef de l'exploitation	Téléphone : 418-549-7316 Poste : 26 Cell. : 514-887-7131 j.s.david@arianne-inc.com
Hugues Guérin-Tremblay	Chef du camp d'exploration	Téléphone : 418-549-7316 Poste : 29 Cell. : 418-540-0164 Camp : 418-545-6071 hugues@arianne-inc.com
Éric Arseneault	Directeur environnement et développement durable	Téléphone : 418-549-7316 Poste : 24 Cell : 418-720-6660 eric.arseneault@arianne-inc.com
Geneviève Gagnon	Conseillère principale santé et sécurité	Téléphone : 418-549-7316 Poste : 28 Cell. : 418-618-5044 genevieve.gagnon@arianne-inc.com
Frédéric Guérin	Responsable à la pourvoirie du Lac-Paul	Pourvoirie : 418-907-2158 Cell. : 581-306-4488

5.2 Intervenants externes

Environnement

MDDEFP - Urgence Environnement	1 866 694-5454 (24 h)
MDDEFP - Direction régionale (Saguenay-Lac St-Jean)	418 695-7883 Télécopieur : 418 695-7897 Courriel : saguenay-lac-saint-jean@mddefp.gouv.qc.ca
Environnement Canada - Urgence environnementale	1 866 283-2333
Environnement Canada - Service canadien de la faune	1 800 463-4311
Transports Canada (TMD)	1 514 283-5722 (jour)
CANUTEC	1 603 996-6666 (24 h)
MRN (S.O.S. Braconnage)	1 800 463-2191
Régie du bâtiment du Québec	819 763-3185

Sécurité publique

Urgence (incendie, police, ambulance)	9-1-1 (24 h)
Sûreté du Québec	9-1-1 Cellulaire : *4141 District Saguenay-Lac-St-Jean (Chicoutimi) : 418 549-9266 Poste de la MRC Fjord-du-Saguenay : 418 549-4576
MRC Fjord-du-Saguenay	418 673-1705 Sans frais : 1 888 673-1705 Télécopieur : 418 673-7205 Courriel : reception@mrc-fjord.qc.ca
C.S.S.T.	1 866 302-CSST (2778) Télécopieur : 418 545-3543

Entrepreneurs spécialisés en environnement

Veolia SE	Alma : 418 662-9710 Télécopieur : 418 662-3986
Environnement Saint-Laurent	Alma : 418-480-4421 Chicoutimi : 418-543-4421

Santé

Ambulance Médilac	9-1-1
AIRMEDIC	1 877 999-3322
Services ambulanciers - Foresterie DLM, Pavillon-des-Passes, km 132	418 377-1019 Daniel Perron : 418 481-2386 ou 418 720-0289
Centre antipoison du Québec	1 800 463-5060 (24 h)
CSSS Lac-Saint-Jean-Est (Alma)	418 669-2000
CSSS Maria-Chapdelaine (Dolbeau-Mistassini)	418 276-1234
CSSS Jonquière	418 695-7700
CSSS Chicoutimi	418 541-1002

Utilités

Hydro-Québec (pannes et urgences)	1 800 790-2424
-----------------------------------	----------------

Services météorologiques

Environnement Québec (Info Climat)	418 521-3820 poste 4579
Environnement Canada	819 825-4071

6 PROCÉDURES D'INTERVENTION D'URGENCE

Dépendant du type d'incident, l'intervention variera en tenant compte des différents dangers et de façon à minimiser les risques pour la santé et l'environnement.

Il est important de se rappeler que peu importe la gravité de la situation lors d'une intervention d'urgence, la protection des individus doit toujours être placée en tête de liste des actions à prendre.

De plus, il ne faut jamais mettre sa propre sécurité en péril pour porter secours à des personnes blessées ou en danger. **Il faut préalablement analyser la situation, se protéger adéquatement et ne jamais agir seul.**

L'efficacité d'une intervention est généralement proportionnelle à sa rapidité d'exécution. Toutefois, une action trop rapide, soit lorsque les intervenants agissent avant même de connaître tous les éléments de la situation, peut aggraver les effets néfastes.

Une bonne connaissance des lieux, des activités, des produits en cause et du plan d'urgence permet généralement d'intervenir plus rapidement et plus efficacement.

6.1 Déversement de produit lors du transport

Advenant un déversement accidentel de produit (hydrocarbures, matière dangereuse ou autre produit chimique) lors du transport ou lors du remplissage, le transporteur s'assurera de la mise en place de ses propres procédures d'urgence.

Si le déversement survient sur le site d'Arianne Phosphate, le présent PMU sera également activé. De plus, le secteur d'un déversement sera isolé par un périmètre de sécurité jusqu'au retour à la situation normale.

Le travailleur ou témoin doit suivre la procédure de la Section 6.2, 6.3, 6.4 ou 6.5, selon le produit impliqué. Sinon, il doit demander de l'aide du superviseur du secteur ou d'un autre employé ayant les compétences requises, ou appeler le gardien au poste de garde.

6.2 Procédures en cas de déversement mineur d'hydrocarbures sur le sol en surface

En cas de **déversement d'hydrocarbures en petite quantité**:

- porter les équipements de protection personnelle appropriés;
- couvrir le produit déversé avec un absorbant (granule ou feuille);
- récupérer les produits contaminés. Si le déversement est sur un sol meuble, récupérer le sol contaminé à l'aide d'une pelle.

À la fin de l'intervention, les débris contaminés (sol, absorbant) doivent être placés dans un contenant étanche (ex. baril) et clairement identifié, puis entreposés dans le conteneur prévu à cet effet en attendant d'être envoyés pour élimination dans un centre autorisé.

Le superviseur du secteur doit être avisé de l'incident. Il s'assurera de la qualité des travaux en respect avec la réglementation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais et RBQ, si requis).

6.3 Procédures en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur le sol pouvant entraîner la contamination de la nappe phréatique, d'un fossé ou d'un plan d'eau

Tout réservoir et véhicule contenant un hydrocarbure peut entraîner une fuite accidentelle d'hydrocarbures hors de son contenant (ex. rupture de réservoir, bris de tuyauterie, débordement lors d'un ravitaillement d'un équipement motorisé ou un véhicule de chantier, accident impliquant un camion transportant un hydrocarbure), en quantité suffisante pour représenter une menace pour l'environnement.

En cas d'un tel déversement, le témoin doit :

1. Chercher à obtenir les informations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) :
 - Nature de la substance déversée;
 - Étendue du déversement (quantité déversée);
 - État du déversement (arrêté, continu, confiné, etc.);
 - Cause probable du déversement;
 - Risque d'incendie ou atteinte d'un plan d'eau.
2. Demander de l'aide et faire évacuer le secteur s'il y a un risque d'incendie.
3. **Aviser le gardien au poste de garde dans les meilleurs délais** afin qu'il informe les autorités gouvernementales concernées (MDDEFP, Environnement Canada, RBQ) et, si requis, appelle le Coordonnateur du PMU et l'équipe d'intervention.
4. **Aviser le superviseur du secteur**, si ce n'est pas déjà fait.

Si le déversement a lieu **sur une surface imperméable ou à l'intérieur d'un bassin de rétention**, après avoir réalisé les étapes 1, 2, 3 et 4, effectuer les opérations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) en attendant l'arrivée de l'équipe d'intervention :

- Porter les équipements de protection personnelle appropriés;
- Sans marcher dans le produit déversé, éloigner toute source d'ignition (moteur, équipement électrique, etc.) ou autre objet susceptible d'être touché par le produit déversé;
- Si possible, arrêter la source du déversement;
- Procéder à la récupération du produit déversé et au nettoyage des surfaces contaminées à l'aide d'absorbants (ex. granule, feuilles, coussins ou serpentins) et de pelles.

S'il y a un déversement **dans un lieu non confiné** (ex. déversement d'un camion-citerne), suivant les étapes 1, 2, 3 et 4, le Coordonnateur du PMU, en collaboration avec l'équipe d'intervention, doit:

- Établir une stratégie d'intervention adéquate;
- Limiter la progression du produit déversé à l'aide d'absorbants en serpentins ou en faisant une petite digue de terre ou de sable pour empêcher le produit d'atteindre un fossé ou un plan d'eau.

- Contacter un entrepreneur spécialisé pour procéder à la récupération (ex. pompage du produit à l'aide d'un camion vacuum).

À la fin de l'intervention, les débris contaminés (sol, absorbant) doivent être placés dans un contenant étanche (ex. baril) et clairement identifié, puis entreposés dans le conteneur prévu à cet effet en attendant d'être envoyés pour élimination dans un centre autorisé.

Le superviseur du secteur s'assurera de la qualité des travaux en respect avec la réglementation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais, Environnement Canada et RBQ, si requis).

6.4 Procédures en cas de déversement de matières dangereuses (autre qu'un hydrocarbure)

En cas de déversement de matières dangereuses (autre qu'un hydrocarbure), le témoin doit :

1. Chercher à obtenir les informations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) :
 - Nature de la substance déversée;
 - Étendue du déversement (quantité déversée);
 - État du déversement (arrêté, continu, confiné, etc.);
 - Cause probable du déversement;
 - Risque d'incendie ou d'explosion ou atteinte d'un plan d'eau.
2. Demander de l'aide et faire évacuer le secteur s'il y a risque d'incendie ou d'explosion.
3. **Aviser le gardien au poste de garde dans les meilleurs délais** afin qu'il informe les autorités gouvernementales concernées (MDDEFP, Environnement Canada, RBQ) et, si requis, appelle le Coordonnateur du PMU et l'équipe d'intervention.
4. **Aviser le superviseur du secteur**, si ce n'est pas déjà fait.
5. Avant de procéder au confinement et à la récupération, effectuer les opérations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) en attendant l'arrivée de l'équipe d'intervention :
 - Porter les équipements de protection personnelle appropriés;
 - Si possible, sans marcher dans le produit déversé, éloigner toute source d'ignition (moteur, rallonge électrique, etc.) ou autre objet susceptible d'être touché par le produit déversé;
 - Si possible, arrêter la source du déversement.
6. Limiter la progression du produit déversé à l'aide d'absorbants en serpentins ou en granule pour empêcher le produit d'atteindre un fossé ou un plan d'eau.
7. Procéder à la récupération du produit déversé et au nettoyage des surfaces contaminées.

À la fin de l'intervention, les débris contaminés (sol, absorbant) doivent être placés dans un contenant étanche (ex. baril) et clairement identifié, puis entreposés dans le conteneur prévu à cet effet en attendant d'être envoyés pour élimination dans un centre autorisé.

Le superviseur du secteur s'assurera de la qualité des travaux en respect avec la réglementation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais, Environnement Canada et RBQ, si requis).

6.5 Procédures en cas de déversement autre qu'une matière dangereuse (acide gras, polymère, concentré d'apatite, etc.)

En cas de déversement d'un produit autre qu'une matière dangereuse ou un hydrocarbure (ex. acide gras, polymère, concentré, etc.), le premier témoin doit :

1. Chercher à obtenir les informations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) :
 - Nature de la substance déversée;
 - Étendue du déversement (quantité déversée);
 - État du déversement (arrêté, continu, confiné, etc.);
 - Cause probable du déversement;
 - Risque potentiel.
2. Demander de l'aide et empêcher l'accès au secteur s'il y a risque potentiel à l'environnement ou la sécurité du personnel.
3. **Aviser le gardien au poste de garde dans les meilleurs délais** afin qu'il informe les autorités gouvernementales concernées (MDDEFP, Environnement Canada, RBQ) et, si requis, appelle le Coordonnateur du PMU et l'équipe d'intervention.
4. **Aviser le superviseur du secteur**, si ce n'est pas déjà fait.
5. Avant de procéder au confinement et à la récupération, effectuer les opérations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) en attendant l'arrivée de l'équipe d'intervention:
 - Porter les équipements de protection personnelle appropriés;
 - Si possible, sans marcher dans le produit déversé, éloigner tout objet susceptible d'être affecté par le produit déversé;
 - Si possible, arrêter la source du déversement.
6. Si le produit est liquide, limiter la progression à l'aide d'absorbants en serpentins ou en granule pour empêcher qu'il atteigne un fossé ou un plan d'eau.
7. Procéder à la récupération du produit déversé et au nettoyage des surfaces contaminées.

À la fin de l'intervention, les débris contaminés (sol, absorbant) doivent être placés dans un contenant étanche (ex. baril) et clairement identifié, puis entreposés dans le conteneur prévu à cet effet en attendant d'être envoyés pour élimination dans un centre autorisé.

Le superviseur du secteur s'assurera de la qualité des travaux en respect avec la réglementation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais, Environnement Canada et RBQ, si requis).

6.6 Procédure en cas de fuite ou émissions de gaz toxique

En cas d'une fuite ou d'émissions de gaz toxique, le témoin doit :

1. Chercher à obtenir les informations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) :
 - Nature de la substance en cause (ex. NO_x, réservoir de GNL d'un camion hors norme, etc.);
 - Étendue de la fuite (ex. fuite majeure, fuite mineure);
 - État de la fuite (arrêtée, continue, etc.);
 - Cause probable de la fuite;
 - Risque d'incendie ou d'explosion.
2. Demander de l'aide et empêcher l'accès au secteur, s'il y a risque d'incendie ou d'explosion.
3. **Aviser le gardien au poste de garde dans les meilleurs délais** afin qu'il informe les autorités gouvernementales concernées (MDDEFP, Environnement Canada, RBQ) et, si requis, appelle des ressources internes compétentes pour intervenir.
4. **Aviser le superviseur du secteur**, si ce n'est pas déjà fait.
5. Effectuer les opérations suivantes (sans mettre sa sécurité en péril) :
 - Porter les équipements de protection personnelle appropriés;
 - Approcher la fuite en ayant le vent dans le dos;
 - Identifier la source de la fuite et/ou la concentration en utilisant un détecteur de gaz approprié;
 - Si possible, éloigner toute source d'ignition (flamme, moteur, équipement électrique);
 - Si possible et sécuritaire, arrêter la source de la fuite (ex. fermer la valve sur le réservoir).
6. Si requis, le superviseur du secteur ordonne l'évacuation du secteur ou le confinement;
7. S'il y a un incendie de faible intensité et que vous avez les compétences, suivre la procédure de la Section 6.7A.
8. Toutefois, si l'incendie est trop important ou s'il y a un risque d'explosion, suivre la procédure de la Section 6.7B.

Le superviseur du secteur s'assurera de la qualité des travaux de rétablissement en respect avec la réglementation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais, Environnement Canada et RBQ, si requis).

6.7 Procédures en cas d'incendie ou d'explosion

Lors de tout incident impliquant un incendie, une extrême précaution doit être appliquée afin d'éviter que l'incendie se propage, se réanime une fois contrôlé ou affecte des produits à propriété explosive.

Dans tous les cas, lors de la découverte d'un incendie (peu importe son intensité) :

A. Si possible et sécuritaire, et **si le premier témoin a les compétences**, celui-ci peut **éteindre l'incendie** à l'aide d'un extincteur ou d'une pompe à incendie et aviser, par la suite, son superviseur immédiat, même si l'incendie est contrôlé. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Il ne risque pas sa vie ou sa sécurité;
- Il ne met pas la vie ou la sécurité des autres travailleurs en danger;
- Il est assisté par au moins une autre personne;
- Il a reçu une formation adéquate pour combattre ce type d'incendie;
- Les autres intervenants sont informés de son action.

B. Si la situation s'aggrave et le témoin ne peut éteindre l'incendie:

1. Le témoin de l'incendie doit

- Activer l'alarme d'incendie;
- Informer le gardien au poste de garde ou son superviseur immédiatement (la personne la plus rapidement disponible) de la situation et il doit lui indiquer :
 - La nature et le lieu de l'incendie;
 - Son intensité (début, contrôlé, en progression, etc.);
 - Les équipements affectés ou menacés;
 - S'il y a un risque d'explosion.
- Aviser les autres travailleurs présents à proximité;
- Se diriger vers le lieu de rassemblement et y demeurer jusqu'à nouvel ordre. Ceci permettra aux superviseurs de s'assurer que personne ne manque à l'appel.

2. Le gardien doit :

- Aviser l'équipe d'intervention et le Coordonnateur du PMU;
- Appeler les pompiers et leur décrire la situation le plus précisément possible. De plus, il doit indiquer au service d'incendie :
 - S'il y a un risque d'explosion;
 - Le chemin d'accès pour se rendre au site;
 - L'endroit où ils peuvent stationner en fonction des vents, de l'encombrement des lieux et de la localisation de l'incendie;
 - Le nom et le numéro de téléphone (ainsi que le numéro de cellulaire, s'il y a lieu) de la personne qu'il doit rencontrer à leur arrivée (personne bien informée, désignée par le superviseur du secteur).

3. Le superviseur du secteur doit vérifier et s'assurer que les accès pour les pompiers sont libres et qu'ils auront suffisamment d'espace pour stationner près du lieu de l'incendie. Pour effectuer cette tâche, il peut se faire assister du gardien ou de toute autre personne disponible sur le site.
4. À l'arrivée des pompiers, l'équipe d'intervention ou une personne désignée doit assister les sapeurs en leur indiquant :
 - L'état de la situation;
 - S'il y a des personnes en danger (dans un tel cas, indiquer le nombre de personnes, leur localisation et leur état, si possible);
 - Les risques associés aux équipements affectés ou menacés (ex. présence d'électricité, de gaz, etc.);
 - Les accès possibles.
5. Si l'incendie est déjà maîtrisé à l'arrivée des pompiers, faire une tournée d'inspection avec ces derniers afin de s'assurer que l'incendie ne risque pas de reprendre. Il est important de bien expliquer l'origine de l'incendie aux sapeurs ainsi que tout signe suspect (ex. présence de fumée, d'étincelles, moteur ou fil plus chaud que la normale, etc.).

Dans l'éventualité où un feu de forêt menacerait le secteur, la SOPFEU et la Sûreté du Québec informeront le Coordonnateur du PMU des mesures à prendre.

En cas d'incendie important, le Coordonnateur du PMU devra amorcer une enquête sur l'origine de l'incendie et en aviser la Direction d'Arianne Phosphate, le Directeur environnement et développement durable et/ou le Conseiller principal santé et sécurité.

Le superviseur du secteur, l'équipe d'intervention et le Coordonnateur du PMU s'assureront que la situation n'a pas entraîné de pollution et, dans l'éventualité où il y aurait eu pollution, prendront les mesures qui s'imposent pour corriger la situation.

Un **rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) doit être complété par le superviseur du secteur et soumis aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Directeur environnement et développement durable). Ces derniers s'assureront de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (au MDDEFP dans les plus brefs délais, Environnement Canada et RBQ, si requis).

6.8 Procédure en cas d'urgence médicale

La procédure suivante s'adresse, en général, aux cas causant une urgence médicale (blessures significatives, perte de conscience, noyade, réaction allergique, etc.).

Le blessé :

Si possible, il doit appeler, sans tarder, un coéquipier, un secouriste ou un travailleur à proximité en utilisant le moyen de communication à sa disposition (ex. radio bidirectionnelle « Talkie-walkie »).

Le coéquipier, le secouriste ou le travailleur à proximité :

S'il a les compétences, il doit prendre les mesures nécessaires pour essayer de stabiliser l'état du blessé, soit en :

- prodiguant les premiers soins de base en cas de foulure, d'entorse, de membre cassé ou disloqué, etc.;
- aidant le blessé à s'injecter une dose d'épinéphrine à l'aide d'un auto-injecteur EpiPen, en cas de symptômes d'allergie grave occasionnés par des piqûres, des aliments ou autres;
- procédant à une réanimation cardiorespiratoire en cas de noyade (en débutant par deux insufflations), de crise cardiaque ou de perte de conscience (avec respiration absente ou anormale).

S'il n'a pas les compétences, il devra appeler le gardien au poste de garde pour qu'il alerte le personnel infirmier du site.

En cas de blessure, à l'extérieur du site, il doit communiquer l'urgence au gardien au poste de garde à l'aide d'une radio VHF ou CB, habituellement disponible dans les camions de service.

Si le site est situé hors du rayon d'action de la radio, il devra s'y rendre rapidement. Un téléphone satellite peut également être disponible.

Le gardien au poste de garde :

Il doit aviser le superviseur immédiat du blessé et le personnel infirmier, si ce n'est pas déjà fait.

Si requis, il doit appeler le service ambulancier du Pavillon des Passes à partir du téléphone internet ou d'un téléphone satellite.

Si un transport à l'hôpital est nécessaire, le gardien devra aussi appeler le 9-1-1 ou Airmedic. Dans un tel cas, le Coordonnateur du PMU et le Conseiller principal santé et sécurité doivent en être informés.

À la fin de l'urgence, le superviseur immédiat doit compléter **le rapport d'accident/incident** (cf. Annexe B) et le transmettre aux autorités internes concernées (ex. Coordonnateur du PMU, Conseiller principal santé et sécurité). Ces derniers s'assureront d'aviser ou de transmettre le rapport aux autorités gouvernementales (ex. CSST).

Dans l'éventualité où la personne blessée ou incommodée serait un sous-traitant, son employeur devra également être informé dans les meilleurs délais. En fonction

de la gravité de la situation, un suivi sera réalisé par un membre de la Direction d'Arianne Phosphate Inc. auprès de la famille de la personne blessée. En cas de décès de la personne ou de blessure causée par une tierce partie (ex. blessure par arme à feu d'un chasseur), la Sûreté du Québec devra être avisée dans les meilleurs délais par la Direction d'Arianne Phosphate.

6.9 Procédure en cas de rupture d'une digue

Toute défaillance ou tout bris d'une digue entraîne une situation d'urgence. La rupture d'une digue peut aussi être causée par un aléa géologique tel que l'érosion ou l'affaissement du sol.

En cas de **détection d'un bris ou détérioration** qui peut prendre de l'ampleur avec perte de matériel dans l'environnement hors de contrôle :

- Arrêter immédiatement l'ajout de matériel (eau, résidus) à l'intérieur du parc à résidus, donc arrêter l'usinage;
- Effectuer les réparations nécessaires afin de colmater la fuite et récupérer au maximum les résidus miniers déversés en aval du point de fuite ou de rupture;
- Identifier les secteurs à risque et déclarer l'évacuation de ces secteurs;
- Restaurer les ouvrages à l'aide d'équipements appropriés au terrain (pelle hydraulique, tracteur sur chenil avec empattement large);
- Communiquer avec le MDDEFP, en cas de fuite dans l'environnement;
- Communiquer avec Environnement Canada, en cas d'impact sur un plan d'eau;
- Évaluer la possibilité d'évacuation de personne et/ou de matériel et/ou équipements
- Prendre les moyens appropriés pour minimiser la présence de contaminant dans l'environnement, et récupérer lorsque c'est possible.
- Évaluer les conséquences et compléter le rapport d'accident/incident.

7 PROCÉDURE D'ÉVACUATION OU DE CONFINEMENT

7.1 Procédure d'évacuation sectorielle

Lors d'une urgence, lorsqu'un avis d'évacuation a été émis, les travailleurs sur le site doivent :

- Cesser immédiatement tout travail et suivre les directives;
- Quitter leur lieu de travail après l'avoir sécurisé. Si à l'intérieur, fermer les portes sur leur passage;
- Aviser les autres personnes présentes à proximité de leur environnement de travail;
- Dépendant du sens de la progression du feu, suivre les chemins d'évacuation sécuritaires et se diriger vers le **lieu de rassemblement**, à moins d'avis contraire;
- Se rapporter à son superviseur immédiat au lieu de rassemblement et attendre les directives de ce dernier.

7.1.1 Lieu de rassemblement

Plusieurs lieux de rassemblement seront identifiés sur le site minier. Il est du devoir de chaque employé de connaître le lieu de rassemblement désigné pour son secteur de travail. Un panneau d'affichage identifiera chacun des lieux de rassemblement.

Les lieux de rassemblement seront pré-identifiés. Le lieu de rassemblement est déterminé par le Coordonnateur du PMU, en fonction du danger et de la direction des vents.

Une personne qui se trouve en dehors de son secteur habituel de travail doit se rendre au lieu de rassemblement le plus près au moment de l'évacuation, par exemple, en le repérant à l'aide des plans d'évacuation affichés en différents points stratégiques du site ou en suivant le personnel du secteur.

7.1.2 Recensement

Cet exercice sert à identifier les personnes manquantes à l'endroit même du secteur de rassemblement. Le recensement se fait en comptant chaque membre de l'équipe. Ce nombre doit correspondre au nombre d'employés comptés lors de la répartition des tâches en début du quart de travail. De plus, le registre des visiteurs et le témoignage des personnes évacuées permettront de dénombrer les visiteurs sur le site.

Le recensement est réalisé par chaque superviseur de secteur. Les superviseurs de secteur doivent informer le Coordonnateur du PMU des résultats du recensement (Ex: nombre de personnes manquantes, équipe complète).

7.2 Mesures de confinement

En cas de fuite ou émissions de gaz toxique, le personnel non impliqué dans l'intervention devra se confiner dans un lieu sécuritaire jusqu'à ce que la situation redevienne normale. Voici les mesures à appliquer selon le secteur concerné :

- À l'usine : se réfugier dans un bâtiment à pression positive. S'assurer de fermer toutes les portes et les fenêtres.
- À la fosse : se réfugier dans le secteur le plus éloigné.
- Aux bureaux administratifs : fermer toutes les portes et les fenêtres, se réfugier dans salles prévues à cette effet (exemple : salle de conférence).

8 RETOUR À LA NORMALE ET SUIVI

8.1 Déclaration de fin de la situation d'urgence

Lorsqu'une situation d'urgence a été maîtrisée, une série d'actions organisées doit s'enclencher de façon à ce que les opérations normales de l'établissement puissent reprendre le plus rapidement possible.

Suite à une situation d'urgence, le Coordonnateur du PMU, après s'être assuré que la situation est parfaitement sécuritaire, est autorisé à déclarer que l'urgence est terminée et que la reprise des opérations peut se faire de façon sécuritaire.

Dans un cas d'urgence majeure, il consultera au préalable la Direction ainsi que les intervenants de la sécurité publique (police, pompiers), le cas échéant.

Même lorsque la situation d'urgence est maîtrisée, le lieu de l'incident peut demeurer dangereux et des précautions doivent être prises afin de diminuer les risques. Le Coordonnateur du PMU doit s'assurer que toutes les inspections requises ont été effectuées avant d'autoriser la reprise des opérations normales.

8.2 Procédure de retour à la normale

8.2.1 Décontamination des équipements

Les vêtements de travail contaminés (ex: couvre-tout, imperméables) devront être récupérés, décontaminés ou éliminés en conformité avec les réglementations en vigueur.

Lorsque requis, les équipements (boyaux d'arrosage, pompes, véhicules, etc.) contaminés par le produit déversé ou par la fumée, en cas d'incendie impliquant des matières dangereuses, devront être nettoyés avant de quitter les lieux. Le lavage des équipements devra se faire sur une surface imperméable et l'eau de lavage récupérée dans un camion-vacuum pourra être traitée avant d'être rejetée à l'égout, si nécessaire.

8.2.2 Caractérisation et réhabilitation du site

Une fois la situation d'urgence contrôlée, il est important de procéder le plus rapidement possible au nettoyage et à la réhabilitation du site en définissant les méthodes qui seront utilisées, le niveau de décontamination visé et la destination des déchets générés. Cette étape doit se faire sous la supervision du Coordonnateur du PMU. Au besoin, le Directeur environnement et développement durable peut être consulté afin d'assurer l'utilisation des bonnes techniques.

Ce plan d'action variera en fonction de la nature de l'incident, des produits en cause et de l'état des installations.

8.2.3 Gestion des matières résiduelles

Les procédures d'élimination de matières résiduelles sont présentées dans le Tableau 7-1.

Tableau 8-1 Procédure d'élimination des matières résiduelles

Produits	Actions
Matière non dangereuse	<ul style="list-style-type: none">• Ramasser et mettre dans des contenants identifiés;• Procéder selon le mode d'élimination approprié.
Matière dangereuse	<ul style="list-style-type: none">• Ramasser et déposer dans un contenant compatible avec la matière dangereuse (ex. baril de métal ou de plastique). Le contenant doit être adéquatement identifié et placé à l'intérieur du conteneur prévu à cet effet.
Matières contaminées	<ul style="list-style-type: none">• Pour de grandes quantités (ex. sol), ramasser et recouvrir d'une toile étanche ou déposer dans un conteneur étanche recouvert d'une toile imperméable jusqu'à ce que les résultats d'analyses et le mode d'élimination approprié soient définis.

La terre, l'eau, la végétation et tout autre matériel contaminés par le produit seront entreposés temporairement, afin d'effectuer une analyse pour évaluer le degré de contamination. Ensuite, si requis, ces résidus sont éliminés dans un lieu (site technique) approuvé par les autorités gouvernementales. Cette dernière étape se fera sous la supervision du Coordonnateur du PMU. Au besoin, le Directeur environnement et développement durable peut être consulté afin d'assurer l'utilisation des bonnes techniques.

8.3 Suivi

Dans tous les cas d'intervention, la situation doit faire l'objet d'un suivi pour améliorer les procédures et de prendre des mesures afin que des situations semblables ne se reproduisent plus. Le suivi concernant les procédures d'urgence et le PMU est pris en charge par le Coordonnateur du PMU.

8.3.1 Mesures correctives

Dans tous les cas d'intervention, la situation doit faire l'objet d'un suivi pour améliorer les procédures et prendre des mesures afin que des situations semblables ne se reproduisent plus. Les mesures correctives qui seront mises en place découlent de la réunion *post mortem*.

Le suivi concernant les procédures d'urgence et le PMU est pris en charge par le Coordonnateur du PMU. Les mesures correctives à mettre en place, afin que la situation ne se reproduise plus, sont prises en charge par le responsable des travaux aidé par les intervenants internes requis.

8.3.2 Rapports

Divers rapports, insérés à l'Annexe B, doivent être utilisés afin de documenter un incident ou un exercice.

8.3.2.1 Rapport d'accident/incident

Le rapport d'accident/incident doit être rempli par le superviseur concerné afin de documenter toute situation comportant un danger ou des effets néfastes (blessures graves, déversement de substances dangereuses, incendie, etc.).

Le superviseur doit transmettre une copie du rapport au Coordonnateur du PMU et à la Direction. En cas d'urgence impliquant l'environnement, une copie de ce rapport doit être envoyée au Directeur environnement et développement durable. Si l'urgence implique la santé et la sécurité, une copie doit être transmise au Conseiller principal santé et sécurité.

À la suite d'une intervention d'urgence, le Coordonnateur du PMU doit organiser une réunion *post mortem* avec les intervenants impliqués, afin de faire le point sur l'incident et déterminer des mesures correctives pour éviter la répétition d'un tel événement. Cette réunion est aussi utile pour compléter le rapport d'accident/incident, s'il y a lieu.

8.3.2.2 Rapport de mises à l'essai du PMU

Le rapport de mises à l'essai du PMU est rempli pour chaque exercice réalisé. Ceci permet de documenter le scénario de la simulation, ses objectifs ainsi que l'évaluation de l'atteinte des objectifs.

Ce rapport est rempli par le Coordonnateur du PMU ou par toute autre personne que celui-ci désigne.

8.3.2.3 Liste des secouristes

La liste des secouristes doit être utilisée afin de faire un suivi du nombre de secouristes présents sur le site, dans un secteur et à un moment donné. Chaque secouriste doit être identifié ainsi que la date d'entrée et de départ du site.

Le superviseur du secteur ou son délégué doit compléter ce formulaire et le maintenir à jour par quart de travail.

8.3.2.4 Fiche de renseignements personnels

La fiche de renseignements personnels constituera un document très important en cas d'une urgence médicale. Chaque nouvel employé devra compléter et signer ce formulaire dès son embauche afin de déclarer toute allergie ou condition médicale particulière.

Ce document est strictement confidentiel et à l'usage exclusif du personnel infirmier et aux instances médicales en cas d'urgence.

8.3.2.5 Fiche de vérification des trousse de secours

Les trousse de premiers soins doivent être inspectées et approvisionnées une fois par mois par le secouriste. Ce dernier est responsable d'établir l'horaire des inspections des trousse de premiers soins et de remplir cette fiche de vérification des trousse de secours pour les fins de documentation.

Il est à noter que ces fiches de vérification seront conservées dans un cartable/registre afin d'assurer un suivi.

9 MESURES PRÉVENTIVES

9.1 Mise à l'essai du plan de mesures d'urgence

Le programme d'exercices du PMU d'Arianne Phosphate comprend au moins un exercice par année couvrant les différentes facettes d'un plan de mesures d'urgence selon un cycle de trois (3) ans. Parmi les éléments du PMU, voici ceux qui doivent être couverts par ces exercices :

- Alerte et mobilisation des ressources;
- Gestion d'une intervention d'urgence;
- Évacuation.

Les objectifs visés seraient de familiariser le personnel avec les procédures d'alerte et d'intervention, les rôles et responsabilités et les lieux de rassemblement.

Il est important de prévenir les intervenants externes qu'il s'agit d'un exercice afin d'éviter tout incident ou réaction non désirée.

Un **rapport de mise à l'essai du PMU** (cf. Annexe B) doit être rempli afin de documenter les scénarios et les lacunes, s'il y a lieu.

9.2 Réunions de santé et sécurité

Les réunions de santé et de sécurité seront tenues régulièrement, soit sur une base mensuelle, hebdomadaire ou plus souvent si les conditions l'exigent. Tous les employés et sous-traitants devront y participer. Ces réunions peuvent être structurées en formation (ex. la formation pratique, la formation théorique, les présentations audiovisuelles, les démonstrations ou les exercices éducatifs).

Les sujets discutés peuvent inclure:

- les consignes de sécurité : générales et propres au site;
- l'introduction aux nouvelles procédures de sécurité;
- l'importance et l'utilisation appropriée de l'équipement de protection individuelle (EPI);
- un examen des incidents/accidents antérieurs ainsi que la mise en évidence des leçons à apprendre;
- les procédures d'intervention en cas de situation d'urgence potentielle;
- les rapports d'accidents et les procédures d'enquête;
- les améliorations apportées aux procédures actuelles;
- la discussion sur une tâche difficile ou rarement effectuée.

9.3 Formation

La liste de cours présentée au Tableau 8-1 constitue le programme d'entraînement de base visant à former tous les travailleurs et/ou sous-traitants, selon leurs rôles et tâches respectifs au sein du site. Il est de la **responsabilité du superviseur immédiat d'inscrire les nouveaux arrivants aux formations obligatoires**. Il est à noter que plusieurs autres formations, séances d'information et réunions de chantier pourront être développées à l'interne afin de répondre aux particularités du site et aux tâches de chaque travailleur.

Tableau 9-1 Liste des formations

Nom de la formation	Personnes concernées	Description
Formation sur le PMU – pour intervenants d'urgence internes	Intervenants d'urgence internes (incluant le personnel de la pourvoirie du Lac-Paul).	Formation détaillée pour chaque intervenant d'urgence, afin de bien connaître son rôle et ses responsabilités à l'intérieur du PMU, ainsi que la structure générale d'une intervention d'urgence.
Formation générale sur le PMU	Tous les travailleurs/sous-traitants (incluant le personnel de la pourvoirie du Lac-Paul).	Cours informatif de base sur le PMU pour chaque travailleur/sous-traitant sur les procédures d'urgence et d'évacuation prévues pour le site.
Formation SIMDUT	Tous les travailleurs ayant à manipuler des matières dangereuses (incluant le personnel de la pourvoirie du Lac-Paul)	Formation requises pour tous les travailleurs ayant à manipuler des matières dangereuses. Les travailleurs devront connaître l'utilisation des fiches signalétiques, notamment au moyen d'un programme de formation sur le SIMDUT (système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail). Ce cours décrit également l'utilisation et le contrôle de l'étiquetage des matières dangereuses.
Formation en santé et sécurité au travail spécifique aux tâches de chaque travailleur	Tous les travailleurs/sous-traitants (incluant le personnel de la pourvoirie du Lac-Paul).	Cette formation sera faite sur mesure pour chaque travailleur en fonction de leurs tâches. Les sujets de formation incluront notamment, travail en hauteur, travaux à chaud, risques électriques, cadenassage, protection respiratoire, protection auditive, levage et gréage, conduite sécuritaire des équipements mobiles, utilisation d'extincteurs, etc.
Formation secourisme en milieu de travail	Tous les secouristes en milieu de travail.	Cours requis selon le <i>Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins</i> . Il est requis d'avoir au moins un secouriste par quart de travail qui pourra dispenser les premiers soins lors d'un incident impliquant des blessés. Le certificat émis par la CSST suite à la formation est valide pour une période de trois (3) ans. Les autres détails de cette formation seront décrits dans le programme de prévention du site.
Formation secourisme en milieu éloigné	Tous les travailleurs/sous-traitants (incluant le personnel de la pourvoirie du Lac-Paul) ayant à travailler en milieu éloigné.	Les travailleurs ayant à se déplacer en forêt, seul ou en équipe restreinte (ex. géologues, le personnel de la pourvoirie), ou travailler en milieu éloigné, doivent avoir reçu cette formation.

9.4 Local d'infirmierie et personnel infirmier sur place

Tel qu'exigé aux articles 20 et 21 du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*, un local d'infirmierie sera aménagé sur le site, où le personnel infirmier sera disponible pour donner les premiers soins nécessaires.

9.5 Équipements de protection individuelle (ÉPI)

Au Québec, les législations sur la santé et sécurité du travail (SST) obligent l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (ÉPI) lorsque les conditions de travail exigent d'un employé qu'il mette une partie de son corps à risque.

Les sections suivantes présentent quelques équipements de protection individuelle qui seront disponibles sur les sites d'Arianne Phosphate.

Casques de sécurité

Tous les travailleurs au site doivent porter un casque de sécurité de bonne qualité, approprié et homologué par le gouvernement lorsqu'ils travaillent dans un endroit où ils sont exposés à des risques de chute d'objets et de projection de débris ou lorsqu'il y a un risque de blessures causées par de la machinerie en service (ex. foreuse), de l'équipement non fixé (ex. scie mécanique) et des rebords tranchants, etc.

Lunettes de sécurité

Tous les employés doivent porter l'équipement de protection des yeux approprié, soit des lunettes de sécurité, des lunettes à coques ou un écran facial, lorsqu'ils sont exposés à des dangers sur les sites de travail particuliers (ex. dynamitage, forage, excavation).

Gants

Il est important de choisir des gants appropriés et homologués pour la tâche à accomplir pour une protection adéquate :

- Gants de néoprène pour manipulation de matières corrosives;
- Gants isolants pour travaux au froid;
- Gants de cuir pour protection contre coupure ou éraflure lors des travaux manuels.

Bottes

Une botte ou un soulier homologué avec protection des orteils et de la plante des pieds est requis lorsqu'il y a risque d'écrasement des orteils ou de marcher sur un objet pointu en travaillant.

Veste de flottaison

Pour tous travaux sur l'eau ou en bordure d'un plan d'eau profond (ex. sur un quai ou dans une embarcation), le port d'une veste de flottaison homologuée est requis. Bien que lors d'activités de plaisance, la simple présence à bord de l'embarcation

d'une veste de flottaison soit suffisante, dans le cadre d'un travail, chaque employé doit obligatoirement porter sa veste pour la durée des travaux en zone dangereuse.

Veste réfléchissante

Le port d'une veste réfléchissante (ou de bretelles réfléchissantes) est exigé pour tous travaux sur une route ou un stationnement où circulent des véhicules lourds, afin de faciliter le repérage des travailleurs.

Protection auditive

Lors des travaux à haut niveau sonore (ex. avec scie mécanique, foreuse), le port de coquilles auditives ou de bouchons auditifs est exigé afin de protéger l'ouïe des travailleurs ou visiteurs exposés.

9.6 Programme d'inspection et d'entretien

Des inspections périodiques doivent être faites pour les conduites, les joints, les valves et la machinerie des systèmes.

Le suivi de l'intégrité des composantes d'un système est basé sur la réalisation systématique d'inspections visuelles tout au long de l'année. Quatre types d'inspection seront périodiquement effectués sur le site, soit :

- des inspections routinières (quotidiennes);
- des inspections spécifiques (suite à des anomalies observées);
- des inspections détaillées (mensuelles);
- une inspection annuelle.

Lors des inspections spécifiques, détaillées et annuelles, la personne responsable effectuera des relevés de l'instrumentation permettant de mesurer la performance des structures et des systèmes.

Toutes les inspections seront documentées à l'aide d'un formulaire.

9.7 Placards et étiquettes

Afin de permettre une identification rapide des produits en cause lors d'un incident et afin de réduire les risques de mélange de produits incompatibles, des placards décrivant le contenu sont apposés sur les camions, remorques, conteneurs ou réservoirs servant à entreposer des matières dangereuses, ainsi qu'à l'entrée des locaux où sont entreposées des matières dangereuses en barils ou autres contenants de petits formats.

De plus, les lieux de rassemblement seront identifiés à l'aide d'un panneau d'affichage et des plans montrant les routes d'évacuation, les lieux de rassemblement de même que les instructions à suivre en cas d'évacuation seront affichés en différents endroits stratégiques sur le site.

10 RELATION AVEC LES MÉDIAS ET LA COMMUNAUTÉ

En cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des incidences importantes pour la population, l'environnement ou la compagnie, le programme de communication d'Ariane Phosphate sera activé. Celui-ci est sous la responsabilité de la Direction d'Ariane Phosphate.

Le **Coordonnateur relation aux communautés d'Ariane Phosphate est désigné comme porte-parole** au cas où il serait nécessaire de communiquer avec les médias et la communauté.

ANNEXE A
Registre des mises à jour

ANNEXE B
Rapports

TABLE DES MATIÈRES

AP-PMU-F1 : Rapport d'accident / incident

AP-PMU-F2 : Rapport de mise à l'essai du PMU

AP-PMU-F3 : Liste des secouristes

AP-PMU-F4 : Fiche de renseignements personnels

AP-PMU-F5 : Fiche de vérification des trousse de secours



Rapport d'accident / incident

AP-PMU-F1

Révision : 0

Page : Page 1 de 2

ÉVÉNEMENT

Date :

Heure :

Lieu de l'événement :

Nom du témoin :

DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Nombre de personnes blessées ou incommodées (s'il y a lieu) :

Quantité de matières dangereuses déversée (s'il y a lieu) :

Dommages matériels (s'il y a lieu) :

CAUSE PROBABLE DE L'ÉVÉNEMENT

PERSONNES OU ORGANISMES CONTACTÉS (annexer des pages si plus d'espace est requis)

Nom	Titre	Téléphone	Heure

Causes des délais (s'il y a lieu) :



Rapport d'accident / incident

AP-PMU-F1

Révision : 0

Page : Page 2 de 2

DESCRIPTION DE L'INTERVENTION (annexer des pages si plus d'espace est requis)

Nom de l'intervenant principal: _____

Autre(s) intervenant(s) : _____

Évaluation de l'intervention (observations et commentaires) :

Quantité de matières récupérées (s'il y a lieu) :

Lieu d'élimination du sol (ou autre matière récupérée) :

Hôpital ou lieu de traitement des blessés :

Avis aux familles :

Description des dommages à l'environnement :

Impacts pour les autres employés :

Suivi environnemental requis :

Oui : _____

Non : _____

Gestion du stress requis pour les employés :

Oui : _____

Non : _____

MESURES CORRECTIVES MISES EN PLACE (pour éviter la reproduction de cette situation)

Rédigé par (Superviseur):

Signature :

Date :



Rapport de mise à l'essai du PMU

AP-PMU-F2

Révision : 0

Page : Page 1 de 2

Date de la simulation :

Lieu de l'exercice :

TYPE D'EXERCICE

administratif (ou de gestion) opérationnel combiné

PROCEDURE(S) D'URGENCE MISE(S) À L'ESSAI

SCENARIO (contexte, lieu de l'incident, personnel impliqué, date et heure)

Objectifs-clés de la simulation

Bien réalisé

Déclenchement :

- Déclenchement de l'urgence (avis adéquat, etc.)
- Informer les intervenants requis (chaîne de communication adéquate, bon numéro de téléphone, etc.)
- Mobiliser les intervenants (remplaçant disponible, etc.)

Oui Non N/A

Gestion de l'incident :

- Capacité d'évaluer la gravité et les conséquences de l'incident
- Capacité d'identifier les problèmes potentiels associés à l'incident
- Capacité de diriger, de coordonner et/ou de contrôler les opérations
- Connaissance des rôles et responsabilités
- Disponibilité du personnel et des équipements (extincteur, équipements d'intervention, etc.)
- Intégration du PMU interne et celui d'autres organismes (municipal, gouv., etc.)

Oui Non N/A

Communication :

- Communication entre les intervenants internes et les intervenants externes
- Bon fonctionnement des outils de télécommunication (radios, téléphone, etc.)

Oui Non N/A

Analyse de la situation et élaboration de stratégies :

- Capacité à établir une stratégie appropriée
- Capacité à mobiliser les ressources requises
- Disponibilité du matériel (plans, listes téléphoniques, etc.)

Oui Non N/A

Intervention :

- Aptitude à réagir à un risque spécifique (reliée à une ou des procédures spécifiques)
- Niveau de préparation du personnel formé
- Capacité des intervenants internes à répondre de façon sécuritaire et/ou efficacement à l'urgence
- Collaboration avec les ressources externes
- Aptitude à coordonner les actions correctives requises

Oui Non N/A



Rapport de mise à l'essai du PMU

AP-PMU-F2

Révision : 0

Page : Page 2 de 2

Objectifs-clés de la simulation (suite)

Bien réalisé

Documentation / Communication des informations :

- Capacité des responsables à obtenir les informations requises
- Capacité de documenter l'incident et l'intervention
- Capacité de transmettre l'information de façon concise

Oui Non N/A

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaires :

BILAN DE LA SIMULATION

Liste des participants

Commentaires du Coordonnateur du PMU

Commentaires des participants (éléments ayant bien fonctionné, éléments à améliorer)

Rédigé par :

Signature :

Date :



Fiche de renseignements personnels

AP-PMU-F4

Révision : 0

Page : Page 1 de 1

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYÉ

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

No. assurance maladie :

Expiration :

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR (à remplir si l'employé est un entrepreneur, sous-traitant)

Nom de l'employeur :

Téléphone :

IDENTIFICATION DES PERSONNES À CONTACTER EN CAS D'URGENCE

Nom :

Tél. : ()

Nom :

Tél. : ()

INFORMATION MÉDICALE

Allergies

Condition médicale particulière (ex : Diabète, hypertension, problèmes cardiaques, etc.)

Médication actuelle

Nom du médicament	Dosage	Fréquence par jour

J'atteste que les renseignements contenus dans ce formulaire sont exacts.

Signature de l'employé :

Date :



Fiche de vérification des trousse de secours

AP-PMU-F5

Révision : 0

Page : Page 1 de 1

Localisation de la trousse :

MATÉRIEL OBLIGATOIRE		Date de vérification du contenu de la trousse				
1	Manuel de secourisme approuvé par la CSST					
1	Ciseaux à bandage					
1	Pince à échardes					
12	Épingles de sûreté (grandeurs assorties)					
25	Pansements adhésifs (diachylon) stériles enveloppés séparément					
25	Compresse de gaze stérile (101,6 mm X 101,6 mm) enveloppées séparément					
4	Rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément					
4	Rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément					
4	Pansements compressifs stériles (101,6 mm X 101,6 mm) enveloppés séparément					
6	Bandages triangulaires					
1	Rouleau de ruban adhésif (diachylon) (25 mm X 9 m)					
25	Tampons antiseptiques enveloppés séparément					
MATÉRIEL SUPPLÉMENTAIRE						
Gants jetables						
Compresse froide instantanée						
Masque de poche avec soupape unidirectionnelle pour la réanimation cardiorespiratoire (RCR)						
Pochette Que faire lors d'une exposition au sang publiée par la CSST						
Vérifié par :						

ANNEXE C
Inventaire des matières dangereuses et produits chimiques
utilisés sur le site



Inventaire des matières dangereuses et produits chimiques utilisés sur le site

Mise à jour : Avril 2014

Nom du produit	Capacité	Type de réservoir ou récipient	Utilisation prévue du produit	Localisation sur le site
Concentré d'apatite	5 200 000 Tm	Dome	Produit fini du concentrateur	Non disponible
Diesel	4 x 50 000 L	Réservoirs hors sol	Combustible machinerie lourde	Non disponible
Essence	1 x 50 000 L	Réservoirs hors sol	Combustible petit véhicule	Non disponible
Amidon (wheat starch)	Non disponible	Super sacs (750kg)	Déprimant pour le fer à la flottation	Non disponible
Polyacrylamide (flocculent)	75 t	Super sacs (750kg)	Flocculant dans les épaisseurs	Non disponible
Solution d'acide gras (LiACID 1800)	250 t + 25 t	Réservoirs	Collecteur pour l'apatite à la flottation	Non disponible
Hydroxyde de sodium (NaOH) (50%)	500 t + 50 t	Réservoirs	Régulateur de pH	Non disponible
Silicate de sodium (Na ₂ SiO ₃)	400 t + 40 t	Réservoirs	Déprimant de la silice à la flottation	Non disponible
Émulsion pour explosif	Non disponible	Non disponible	Dynamitage	Entrepôt d'explosifs au nord du site minier

N.B. Cette liste sera mise à jour avant le début de l'exploitation de la mine afin de compléter les informations non disponibles.

ANNEXE D

Inventaire du matériel de prévention et d'intervention



Inventaire du matériel de prévention et d'intervention disponible

Mise à jour : Avril 2014

Matériel / équipements d'intervention	Quantité	Localisation
Trousse d'intervention en cas de déversement		
Trousse de premiers soins et de premiers secours		
Défibrillateur automatique externe (DAE)		
Système d'alarme comportant des détecteurs de chaleur et/ou de fumée		
Déclencheurs d'alarme manuels		
Avertisseurs sonores ou lumineux		
Extincteurs		
Pompes d'eau d'incendie		
Bornes fontaines sur l'ensemble sur site		
Véhicule d'urgence Pavillon des Passes		
Équipements de communication (radios, cellulaires, téléphones satellites, etc.)		

N.B. Cette liste sera mise à jour avant le début de l'exploitation de la mine.

Accident environnemental

Matériel

Des trousse d'intervention en cas de déversement contenant des matériaux absorbants sous forme de feuilles et de serpentins seront disponibles afin de récupérer tout déversement accidentel de matières dangereuses.

De plus, des outils tels que pelles et râpeaux, de même que des contenants vides sont disponibles pour les interventions d'urgence.

En outre, chaque bâtiment est pourvu d'un extincteur de type ABC, clairement identifié et fixé au mur près de la porte d'entrée.

Systemes de communication

Des téléphones satellite Global Star et Iridium sont également disponibles (voir numéros de téléphone à la section 5.1).

De plus, la pourvoirie est pourvue d'un téléphone satellite. Toutefois, ces différents systèmes sont dépendants des conditions météorologiques et peuvent donc être inopérants lors de temps nuageux.

La majorité du personnel est pourvu d'une radio bidirectionnelle (Talkie-walkie) leur permettant de communiquer avec les personnes se trouvant à l'intérieur d'un périmètre d'environ 500 mètres.

Chaque véhicule de la compagnie est pourvu d'une radio VHF lui permettant de communiquer avec les camions et autres véhicules également équipés de radio VHF dans le secteur (jusqu'à environ 15 km).

Une liste des numéros de téléphone d'urgence sera affichée aux endroits stratégiques sur l'ensemble du site.

ANNEXE E

Liste des ententes avec ressources externes



Liste des ententes avec ressources externes

Mise à jour : Avril 2014

Fournisseur	Service offert	Type d'entente	Échéance
Pavillon Chute des Passes	Service ambulancier	Verbale	na
AIRMEDIC	Service transport aérien ambulancier	Contrat / abonnement	Mai 2014

N.B. Cette liste sera mise à jour avant le début de l'exploitation de la mine.

ANNEXE F

Plan d'aménagement général du site minier d'Arianne Phosphate



Projet de mine de phosphate du lac à Paul

Plan d'aménagement général

Sources :
6070_120 000_MSP_Ouébec_2010
Cartographie et inventaires : WSP
Fichier : 121-24005-00_gch_Cox_composantes_140325.mxd

Echelle 1 : 20 000
0 200 400 600 m
MTM, fuseau 7, NAD83

Mars 2014



Composantes du projet

- Fosse Paul
- Zone d'exclusion de 600 m
- Bassin de sédimentation
- Bassin de polissage
- Parc à résidus miniers
- Halde à stériles
- Halde de minerai de basse teneur
- Sablière
- Lien hydrique à créer
- Fosse de drainage
- Pompe
- Campement permanent
- Effluent
- Fossé
- Ligne électrique
- Convoyeur
- Chemin d'accès aux infrastructures (largeur 10 m)
- Chemin d'accès aux infrastructures (largeur 30 m)

Infrastructures existantes

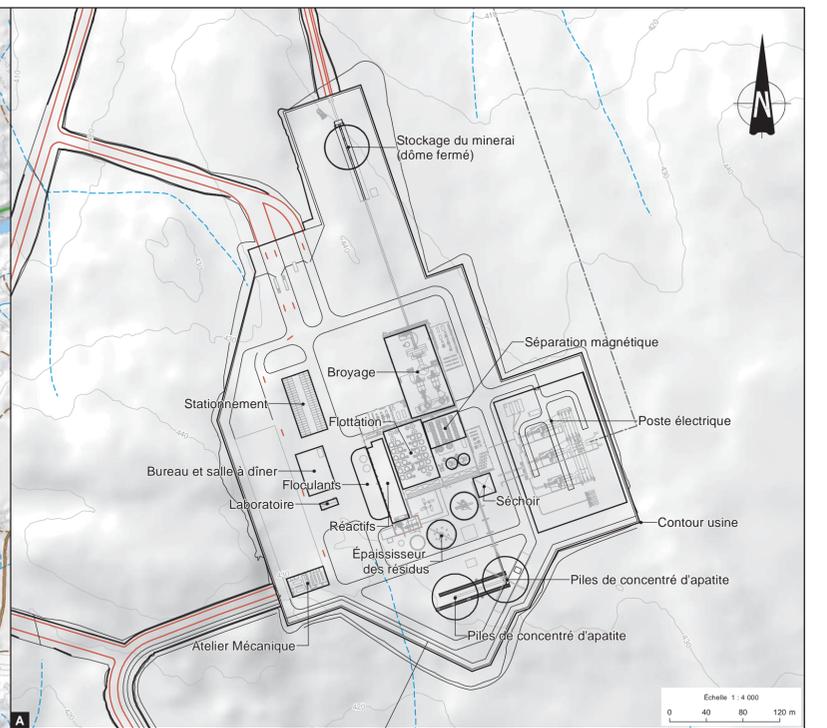
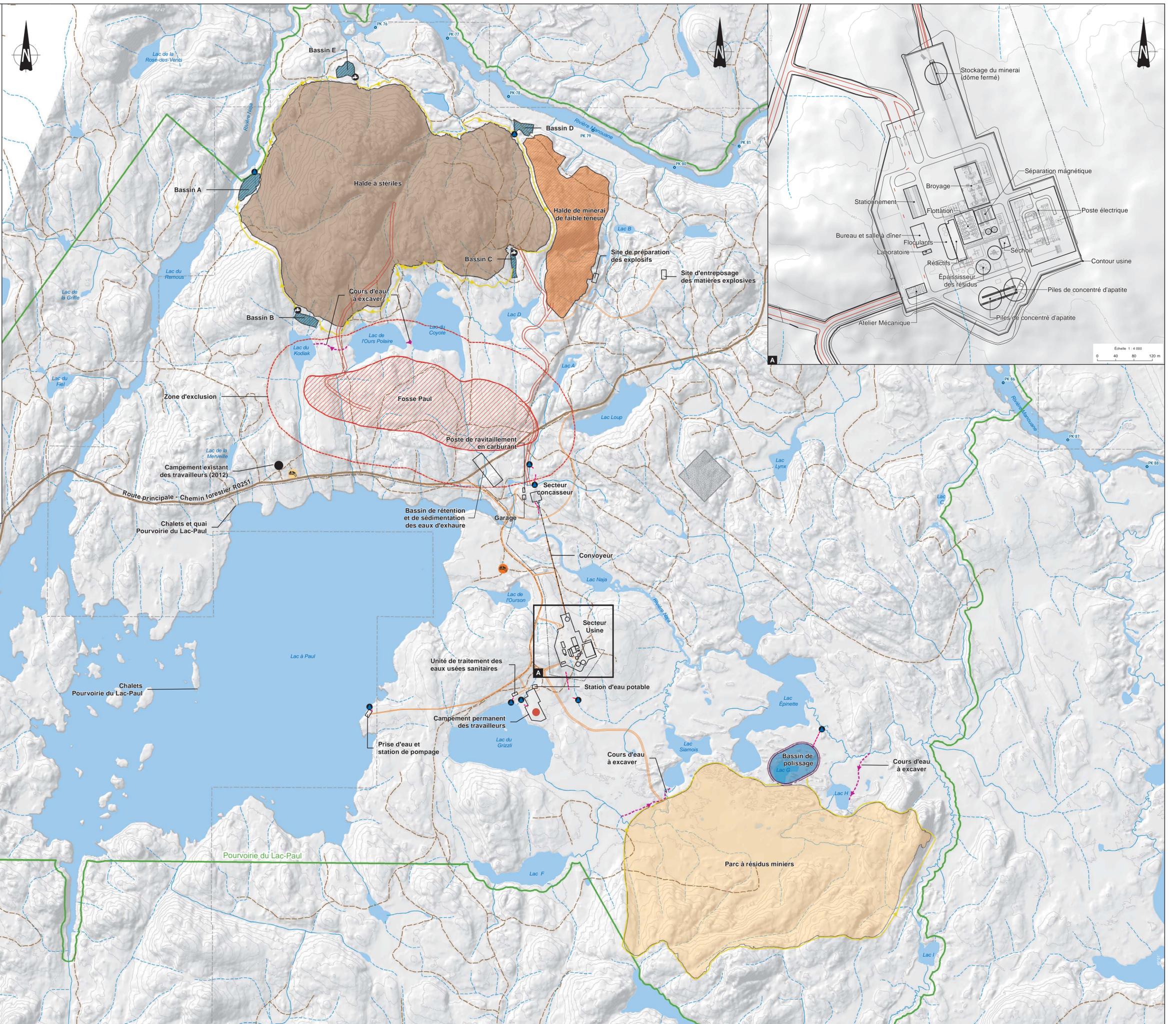
- Ancien dépôt
- Dépôt existant
- Campement des travailleurs
- Chemin forestier
- Chemin de gravier

Caractéristiques du terrain

- Sens d'écoulement des eaux
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent

Limites

- Limite du bloc de claims d'Ariane Phosphate
- Pourvoirie du Lac-Paul



ANNEXE G
Lexique

LEXIQUE

CANUTEC : Le Centre canadien d'urgence transport de Transports Canada.

CLD : Centre local de développement.

CSST : Commission sur la santé et la sécurité du travail.

Danger : Nature intrinsèque d'un produit ou d'une situation (ex. le propane peut exploser lorsque confiné, un tremblement de terre peut détruire des infrastructures).

Direction : Représente la Direction d'Arianne Phosphate Inc., soit ceux qui ont le titre de directeur ou de vice-président au sein de la corporation minière.

DD : Déchets dangereux.

EC : Environnement Canada.

ÉPI : Équipements de protection individuelle.

Gardien : Personne localisée aux postes de garde à différents endroits sur l'ensemble des sites de la mine. Ce sont des personnes qui contrôlent l'accès aux sites et qui peuvent prêter main forte en cas d'urgence. Ils disposeront d'un téléphone et du bottin téléphonique d'urgence.

MD : Matières dangereuses.

MDR : Matières dangereuses résiduelles.

MDDEFP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec.

MRC : Municipalité régionale de comté.

MRN : Ministère des Ressources naturelles du Québec.

LQE : Loi sur la qualité de l'environnement.

PALÉE : Plan d'action local pour l'économie et l'emploi.

PC (poste de commandement) : Lieu où les intervenants peuvent se réunir pour faire le point sur la situation d'urgence et assurer la coordination des interventions.

PMU : Plan de mesures d'urgence.

Radio CB : Radio « citizen band ».

Radio VHF : Radio à très haute fréquence (Very High Frequency).

RBQ : Régie du bâtiment du Québec.

Ressources externes : Personnes et équipements non disponibles sur le site mais requis durant une intervention d'urgence.

Ressources internes : Personnes et équipements disponibles sur le site et pouvant assurer la gestion d'une intervention d'urgence.

Risque : Combinaison d'un danger, de la probabilité d'occurrence d'un événement (fréquence) et des conséquences (gravité) dont il peut résulter des impacts sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Par exemple, un réservoir de propane comporte un danger d'explosion qui peut représenter un risque de blessure et de mortalité lorsqu'il est à proximité d'un secteur où se trouvent des travailleurs.

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu.

TNO : Territoire non organisé.